



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 9 du 8 Novembre 2013**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : [recueil des actes administratifs](#))  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	7
<b>CABINET</b> .....	7
<u>ARRÊTÉ N° 2013 – 1399 du 29 octobre 2013 portant composition du groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires</u> .....	7
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	8
<u>ARRÊTÉ n° 2013- 1218 du 16 septembre 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement</u> .....	8
<u>Arrêté interdépartemental n° 2013 - 1145 du 2 septembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Lanau</u> .....	14
<b>POLE SECURITE ROUTIERE</b> .....	15
<u>Arrêté n° 2013-1363 du 23 octobre 2013 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t</u> .....	15
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	16
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	16
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</b> .....	16
<u>ARRETE N° 2013 – 1422 du 06 novembre 2013 portant agrément du centre de formation Fréjaville en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue</u> .....	16
<b>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	17
<u>ARRETE n° 2013 - 1274 du 27 septembre 2013 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et de la Communauté de communes de Margeride-Truyère</u> .....	17
<u>ARRETE n° 2013 - 1319 du 09 octobre 2013 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane</u> .....	18
<u>ARRETE n° 2013 – 1320 du 09 octobre 2013 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane</u> .....	19
<u>ARRETE n° 2013 – 1281 du 1er octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère</u> .....	20
<u>Arrêté N° 2013- 1333 du 15/10/2013 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée (ASA) pour l'amenée d'eau de Linols Commune de Saint-Gérons</u> .....	21
<u>Arrêté n° 2013- 1344 du 17 octobre portant mandatement d'office de dépenses obligatoires de la commune de SAINTE EULALIE à l'égard de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique du Cantal</u> .....	22
<u>A R R E T E fixant la composition du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu avec extension à la commune isolée de Sarroux</u> .....	23
<u>ARRETE n° 2013- 1410 du 31 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs</u> .....	24
<u>ARRETE n° 2013 – 1409 du 31 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès</u> .....	25
<b>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	27
<b>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	27
<u>ARRETE N°2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la société WMF à exploiter une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT</u> .....	27
<u>ARRETE Préfectoral N° 2013-1383 du 25 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre d'une étude relative à la protection « pare-congères » de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87 au lieu-dit « Col de la Fageole » Commune des de Viellespesse, Coren et Mentières</u> .....	44
<u>ARRETE n° 2013-1385 du 25 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Chavagnac - Du prélèvement des eaux souterraines du captage Neuf Fond - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u> .....	46
<u>ARRETE n° 2013 – 1386 du 25 octobre 2013 Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-1780 du 1er décembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Ladinhac - Du prélèvement des eaux</u> .....	

<a href="#"><u>souterraines des captages « Gouttes Est et Ouest et Maffre Nord et Sud » - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u></a> .....	51
<a href="#"><u>ARRETE n° 2013-1384 du 25 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune du FALGOUX - Du prélèvement des eaux souterraines des captages "Nerestant, Rodde et Benet" - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u></a> .....	51
<a href="#"><u>ARRETE n° 2013-1386 du 25 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Pailherols - Du prélèvement des eaux souterraines du captage Montagne de la Salle - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u></a> .....	56
<a href="#"><u>ARRETÉ n° 2013-1340 du 16 octobre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Tronquières » située sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère</u></a> .....	60
<a href="#"><u>ARRETE n° 2013 – 1343 du 17 octobre 2013 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011–1444 du 29 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du de la commune de Labesserette - Du prélèvement des eaux souterraines des captages "Puits du Loup", "Salon du Loup", "Salon du loup Nord et Sud", " Delmas", "Cipièrre" et "Forage d'Amblardie" - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u></a> .....	63
<a href="#"><u>ARRETE n° 2013 – 1287 du 2 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac St Bonnet de Salers - Du prélèvement des eaux souterraines des captages Lestrade, Engendre, juge et Navaste, - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u></a> .....	65
<a href="#"><u>ARRETÉ n° 2013-1408 du 31 octobre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Cramades » située sur les communes de Saint-Flour et Andelat</u></a> .....	71
<a href="#"><u>ARRETE N°2013-1414 du 4 novembre 2013 autorisant la société CARRIERES PRAT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur la commune de LAVASTRIE</u></a> .....	75
<b>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</b> .....	<b>94</b>
<a href="#"><u>Arrêté préfectoral n° 2013-1435 du 7 novembre 2013 chargeant M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac d'assurer la suppléance de Mme la Sous-préfète de Saint-Flour du 11 au 17 novembre 2013</u></a> .....	94
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</b> .....	<b>95</b>
<a href="#"><u>COMMUNE DE THIÉZAC Section de Niervèze ARRETE N° 2013-1290 du 2 octobre 2013 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZA 156 à M. Denis CUEILLE</u></a> .....	95
<a href="#"><u>COMMUNE DE THIÉZAC Section de Lagoutte, la Molède, Jouspine, la Tuillière ARRETE N° 2013-1291 du 2 octobre 2013 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZB 131 à M. Yves DEGOUL et M. Jean-François PENTECOTE</u></a> .....	96
<a href="#"><u>COMMUNE DE VIC-SUR-CERE Section de Daïssès ARRETE N° 2013-1297 du 3 octobre 2013 Autorisant la vente de la parcelle AE 280 à la SARL MAGIKAMP</u></a> .....	97
<a href="#"><u>COMMUNE DE VIC-SUR-CERE Section de Comblat Le Puy ARRETE N° 2013-1298 du 3 octobre 2013 Autorisant la vente des parcelles AH 459 à M. et Mme LANGS et AH 460 à la commune</u></a> .....	98
<a href="#"><u>COMMUNE DE GOURDIEGES Section du Bourg ARRETE N° 2013-1100 du 13 août 2013 Autorisant l'échange de parcelles entre M. Christophe RIGAL et la section du Bourg</u></a> .....	99
<b>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</b> .....	<b>100</b>
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 304 du 8 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013 n° 106 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally</u></a> .....	100
<a href="#"><u>DECISION DT15- ARS- N° 2013 -70 du 18 Octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour L'ANNEE 2013 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL</u></a> .....	100
<a href="#"><u>ARRETE N° 2013- 1421 du 6 novembre 2013 Portant fermeture du Laboratoire de biologie médicale Blanchard (3 rue Jules Ferry 15000 Aurillac)</u></a> .....	101

<b>D.D.T.</b>	<b>102</b>
<a href="#">ARRETE n° 2013- 1315 du 9 octobre 2013 approuvant la carte communale de TIVIERS</a>	102
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	103
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	103
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	103
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	104
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	104
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	104
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	105
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	105
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013-SG-006– du 21 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs</a>	106
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013 – SG-005 du 21 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État</a>	109
<a href="#">DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES</a>	109
<a href="#">DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES</a>	110
<a href="#">Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 11 octobre 2013</a>	111
<a href="#">Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 11 octobre 2013</a>	112
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	112
<a href="#">N° d'O.P : 12 LA 2024 Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez, « APL Rodez », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache</a>	112
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013-1379 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8312010: Gorges de la Truyère »</a>	113
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013 – 1378 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR7412001: Gorges de la Dordogne »</a>	118
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013 – 1377 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301039– Artense</a>	118
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013 -1375 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8302017– Site de Palmont</a>	119
<a href="#">ARRÊTÉ n°2013 – 1376 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur les sites : « FR8312005 – ZPS Planèze de Saint-Flour » et « FR8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour »</a>	122
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013-1374 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301070– Sommets du Nord Margeride</a>	126
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013 – 1382 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8302018– Site de Salins</a>	129
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013 - 1380 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301057– Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène</a>	131
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013 -1381 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8302003: Marais du Cassan et de Prentegarde »</a>	147
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013- 1418 du 5 novembre 2013 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Pioulat sur le ruisseau du Civier Commune de Trizac</a>	150
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	151
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole</a>	152
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2013-187- DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DU CANTON DE SAINT-MAMET</a>	152
<b>D.D.C.S.P.P.</b>	<b>153</b>
<a href="#">ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300602 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JAN Gaëlle</a>	153

<b>DIRECCTE</b> .....	<b>154</b>
<a href="#">ARRETE n° 2013 – 1300 du 04 OCTOBRE 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	154
<a href="#">ARRETE n° 2013 – 1301 du 04 OCTOBRE 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</a> .....	155
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP444555163 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	156
<b>D.D.F.I.P.</b> .....	<b>157</b>
<a href="#">Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts</a> .....	157
<a href="#">DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL</a> .....	157
<b>S.D.I.S.</b> .....	<b>158</b>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013-1347 du 18 octobre 2013 Approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</a> .....	158
<b>D.R.A.A.F. AUVERGNE</b> .....	<b>159</b>
<a href="#">ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE CENTRE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'AURILLAC</a> .....	159
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE</b> .....	<b>160</b>
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/252 du 30 septembre 2013 relatif à une autorisation de récolte, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces végétales protégées « Epipogium aphyllum » (Epipogon sans feuille)</a> .....	160
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/259 du 2 octobre 2013 relatif à une autorisation de capture, transport, détention, utilisation et relâcher de lézard vivipare « Lacerta vivipara » sur le département du Cantal</a> .....	161
<a href="#">Arrêté n°2013-1292 du 2 octobre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Petite Rhue</a> .....	162
<a href="#">Arrêté n°2013-1341 du 16 octobre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Grande Rhue</a> .....	164
<a href="#">ARRETE n° 2013/DREAL/265 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs</a> .....	165
<a href="#">ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-24 Portant approbation du projet ERDF Départ HTA PAC CHAUDES-AIGUES – PIERREFORT sur les communes de CHAUDES-AIGUES, NEUVEGLISE et ORADOUR</a> .....	167
<a href="#">ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-20 Portant approbation du projet ERDF Enfouissement HTA PAC départ ESPINASSE sur poste source CHAUDES-AIGUES sur les communes de CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC</a> .....	168
<a href="#">Arrêté n° 2013/DREAL/277 Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme</a> .....	170
<a href="#">ARRÊTE PREFECTORAL N°A5-2013-15-04</a> .....	171
<a href="#">Arrêté n° 2013/DREAL/276 Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme</a> .....	172
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</b> .....	<b>173</b>
<a href="#">Arrêté – n° 2013-404 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MURAT– (CANTAL)</a> .....	173
<a href="#">ARRETE n° DOH-2013-128 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013</a> .....	175
<a href="#">ARRETE n° DOH-2013-129 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013</a> .....	176
<a href="#">ARRETE n° DOH-2013-130 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013</a> .....	177

<a href="#"><u>ARRETE N°2013- 434 Portant fermeture du Laboratoire de biologie médicale Blanchard (3 rue Jules Ferry 15000 Aurillac)</u></a> .....	179
<a href="#"><u>Arrêté n° 2013 – 426 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Meurs pour l'année 2013</u></a> .....	180
<a href="#"><u>Arrêté n° 2013 – 425 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Chaudes-Aigues pour l'année 2013</u></a> .....	181
<a href="#"><u>Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne - Avis de consultation relatif à : la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique</u></a> .....	182
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>184</b>
<a href="#"><u>Arrêté n°2013-761 du 20 septembre 2013 Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education</u></a> .....	184
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE</u></a> .....	184
<a href="#"><u>ARRETE N°2013-798 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u></a> .....	185
<a href="#"><u>ARRETE N°2013-799 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u></a> .....	186
<a href="#"><u>ARRETE N°2013-833 DU 8 OCTOBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u></a> .....	187
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL 24 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE</u></a> .....	188
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON</b> .....	<b>191</b>
<a href="#"><u>MAISON D'ARRET AURILLAC - Décision Portant Délégation</u></a> .....	191
<a href="#"><u>DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE</u></a> .....	191
<a href="#"><u>Le Chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :</u></a> .....	192

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRÊTÉ N° 2013 – 1399 du 29 octobre 2013 portant composition du groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 92-343 du 1er avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, chapitre II, section I, articles 8 à 10 et 12 ;

VU la circulaire NOR PRMX0508471C du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires

VU la circulaire NOR INTA0800044C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires

VU la circulaire NOR IOCD10002821C du 10 février 2010 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0342 du 18 mars 2013 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1597 du 26 novembre 2012 portant création du groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires qui a pour mission de permettre la centralisation, le regroupement et l'échange d'information concernant les éventuelles dérives sectaires qui seront susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires sous l'autorité du procureur de la République ou de sanctions administratives éventuelles.

**ARTICLE 2** : Le groupe de travail spécifique en matière de lutte contre les dérives sectaires est composé comme suit :

Président :

- Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal, ou son représentant

Membres :

- Monsieur Joël FINDRIS, Directeur des Services du Cabinet du Préfet, ou son représentant
- Monsieur Hugues FUZERÉ, Sous-Préfet de Mauriac, ou son représentant
- Madame Delphine BALSÀ, Sous-Préfète de Saint-Flour, ou son représentant
- Monsieur Alain DEFAYS, Directeur départemental des finances publiques du Cantal (DDFiP), ou son représentant
- Madame Maryline RÉMER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Monsieur Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal (DDSP), ou son représentant
- Monsieur le lieutenant-colonel Marc FABRE, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, ou son représentant
- Monsieur Bernard VEYSSIÈRE, Chef du service départemental de l'information générale du Cantal (SDIG), ou son représentant
- Le Délégué territorial du Cantal de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant
- Monsieur Christian POUDETOUX, Directeur de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou son représentant
- Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal (DDCSPP), ou son représentant

M. Jean-Pascal VIOLET, Procureur de la République ou son représentant et M. Jean-Luc GRACIA, juge des enfants, désigné par Mme Sabah TIR-LAHYANI, Présidente du Tribunal de Grande Instance pour la représenter, seront associés aux travaux de ce groupe.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-Luc COMBE

Jean-Luc COMBE

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### **ARRÊTÉ n° 2013- 1218 du 16 septembre 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement**

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Code du Travail,

**VU** le Code forestier,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), modifié,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201-309 du 11 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

**VU** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

**VU** la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

**VU** la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** les avis et propositions émises par les organismes concernés,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants

- 9 représentants des services de l'Etat :
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
  - 2 représentants de la direction départementale des territoires ( domaines construction et environnement),
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dont le responsable du service jeunesse-sports et cohésion sociale,
  - le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- 3 conseillers généraux :



*Conseillers Généraux titulaires :*

- M. François VERMANDE, Conseiller Général de Maurs
- M. Christian LEOTY, Conseiller Général d'Allanche
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III

*Conseillers Généraux suppléants :*

- M. Philippe FABRE, Conseiller Général d'Aurillac IV
- M. Guy DELTEIL, Conseiller Général de Riom-ès-Montagnes
- M. Michel CABANES, Conseiller Général de Laroquebrou

- 3 maires :

*Maires titulaires :*

- M. Jean-Pierre ASTRUC, Maire de Velzic
- Mme Ginette MEINIEL, Maire de Saint-Victor
- M. Michel LOURS, Maire de Yolet

*Maires suppléants :*

- M. Régis JOUDRIER, Maire de Saint Paul de Salers
- M. Pierre DALLE, Maire de Neussargues
- M. Georges DELPUECH, Maire de Lafeuillade en Vézic

- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

- en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte

- en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- 4 représentants des associations de personnes handicapées :
  - un représentant de l'ADAPEI du Cantal,
  - un représentant de l'ARCH,
  - un représentant de l'Association des Paralysés de France,
  - un représentant de Générations Mouvement les Aînés Ruraux,

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - ◆ un représentant de LOGISENS, Office Public de l'Habitat du Cantal,
  - ◆ un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,
  - ◆ un représentant de PACT Cantal,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - ◆ un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,
  - ◆ un représentant des établissements scolaires du Cantal,
  - ◆ un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - ◆ un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
  - ◆ un représentant des services techniques du Conseil général du Cantal,
  - ◆ un représentant des maires du Cantal,
  - ◆

- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif du Cantal,
- un représentant du district départemental du football du Cantal,
- un représentant du comité départemental de rugby du Cantal,
- un représentant du comité départemental de handball du Cantal,
- un représentant du comité départemental de basket-ball du Cantal,
- un représentant du comité départemental de natation du Cantal,
- un représentant du comité départemental de tennis du Cantal,

- en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant de l'association des communes forestières du Cantal,

- en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
  - un représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

#### LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

#### LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

**ARTICLE 2** - la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

#### LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

**ARTICLE 3** - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

**a) Présidence :**

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

**b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- ▶ un représentant de la direction départementale des territoires,
- ▶ un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ▶ quatre représentants des associations de personnes handicapées :

◆ *un représentant de l'ADAPEI du Cantal,*

- Mme Josette JARON, titulaire,  
14, rue Albert Roussel- 15000 AURILLAC
- M. Alain COSTES, suppléant,  
Les Bessades, 2 rue des Artisans- 15130 SANSAC DE MARMIESSE

◆ un représentant de l'A.R.C.H.,

- M. Daniel LAYBROS, titulaire,  
l'ARCH, 1 rue du Pont d'Aliès – 15000 AURILLAC
- Mme Marilou CONSTENSOU, suppléante,  
l'ARCH, 1 rue du Pont d'Aliès – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant de l'Association des Paralysés de France,*

- M. Marius ROUQUIER, titulaire,  
17, rue du Puy de Vours – 15130 ARPAJON-sur-CERE
- M. Jean-Paul DELORT, suppléant,  
Lavergne, 15130 YTRAC

◆ *un représentant de Générations Mouvement, les Aînés Ruraux,*

- Mme Nicole THERS, titulaire,  
Route de Pruns – 15150 SAINT SANTIN CANTALES
- M. Jean-Louis LAROUSSINIE, suppléant,  
Le Bourg – 15130 PRUNET

- ▶ trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :

◆ un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,

- M. Julien FLEURY, titulaire,  
La Maison d'Alex andre, Place d'Auriques – 15000 AURILLAC
- M. André ARNAL, suppléant,  
Hôtel du Prado - 15250 JUSSAC

◆ un représentant d'établissements scolaires du Cantal,

- M. Jean-Yves FORCE, titulaire, Principal du Collège La Ponétie  
104, avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC
- M. Jean-François VAISSIERE, suppléant, Principal adjoint du Collège Jules Ferry,  
7 rue Jules Ferry – 15000 AURILLAC

◆ un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,

- M. Gérard ROUSSILHE titulaire,  
Hôtel des Voyageurs, 20 avenue du 15 septembre- 15290 LE ROUGET
- M. Thibault BONNISSEAU, suppléant  
CCI du Cantal, 44 bd du Pont Rouge - 15000 Aurillac

▶ trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont :

◆ un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,

- M. David BOUDOU, titulaire,  
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
- Mme Nathalie BOUDON, suppléante,  
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC

◆ un représentant des services techniques du Conseil général du Cantal,

- M. Didier ROUX, titulaire,  
Chef du service entretien et réglementation - direction des déplacements et des infrastructures  
Hôtel du Département – 15000 AURILLAC
- M. Denis AUDOUARD, suppléant,  
Chef du service Etudes et Travaux Neufs - direction des déplacements et des infrastructures  
Hôtel du Département – 15000 AURILLAC

◆ un représentant des maires du Cantal,

- M. Roger DESTANNES, titulaire,  
Mairie – 15130 ARPAJON-sur-CERE
- M. Michel CABANES, suppléant,  
Mairie – 15150 ARNAC

▶ trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement dont :

◆ un représentant de LOGISENS, Office Public de l'Habitat du Cantal

- M. Jean-Pierre RIEU, titulaire,  
12 Impasse Pierre Degeyter - 15000 AURILLAC
- Mme Madeleine CHAMBON, suppléante,  
8 cité de Brouzac – 15000 AURILLAC

◆ un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM

- Mme Céline MAS, titulaire,  
Polygone - 1, avenue Georges Pompidou  
BP 705 15007 AURILLAC Cedex

- M. Pascal LACOMBE, suppléant,  
Polygone - 1, avenue Georges Pompidou  
BP 705 15007 AURILLAC Cedex

◆ un représentant de PACT Cantal

- M. Denis CHASSAIN, titulaire,  
15 rue des Olympiades - 15000 AURILLAC
- Mme Delphine GRACIEUX, suppléante,  
PACT Cantal  
9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

- le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

**ARTICLE 4** – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée conformément à l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

**ARTICLE 5** – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée conformément à l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

**ARTICLE 6** – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée conformément à l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE  
TRANSPORT

**ARTICLE 7** - la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée conformément à l'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**ARTICLE 8** – Les commissions de sécurité des arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour sont composées conformément à l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT  
POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

**ARTICLE 9** – Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

Présidence :

Le Sous Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental des territoires qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

**a) Arrondissement de Mauriac, membres avec voix délibérative :**

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées dont :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal :

Mme Andrée MALARANGE titulaire  
Le Boucharel – 15200 MAURIAC  
Mme Bernadette DE LA TOUR, suppléante  
Bouriannes– 15200 JALEYRAC

1 représentant de l'Association des Paralysés de France :

M. Jean-Pierre HUMBERT, titulaire  
Les Champs – 15200 JALEYRAC  
M. Maurice LAMOUREUX, suppléant  
Le Bourg – 15140 SAINT-PAUL de SALERS

1 représentant de Générations Mouvement les Aînés Ruraux :

M. Maurice TEYSSANDIER, titulaire  
Mézanacère – Saint-Christophe – 15700 PLEAUX  
M. Raymond CHABANON, suppléant  
Bellevue – 15140 SAINT BONNET DE SALERS

- 1 représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :  
M. Gérard ROUSSILHE titulaire,

Hôtel des Voyageurs, 20 avenue du 15 septembre- 15290 LE ROUGET  
M. Thibault BONNISSEAU, suppléant  
CCI du Cantal, 44 bd du Pont Rouge - 15000 Aurillac

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**b) Arrondissement de Saint-Flour, membres avec voix délibérative:**

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées, dont :

□ 1 représentant de l'ADAPEI du Cantal :  
Mme Régine PATIENT, titulaire  
15100 ANDELAT  
M. Pierre BALEZ, suppléant  
Les Courses 15110 MAURINES

□ 1 représentant de l'Association des Paralysés de France :  
M. Armand FAYON, titulaire  
6 rue René Cassin – 15100 SAINT-FLOUR  
M. Guy SALAT, suppléant  
Fraissinet 15100 SAINT FLOUR

□ 1 représentant de Générations Mouvement, les Aînés Ruraux :  
M. Roger NICOLAUX, titulaire  
Le Bourg – 15500 CELOUX  
M. Jean VERGNES, suppléant  
3 rue René Cassin– 15100 SAINT FLOUR

□ un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :  
M. Gérard ROUSSILHE titulaire,  
Hôtel des Voyageurs, 20 avenue du 15 septembre- 15290 LE ROUGET  
M. Thibault BONNISSEAU, suppléant  
CCI du Cantal, 44 bd du Pont Rouge - 15000 Aurillac

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES**

**ARTICLE 10** - Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont composées conformément à l'article 55 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**GROUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE**

**ARTICLE 11** : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé conformément à l'article 58 de l'arrêté préfectoral n° 2013-301 du 7 mars 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la CCDSA, des commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement.

**ARTICLE 12** - L'arrêté préfectoral n° 2013 - 309 du 11 mars 201 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

**ARTICLE 13** - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, la sous-préfète de Saint-Flour, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé : Jean-Luc COMBE  
Jean-Luc COMBE

---

**Arrêté interdépartemental n° 2013 - 1145 du 2 septembre 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Lanau**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques modifié par le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes, pris en application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi 2004-811 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002, pris en application du décret 92-997 du 15 septembre 1992 cité ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone sud-est n°2006-1392 du 23 janvier 2006 portant désignation du préfet du Cantal chargé de coordonner l'élaboration des Plans particuliers d'intervention des barrages de Saint-Étienne Cantalès, Grandval et Lanau ;

Vu l'avis favorable du Comité technique permanent des barrages, en date du 10 novembre 1998, sur le dossier d'analyse des risques ainsi que sur le descriptif des dispositifs de détection et de surveillance du barrage, présentés par l'exploitant ;

Vu les conclusions de la consultation de l'exploitant et des maires des communes impactées par l'onde de submersion du barrage ;

Vu les conclusions de la consultation publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2012 au 26 décembre 2012 ;

Sur proposition des directeurs des services du cabinet des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

Arrêtent

**Article 1** : Le plan particulier d'intervention du barrage de Lanau (Cantal), annexé au présent arrêté, est approuvé. Il comprend une partie interdépartementale et une partie incluant les dispositions spécifiques à chaque département. Ce plan est une disposition spécifique du plan ORSEC départemental.

**Article 2** : Le zonage du plan est arrêté comme suit :

- zone de proximité immédiate : du PK 0 au PK 13,5 (communes de Neuvéglise, Chaudes Aigues, Espinasse, Lieutadès, Oradour et Sainte-Marie)
- zone d'inondation spécifique : du PK 13,5, commune de Paulhenc, au PK 29, barrage de Sarrans.

Les communes concernées sont : pour le Cantal Paulhenc, pour l'Aveyron : Cantoin, Therondels, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Brommat.

**Article 3** : Les préfets délégués pour la défense des zones sud-ouest et sud-est, les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet des préfectures du Cantal et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs des SAMU du Cantal et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de l'Aveyron, les délégués territoriaux du Cantal et de l'Aveyron des Agences Régionales de santé d'Auvergne et de Midi-Pyrénées, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne et de Midi-Pyrénées et les maires des communes comprises dans le zonage défini pour le plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Le Préfet de l'Aveyron,  
signé  
Cécile POZZO DI BORGO

Le Préfet du Cantal,  
signé  
Jean Luc COMBE

Le plan est consultable à la préfecture, service SIDPC et à la sous-préfecture de Saint Flour.

---

## **POLE SECURITE ROUTIERE**

### **Arrêté n° 2013-1363 du 23 octobre 2013 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t**

Le Préfet, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté n°2013-0826 en date du 27 juin 2013 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, directeur des services du Cabinet et à certains de ses collaborateurs,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé et pour tenir compte de la situation du département du Cantal en zone de montagne, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
- Les véhicules de secours,
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale,
- Les véhicules assurant des transports de première nécessité et de denrées périssables,
- Les véhicules assurant des transports de matières dangereuses

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

### **Article 2**

En application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté pour les véhicules assurant la viabilité hivernale.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 9 novembre 2013 et jusqu'au 30 mars 2014.

Lesdits pneumatiques peuvent être utilisés en dehors de cette période lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, ou pour procéder au déneigement tardif des cols, notamment le Pas de Peyrol.

#### Article 4

- M. le sous-préfet de Mauriac
- Mme la sous-préfète de Saint-Flour,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président du Conseil Général,
- Les maires du Cantal

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Aurillac, le 23 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet  
**signé**  
Joël FINDRIS

---

#### SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### **ARRETE N° 2013 – 1422 du 06 novembre 2013 portant agrément du centre de formation Fréjaville en qualité d'organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU la demande d'agrément du 02 septembre 2013 présentée par le Centre de Formation Fréjaville,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 24 octobre 2013,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R Ê T E :**



**Article 1<sup>er</sup>** – Le Centre de Formation Fréjaville, située 51 boulevard Côte Blatin à Clermont-Ferrand, est agréée en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sous le n° 2013-01.

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une période d'un an. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif pour non-respect des obligations imposées à son titulaire ou mauvais fonctionnement dûment constaté.

**Article 3** – L'exploitant devra se soumettre aux obligations imposées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Article 4** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
signée  
Régine LEDUC

---

## BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ARRETE n° 2013 - 1274 du 27 septembre 2013 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et de la Communauté de communes de Margeride-Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1133 du 29 août 2013, portant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2357 du 30 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de St-Flour,

VU la délibération de la Communauté de communes Margeride-Truyère du 29 juillet 2013 reçue le 12 août 2013 en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil communautaire a sollicité la fusion de cet établissement public de coopération intercommunale avec la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU le projet de statuts annexés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est proposé un projet de périmètre de fusion, entre la Communauté de communes de Margeride-Truyère et la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour concernant les communes suivantes :

#### . Communauté de communes Margeride-Truyère :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| - Chaliers,            | - Saint-Just,          |
| - Clavières,           | - Saint-Marc,          |
| - Faverolles,          | - Soulages,            |
| - Lorcières,           | - Vabres,              |
| - Loubaresse,          | - Védrines Saint-Loup, |
| - Ruynes en Margeride, |                        |

#### . Communauté de communes du Pays de Saint-Flour :

- |                            |              |               |
|----------------------------|--------------|---------------|
| - Alleuze,                 | - Mentières, | - Les Ternès, |
| - Anglards de Saint-Flour, | - Montchamp, | - Sériers,    |

- Coren,  
- Cussac,  
- Lastic,  
- Lavastrie,

- Paulhac,  
- Roffiac,  
- Saint-Flour,  
- Saint-Georges,

- Tanavelle,  
- Tiviers,  
- Vieillespesse,  
- Villedieu.

**Article 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des deux communautés de communes précitées appartiendra à la catégorie des communautés de communes à fiscalité unique.

**Article 3** : Le présent arrêté ainsi que ses annexes (projet de statuts, rapport explicatif, étude d'impact budgétaire et fiscal) font l'objet d'une notification aux deux communautés de communes et aux communes concernées par le projet de périmètre précité.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

**Article 4** : Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.

**Article 5** : En application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, « en cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L.5211-5 et L.5211-41-3, les délibérations relatives... (à la composition des conseils communautaires)... s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

En l'absence d'accord sur cette composition, le préfet fixera la composition du conseil communautaire conformément aux dispositions des articles III à VI de l'article L.5211-6-1 précité.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, les présidents des communautés de communes de Margeride-Truyère et du Pays de Saint-Flour, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
signé  
Régine LEDUC

---

## **ARRETE n° 2013 - 1319 du 09 octobre 2013 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires et extensions du périmètre de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 27 février 2013 reçue en sous préfecture de Mauriac le 06 mars 2013, notifiée aux communes membres le 06 mars 2013, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur le projet de mise en place d'une compétence spécifique autorisant les opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif réalisés par les particuliers et de se porter mandataire pour réaliser les démarches auprès de l'Agence Adour Garonne aux fins de bénéficier des subventions,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire :

Reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Marchastel, délibération du 25 mars 2013 reçue le 29 mars 2013,
- Saint-Amandin, délibération du 05 avril 2013 reçue le 12 avril 2013.

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Apchon, délibération du 17 mars 2013 reçue le 27 mars 2013,
- Collandres, délibération du 05 avril 2013 reçue le 10 avril 2013,
- Menet, délibération du 30 mars 2013 reçue le 03 avril 2013,
- Riom-es-Montagnes, délibération du 28 mars 2013 reçue le 18 avril 2013,
- Saint-Etienne de Chomeil, délibération du 22 mars 2013 reçue le 29 mars 2013,
- Saint-Hippolyte, délibération du 14 avril 2013 reçue le 20 mai 2013,
- Trizac, délibération du 15 avril 2013 reçue le 07 mai 2013,
- Valette, délibération du 17 mars 2013 reçue le 05 avril 2013.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Cheylade et Le Claux dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leurs décisions sont réputées favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté.

L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au titre IV – Protection et mise en valeur de l'environnement est complété sur la partie relative à la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi qu'il suit :

« Coordination, par le biais d'une convention de mandat, de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs réalisée par les particuliers et le versement des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne».

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
signé  
Régine LEDUC

---

**ARRETE n° 2013 – 1320 du 09 octobre 2013 autorisant la modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires et extensions du périmètre de la communauté de communes,  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-2104 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,  
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Gentiane du 4 juin 2013 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 05 juin 2013, notifiée aux communes membres le 05 juin 2013, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la réorganisation des transports scolaires départementaux, et la possibilité de conventionner avec les

établissements publics de coopération intercommunale, aux fins de leur confier la gestion de proximité des transports scolaires,  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire :

Reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Cheylade, délibération du 12 août 2013 reçue le 21 août 2013,
- Le Claux, délibération du 31 juillet 2013 reçue le 1<sup>er</sup> août 2013,
- Marchastel, délibération du 16 août 2013 reçue le 20 août 2013,
- Saint-Amandin, délibération du 21 juin 2013 reçue le 28 juin 2013,

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- Aphon, délibération du 30 juin 2013 reçue le 10 juillet 2013,
- Collandres, délibération du 14 juin 2013 reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- Menet, délibération du 10 juillet 2013 reçue le 15 juillet 2013,
- Riom-es-Montagnes, délibération du 20 juin 2013 reçue le 02 août 2013,
- Saint-Etienne de Chomeil, délibération du 12 juillet 2013 reçue le 16 juillet 2013,
- Trizac, délibération du 18 juin 2013 reçue le 08 juillet 2013,
- Valette, délibération du 23 juin 2013 reçue le 02 septembre 2013.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte dans le délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté.

L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au titre III – Politique du logement et du cadre de vie est complété ainsi qu'il suit :

« Gestionnaire de proximité des transports scolaires ».

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, la sous-préfète de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
signé  
Régine LEDUC

---

**ARRETE n° 2013 – 1281 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération de la Communauté de communes Margeride Truyère du 11 avril 2013, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 avril 2013, par laquelle le conseil communautaire a décidé d'assurer le rôle de gestionnaire de proximité des Transports scolaires, décision notifiée aux communes membres le 29 avril 2013,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la révision des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Chaliers, délibération du 15 avril reçue le 25 avril 2013,
- Clavières, délibération du 12 avril reçue le 25 avril 2013,
- Faverolles, délibération du 15 avril reçue le 16 mai 2013,
- Lorcières, délibération du 14 mai reçue le 28 mai 2013,
- Loubaresse, délibération du 29 mars reçue le 17 avril 2013,
- Ruynes en Margeride, délibération du 15 avril reçue le 2 mai 2013,
- Saint-Just, délibération du 27 mai 2011 reçue le 14 juin 2013,
- Saint-Marc, délibération du 24 août 2013 reçue le 30 août 2013,
- Soulages, délibération du 29 mars 2013 reçue le 23 avril 2013,
- Vabres, délibération du 13 avril 2013 reçue le 25 avril 2013,
- Védrines Saint-Loup, délibération du 23 février 2013 reçue le 27 mars 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Margeride – Truyère est modifié ainsi qu'il suit :

Le titre II - Compétences optionnelles, dans son paragraphe B – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie, les actions en faveur des services aux personnes (b) sont complétées par l'action suivante :  
« Gestion de proximité des transports scolaires (GPTS) ».

Article 2 : L'article 10 et 12 des statuts ont été actualisés aux fins de supprimer toute référence au SIVOM de la Zone défavorisée de la Margeride-Truyère. A l'article 12, le premier paragraphe est supprimé.

Article 3 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Margeride-Truyère est annexé au présent arrêté. Les modifications statutaires entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Margeride-Truyère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
signé  
Régine LEDUC

---

**Arrêté N° 2013- 1333 du 15/10/2013 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée (ASA) pour l'amenée d'eau de Linols Commune de Saint-Gérons**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code rural

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 40,

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25

CONSIDÉRANT que l'opération menée par l'ASA pour l'amenée d'eau de Linols est aujourd'hui achevée depuis plus de 10 ans,

CONSIDÉRANT que l'ASA pour l'amenée d'eau de Linols est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans, il convient donc de procéder à la dissolution d'office de l'association

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'association syndicale autorisée (ASA) pour l'amenée d'eau de Linols est dissoute.

**Article 2** : L'excédent de trésorerie de 20,36 € sera transféré sur les comptes de la commune de Saint-Gérons.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le Trésorier de Laroquebrou et Monsieur le Maire de Saint-Gérons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de Saint-Gérons. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
SIGNE  
Régine LEDUC

---

**Arrêté n° 2013- 1344 du 17 octobre portant mandatement d'office de dépenses obligatoires de la commune de SAINTE EULALIE à l'égard de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique du Cantal.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1983 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

VU le code de procédure civile,

VU le code de justice administrative, notamment l'article L.911-9,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-17,

VU le courrier du 15 juillet 2013 de M GIRON, directeur Diocésain de l'enseignement catholique du Cantal, au Préfet du Cantal faisant l'inventaire des enfants de Sainte Eulalie scolarisés au sein de l'établissement privé Saint Joseph de Saint Martin Valmeroux mais non domiciliés sur cette commune et demandant à celle-ci le remboursement des frais de scolarité dus.

Vu le courrier du Préfet du Cantal du 30 août 2013 rappelant au maire de Sainte Eulalie les dispositions de l'article L2321-2 du CGCT l'obligeant à payer à la Direction Diocésaine les 1800€ dus au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2012-2013.

Vu le refus du maire de Sainte Eulalie de procéder au paiement de cette somme par courrier daté du 3 septembre 2013,

Vu la lettre de rappel du Préfet du Cantal adressée au maire de Sainte Eulalie le 17 septembre 2013 confirmant la mise en demeure du 30 août 2013.

Vu l'avis du DDFIP du Cantal du 8 octobre 2013 indiquant que la commune de Sainte Eulalie dispose d'une capacité financière suffisante permettant d'assurer cette dépense.

Considérant qu'après cette mise en demeure, la commune de Sainte Eulalie n'a pas procédé au mandatement des sommes dues à la Direction diocésaine de l'enseignement catholique du Cantal,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 1800 €, représentant les sommes dues pour les enfants de Sainte Eulalie scolarisés au sein de l'école privée de Saint Joseph à Saint Martin Valmeroux au titre de l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2**- La présente somme sera imputée sur le compte 6558, « autres contributions obligatoires. »

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le sous préfet de Mauriac et l'administrateur général des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte Eulalie et au trésorier de Saint Martin Valmeroux. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Jean-Luc COMBE

**A R R E T E fixant la composition du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu avec extension à la commune isolée de Sarroux**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales (RCT),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu avec extension à la commune isolée de Sarroux,

Vu les délibérations des communes de Bort-les-Orgues, Lanobre (15) et Beaulieu (15) portant sur la composition, par accord amiable, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conseils municipaux des communes de Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Julien-Près-Bort, Saint-Victour, Veyrières, Thalamy et Sarroux ne se sont pas prononcés sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

Considérant que la majorité qualifiée n'est pas atteinte pour la fixation, par accord amiable, du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire,

Considérant qu'à défaut d'accord amiable, la composition de l'organe délibérant est arrêtée selon les modalités de calcul automatique prévues au II de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel et de Mme le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1 :** À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu avec extension à la commune isolée de Sarroux, est composé ainsi qu'il suit :

Bort-les-Orgues	13 délégués
Lanobre (15)	6 délégués
Sarroux	2 délégués
Saint-Julien-Près-Bort	2 délégués
Margerides	1 délégué
Saint-Bonnet-Près-Bort	1 délégué
Saint-Victour	1 délégué
Monestier-Port-Dieu	1 délégué
Thalamy	1 délégué
Beaulieu (15)	1 délégué
Veyrières	1 délégué
Confolent-Port-Dieu	1 délégué

Soit un total de 31 délégués communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

**Article 2 :** Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Corrèze et du Cantal, M. le sous-préfet d'Ussel, Mme et M. les directeurs départementaux des finances publiques, Mme et M. les présidents des communautés de communes du plateau Bortois et de Bort-Lanobre-Beaulieu, Mmes et MM les maires des communes concernées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal.

Tulle, le 28 octobre 2013  
Le Préfet de la Corrèze  
signé  
Bruno DELSOL

Aurillac, le 23 octobre 2013  
Le Préfet du Cantal  
signé  
Jean-Luc COMBE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

---

**ARRETE n° 2013- 1410 du 31 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maurs**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés :

- Boisset, délibération du 05 avril 2013, reçue le 22 avril 2013,
- Fournoulès, délibération du 05 avril 2013, reçue le 17 juin 2013,
- Leynhac, délibération du 08 mars 2013, reçue le 28 juin 2013,
- Le Trioulou, délibération du 03 avril 2013, reçue le 26 juin 2013,
- Maurs, délibération du 22 mars 2013, reçue le 15 avril 2013,
- Mourjou, délibération du 05 avril 2013, reçue le 18 avril 2013,
- Quézac, délibération du 12 juillet 2013, reçue le 19 juillet 2013,
- Rouziers, délibération du 12 avril 2013, reçue le 06 mai 2013,
- Saint Antoine, délibération du 21 juin 2013, reçue le 11 juillet 2013,
- Saint Constant, délibération du 28 mars 2013, reçue le 12 avril 2013,
- Saint Etienne de Maurs, délibération du 11 juin 2013, reçue le 18 juin 2013,
- Saint Julien de Toursac, délibération du 13 avril 2013, reçue le 24 avril 2013,
- Saint Santin de Maurs, délibération du 20 juin 2013, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2013,

VU le courrier en date du 13 septembre 2013, adressé en recommandé avec accusé de réception, par lequel le Préfet du Cantal informe les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Maurs de l'absence d'accord amiable sur la composition du conseil communautaire, et les invite à se prononcer avant le 11 octobre 2013 sur la répartition de 10 % de sièges supplémentaires, soit deux sièges,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés lors de la 2<sup>ème</sup> consultation sur la possibilité de répartir 10 % de sièges supplémentaires :

- Leynhac, délibération du 17 septembre 2013, reçue le 16 octobre 2013,
- Maurs, délibération du 11 octobre 2013, reçue le 21 octobre 2013,
- Quézac, délibération du 04 octobre 2013, reçue le 10 octobre 2013,
- Saint Antoine, délibération du 13 septembre 2013, reçue le 07 octobre 2013,
- Saint Constant, délibération du 04 octobre 2013, reçue le 09 octobre 2013,
- Saint Julien de Toursac, délibération du 11 octobre 2013, reçue le 23 octobre 2013,
- Saint Santin de Maurs, délibération du 10 octobre 2013, reçue le 16 octobre 2013,



CONSIDÉRANT l'absence de délibération de la commune de Montmurat lors de la première consultation, et des communes de Boisset, Fournoulés, Le Trioulou, Montmurat, Mourjou, Rouziers, Saint-Etienne de Maurs lors de la deuxième consultation,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies et ne dégagent aucun accord sur la composition du conseil communautaire lors de la première consultation d'une part, et ne permettent pas la répartition des deux sièges supplémentaires lors de la deuxième consultation, d'autre part,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

**Article 1** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Maurs est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
MAURS	10
SAINT ETIENNE DE MAURS	3
BOISSET	3
SAINT CONSTANT	2
SAINT SANTIN DE MAURS	1
LEYNHAC	1
QUEZAC	1
MOURJOU	1
SAINT JULIEN DE TOURSAC	1
MONTMURAT	1
ROUZIERES	1
SAINT ANTOINE	1
LE TRIOULOU	1
FOURNOULES	1
TOTAL	28

**Article 2** : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
signé Jean Luc COMBE

---

**ARRETE n° 2013 – 1409 du 31 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés lors de la 1ère consultation:

- Badailhac, délibération du 29 juin 2013, reçue le 19 juillet 2013,
- Cros de Ronesque, délibération du 25 juin 2013, reçue le 04 juillet 2013,
- Jou sous Monjou, délibération du 31 mai 2013, reçue le 12 juin 2013,

- Polminhac, délibération du 13 juin 2013, reçue le 24 juin 2013,
- Raulhac, délibération du 21 mai 2013 reçue le 08 août 2013,
- Saint-Clément, délibération du 24 juin 2013, reçue le 09 juillet 2013,
- Saint Etienne de Carlat, délibération du 17 juin 2013, reçue le 24 juin 2013,
- Saint Jacques des Blats, délibération du 31 mai 2013, reçue le 10 juin 2013,
- Thiézac, délibération du 06 mai 2013, reçue le 13 juin 2013,
- Vic sur Cère, délibération du 29 mars 2013, reçue le 02 avril 2013.

VU le courrier en date du 13 septembre 2013, adressé en recommandé avec accusé de réception, par lequel le Préfet du Cantal informe les communes membres de la Communauté de communes du Cère et Goul en Carladès de l'absence d'accord amiable sur la composition du conseil communautaire, et les invite à se prononcer avant le 11 octobre 2013 sur la répartition de 10 % de sièges supplémentaires, soit deux sièges,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés lors de la 2ème consultation sur la possibilité de répartir 10 % de sièges supplémentaires :

- Badailhac, délibération du 12 octobre 2013, reçue le 23 octobre 2013,
- Cros de Ronesque, délibération du 24 septembre 2013, reçue le 16 octobre 2013,
- Jou sous Monjou, délibération du 27 septembre 2013, reçue le 09 octobre 2013,
- Pailherols, délibération du 11 octobre 2013 reçue le 22 octobre 2013,
- Polminhac, délibération du 26 septembre 2013, reçue le 07 octobre 2013,
- Raulhac, délibération du 19 septembre 2013 reçue le 02 octobre 2013,
- Saint-Clément, délibération du 07 octobre 2013, reçue le 09 octobre 2013,
- Saint Etienne de Carlat, délibération du 03 octobre 2013, reçue le 09 octobre 2013,
- Saint Jacques des Blats, délibération du 27 septembre 2013, reçue le 04 octobre 2013,
- Thiézac, délibération du 09 octobre 2013, reçue le 11 octobre 2013,
- Vic sur Cère, délibération du 09 octobre 2013, reçue le 11 octobre 2013.

CONSIDERANT l'absence de délibération de la commune de Pailherols lors de la première consultation,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies et ne dégagent aucun accord sur la composition du conseil communautaire lors de la première consultation d'une part, et ne permettent pas la répartition des deux sièges supplémentaires lors de la deuxième consultation d'autre part,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

**Article 1** : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès est composé comme suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
VIC SUR CERE	11
POLMINHAC	6
THIEZAC	3
SAINT JACQUES DES BLATS	1
RAULHAC	1
PAILHEROLS	1
SAINT ETIENNE DE CARLAT	1
CROS DE RONESQUE	1
BADAILHAC	1
JOU SOUS MONJOU	1
SAINT CLEMENT	1
TOTAL	28

**Article 2** : Cette composition du conseil communautaire est applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,  
signé  
Jean Luc COMBE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

### **BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

#### **ARRETE N°2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la société WMF à exploiter une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la société WMF à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de diatomite au lieu-dit « FOUFOUILLOUX » sur la commune de VIRARGUES ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 7 décembre 2012 (complété le 21 janvier 2013), présenté par monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de directeur de l'usine de MURAT, au nom et pour le compte de la société WORLD MINERALS FRANCE (WMF), dont le siège social se situe 154 rue de l'Université 75007 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter une carrière aux lieux-dits « FOUFOUILLOUX » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2013-471 du 9 avril 2013, qui s'est déroulée du mercredi 22 mai 2013 au samedi 22 juin 2013 inclus, en mairies de Virargues et Murat;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de MURAT en date du 23 avril 2013 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2013 de l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières en date du 4 octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de diatomite, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

#### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

WORLD MINERALS FRANCE est autorisée à exploiter aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT une carrière à ciel ouvert de diatomite dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t/an maximum* 189 532 m <sup>2</sup>	Autorisation	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	56 000 m <sup>2</sup> 600 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	supérieur à 30 000 m <sup>2</sup>

\* La détermination de cette production annuelle maximale autorisée s'effectue en additionnant les productions annuelles réelles de la présente carrière et de celle dite de « Foufouilloux Nord» autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-662 du 21 mai 2010 visé ci-dessus.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan en annexe 1, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	superficie concernée par l'exploitation en m <sup>2</sup>	Utilisation
VIRARGUES	Foufouilloux	A	486	51330	Extraction
			488	28800	
			489	38580	
			490	15430	
			491	16150	
MURAT	Prés de Nozerolles	A	207	9322	Stockage
			206	29920	
TOTAL				189532	

L'emprise des terrains touchés par les travaux de décapage, représentée sur les plans d'exploitation et soumise à la redevance archéologique est donnée comme suit :

Phase quinquennale concernée	Surface décapée en m <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup>	57000
2 <sup>ème</sup>	36000
Total des surfaces	93000

Coordonnées Lambert 93 (entrée du site) : X = 690550  
Y = 6446570

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### 3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### 3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

#### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – RISQUE DE NOYADE .

#### 3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

#### 3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera réalisé en accord avec les services techniques du Conseil Général du Cantal . Il sera entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### 3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement des zones d'extraction et de stockage des matériaux est collectée dans un ou plusieurs bassins de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Ces bassins devront également répondre aux exigences fixées en matière de protection contre les incendies. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.

#### ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

#### ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

##### 5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière et des installations de stockage sont compris entre 07h 00 et 19h 00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de ces activités pourra s'effectuer en dehors de ces horaires.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière et ses installations annexes dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 100 000 t/an.** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

La production moyenne est estimée à 60 000 t/an.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

##### 5-2 – décapage

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

##### 5-3 – extraction - phasages

L'exploitation de la carrière se fait conformément aux plans annexés au présent arrêté, en 2 phases de 5 années chacune et progresse suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'exploitation est conduite par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres dans les matériaux de découverte et 12 mètres dans la diatomite, étant entendu que ces hauteurs peuvent être réduites en fonction de la tenue des terrains (annexe 2). Dans tous les sens de progression, les redans résiduels ne peuvent pas être inférieurs à 3

mètres dans les matériaux de découverte et au toit de la diatomite et 2 mètres dans la diatomite. Ces redans doivent permettre, en étant élargis éventuellement, de retenir toute chute de blocs de pierre.

L'inclinaison de chaque gradin et la pente intégratrice générale doivent être compatibles avec la stabilité des terrains.

Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur supérieure à 10 mètres sauf en fin de progression.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et purgé en tant que besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

L'exploitation ne descend pas en deçà de la côte 970 NGF. Si la géologie réellement rencontrée lors de l'exploitation nécessitait de descendre en dessous de cette côte (zone de couverture plus épaisse localement), une information préalable, accompagnée des éléments justificatifs devra être effectuée auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

#### 5-4 – Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publique.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 5-5 – Mesures particulières

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes:

- suivi géotechnique aux abords du village de Foufouilloux. Il consistera à la mise en place par un géotechnicien reconnu, d'une instrumentation pérenne appropriée (de type « tube iclinométrique » d'une profondeur correspondant au carreau final de l'extraction) permettant de contrôler la déformation du sol et de prévenir d'éventuels désordres préjudiciables. Un relevé régulier (mensuel au début des terrassements puis tous les six mois) des capteurs descendus dans le tube sera effectué et un rapport annuel établi par le géotechnicien. En cas de mouvement anormal, l'exploitant et l'inspection des installations classées seront prévenus immédiatement et des dispositions adaptées mises en place en concertation avec le géotechnicien ;
- mise en défens de 6000 m<sup>2</sup> de prairies humides dans l'emprise Sud-Ouest, et de la zone de recru forestier à essences pionnières localisée dans l'extrémité Sud (8100 m<sup>2</sup>) du projet d'exploitation,
- maintien et renforcement de toutes les haies périphériques existantes au Nord, à l'Est et à l'Ouest du site ; création d'un réseau complémentaire de haies vives en limite Sud ;
- aménagement des bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement pluviales ;
- adaptation au strict besoin du chantier des travaux de décapage et passage d'un expert ornithologique préalablement aux travaux annuels de découverte et de fauche des prairies non décapées, afin de respecter les périodes de nidification des espèces présentes ;
- mise en place en limite Ouest et Sud de chaos rocheux et de nichoirs constituant un habitat potentiellement favorable à certains nicheurs et notamment le torcol fourmilier,
- suivi ornithologique annuel pendant les 5 premières années puis à N+8 et N+10, avec transmission d'un rapport détaillé à l'inspection des installations classées ,

- caractérisation de la qualité biologique et la sensibilité du ruisseau de Foufouilloux en réalisant à N+2, N+5, N+10 ou au moment de cessation d'activité des investigations hydrobiologiques basées sur l'IBGN. Les prélèvements seront réalisés en été à l'étiage. Les conditions de prélèvement, l'hydrologie du moment, et les événements survenus au niveau de la station seront systématiquement notés. La note IGBN, le groupe indicateur, et la classe de qualité résultante permettront d'établir un état des lieux en vue d'analyser les actions menées ou à mener dans le cadre de l'évolution et du suivi du cours d'eau.

Le programme de création des zones humides de compensation, équivalentes en termes de fonctionnalités, détaillé dans le dossier et repris sur le plan de remise en état doit permettre d'obtenir une surface humide créée supérieure à celle détruite. Un suivi permettant de porter un regard scientifique et objectif sur ces zones nouvelles humides sera effectué par un écologue reconnu au terme de l'exploitation. Le résultat de ce suivi sera transmis à monsieur le préfet et aux services d'inspection.

Un périmètre de protection de 100 m est respecté autour de la chapelle Sainte-Raine.

Aucun éclairage permanent ou temporaire ne sera utilisé ou installé sur les zones d'extraction.

L'état de propreté des chaussées aux abords de la carrière ainsi que le respect des règles de circulation routières doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'exploitant.

#### ARTICLE 6– SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET PARTICULIERES

Le comité de suivi mis en place dans le cadre de l'article 7-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la Société WORLD MINERALS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière voisine de diatomite sur la commune de Virargues, pourra également évoquer d'une manière générale toute question relative à l'exploitation de la carrière et du site.

#### ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

##### 7-1 – Principe

La remise en état consiste en un remblayage de l'excavation avec les matériaux de découverte. Les terrains ainsi remblayés sont remodelés de façon à éviter les ruptures de pente et adopter une silhouette s'adaptant à la topographie des milieux situés à proximité. Ils sont ensuite recouverts de terre végétale et ensemencés. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée, autant que possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux de remise en état.

La remise en état doit permettre de sécuriser le site et d'atténuer l'impact visuel de la carrière.

##### 7-2 – Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des activités. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable



aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7-3 – Prescriptions particulières relatives aux résidus minéraux venant de l'usine de Murat**

Les résidus provenant de l'usine de Murat sont transportés par camions bâchés. Ils sont immédiatement après leur dépose recouverts de stériles morainiques.

Des analyses sont régulièrement réalisées sur chacun des types de résidus afin de justifier de leur acceptabilité sur le site. Ces justificatifs doivent pouvoir être présentés à l'inspection des installations classées.

### **7-4– Fin d'exploitation**

En fin d'exploitation la remise en état (annexes 5 et 6) permettra la restitution d'un espace à usage agricole et naturel. Elle consistera à :

- utiliser tous les matériaux stériles de découverte pour remblayer les excavations,
- restituer une zone remblayée présentant la configuration d'un vallon avec des pentes adoucies,
- enherber les surfaces avec des essences rustiques,
- vérifier la fonctionnalité des zones humides créées sur une emprise minimale de 70 000 m<sup>2</sup> en compensation de celles supprimées dans le cadre de l'exploitation,
- maintenir en place les anciens bassins de traitement des eaux d'exhaure et des eaux de ruissellement pluviales avec restitution d'une zone humide pérenne d'une superficie globale de 260 m<sup>2</sup>,
- établir avec les futurs exploitants agricoles une charte environnementale destinée à gérer les milieux restitués .

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## **ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE**

### **8-1 – Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

### **8-2 – Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

## ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX

### 10-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 10-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### 10-3 – Eaux domestiques

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### 10-4 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins », sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées vers les points bas de l'exploitation puis vers un ou plusieurs bassins de décantation de capacité adaptée.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux et effluents rejetés doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)

- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST : matière en suspension totale
- (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

#### 10-5 - Contrôle des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant les six premiers mois qui suivront la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Par la suite, l'exploitant s'assurera tous les six mois que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 11 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

#### 11-1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les différentes installations devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Elles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **11-2 – Pollution accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **11-3-Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **11-4-voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes de circulation des véhicules sont arrosées en tant que besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la vitesse des véhicules sur le site sera limitée à 20 km/h

#### **11-5- émissions diffuses et envol de poussières**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les matériaux transportés par les véhicules vers l'usine de MURAT doivent être si nécessaire mis sous bâches pour éviter tout envol de poussières.

### **11-6-Réseau de surveillance des retombées des poussières**

Un réseau de surveillance des retombées atmosphériques totales et de surveillance des poussières en suspension (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub> ou alvéolaires sans effets spécifiques) dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum quatre stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et les deux autres en zones habitables les plus proches (Foufouilloux et Auxiliac), en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des jauges de collecte des retombées totales dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (NF X 43-014).

Les mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Les premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – BRUIT**

### **12.1 - Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **12.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation et à la réglementation en vigueur.

### **12.3 - Valeurs limites**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **12.4 - Contrôle**

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches sera effectué dès la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les ans.

#### **ARTICLE 13 – VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 14 – DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

A ce titre, l'exploitant produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

## PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

## ARTICLE 15 – RISQUES

### 15-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

### 15-2 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 15-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

#### 15-4 – Incendie

L'installation doit être accessible à tout moment depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

#### 15-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 16 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

#### 16-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification puis, vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu sont fixés par le code du travail et l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

#### 16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et aucune distribution fixes d'hydrocarbures ne sont effectués sur le site.

### ARTICLE 17 – GARANTIE FINANCIERE

#### 17-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	350 739 €
5 – 10 ans (jusqu'à remise en état satisfaisante)	448 527 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

- index 0 : indice TP01 de janvier 2009 soit 616,5
- index : indice TP01 au moment du dépôt du dossier = 701,3 (août 2012) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### 17-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### 17-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 18 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code.

#### ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT



Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

#### ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

#### ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de l'inspection du travail dans les carrières, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

## ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,  
les interdictions ou limitations d'accès au site,  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,  
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,  
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

## ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 29– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de VIRARGUES et MURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## ARTICLE 30 –DIFFUSION

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- Mme. la sous-préfète de SAINT-FLOUR
- M. le directeur départemental des territoires
- M. les maires des communes de VIRARGUES et MURAT chargés des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WORLD MINERALS FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 9 octobre 2013

Le Préfet,

Signé Jean-Luc Combe

Jean-Luc COMBE

Les annexes à cet arrêté sont consultables en Préfecture - bureau des procédures environnementales.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION	3
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	4
3-1 – Affichage	4
3-2 - Bornage	4
3-3 - Clôture	4
3-4 - Plate-forme engins	4
3-5 - Accès	5
3-6 - Eaux pluviales.....	5
ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
5-1 – Principe d'exploitation	5
5-2 – décapage	6
5-3 – Extraction, phasages	6
5-4 – aménagement, entretien	7
5-5 – mesures particulières	7
ARTICLE 6 – SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET PARTICULIERES	8
ARTICLE 7– REMISE EN ETAT	8
7-1 – Principe	8
7-2 - matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation.....	9
7-3 – résidus minéraux provenant de l'usine de Murat	9
7-4 – Fin d'exploitation	10
ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE	....10
8-1 – Accès sur la carrière	10
8-2 – Distances limites et zones de protection	10
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX	11
10-1 – Prélèvement d'eau	11
10-2 – Prévention des pollutions accidentelles	11
10-3 – Eaux domestiques	12
10-4 – Qualité des effluents rejetés	12
10-5 – Contrôle des rejets	12
ARTICLE 11 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIERES	13
11-1 – dispositions générales	13
11-2 – pollutions accidentelles	13
11-3 – odeurs	13
11-4 – voies de circulation	13
11-5 – émissions diffuses et envol de poussières	14
11-6 – réseau de surveillance des retombées de poussières	14
ARTICLE 12 – BRUIT	14
12-1 – règles de construction et d'exploitation	14

12-2 – véhicules et engins de chantier	14
12-3 – valeurs limites	15
12-4 – contrôle	15
ARTICLE 13 – VIBRATIONS	15
ARTICLE 14 – DECHETS	16
ARTICLE 15 – RISQUES	17
15-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation	17
15-2 – Connaissance des produits – Etiquetage	18
15-3 – Appareils à pression	18
15-4 – Incendie	18
15-5 – Protection individuelle	18
ARTICLE 16 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	19
16-1 Installations électriques	19
16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures	19
ARTICLE 17 – GARANTIE FINANCIERE	19
17-1 – Montant de la garantie	19
17-2 – Justification de la garantie	20
17-3 – Appel à la garantie financière	20
17-4 – Levée de la garantie financière	20
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS	21
ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT	21
ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE	21
ARTICLE 21 – CONTROLES	21
ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	21
ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES	22
ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE	22
ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	22
ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS	23
ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE	23
ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	23
ARTICLE 29– PUBLICITE – INFORMATION	23
ARTICLE 30 –DIFFUSION	24
<b>SOMMAIRE.</b>	25
<b>ANNEXES N°</b>	

Plan cadastral.....	1
Méthode d'exploitation.....	2
Plan 1ère phase d'exploitation.....	3
Plan 2ème phase d'exploitation.....	4
Plan de remise en état du site.....	5
<b>Coupe de la remise en état.....</b>	<b>6</b>
Mesures compensatoires.....	7 à 12

**ARRETE Préfectoral n° 2013-1383 du 25 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre d'une étude relative à la protection « pare-congères » de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87 au lieu-dit « Col de la Fageole » Commune des de Vieillespesse, Coren et Mentières**

Le Préfet du Département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles R.343-4 et R.312-14 du code de la justice administrative,

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1892,

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** la demande du 24 septembre 2013 présentée par monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

**CONSIDERANT** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés en vue de permettre une étude relative à la protection « pare-congères » de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87, au lieu-dit « Col de la Fageole »,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées ci-dessous, à l'exception des maisons d'habitation et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, pour y effectuer des visites pour une étude concernant de futurs aménagements de protections « pare-congère » de l'autoroute A75 :

- sur la commune de Viellespesse, cadastrés section YB n° 25, 29, 30, 32, 33, 85, 87 et 93 ; section AR n° 82, 90 et 139, désignés sur le plan annexé au présent arrêté,
- sur la commune de Coren, cadastrés section ZC n° 11, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 47, 48, 49, 54, 55 et 57 ; section ZD n° 24, 35, 36, 37 et 39 ; section C n° 568, 569, 570 et 571 désignés sur le plan annexé au présent arrêté,
- sur la commune de Mentières, cadastrés section ZO n° 1, 2, 3, 4 et 21 ; section A n° 570 et 571 ; section ZN n° 1, 51 et 54, désignés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera directement par les emprises.

**ARTICLE 2 :**

Les agents de la DIR Massif Central ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :**

Les occupations autorisées par le présent arrêté peuvent commencer dès la diffusion de l'arrêté aux propriétaires.

**ARTICLE 4 :**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) est (sont) invité(s) à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation de pénétrer sur les terrains est valable de la signature du présent arrêté jusqu'à la réalisation du projet.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Aurillac dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Viellespesse, Coren, Mentières, à la diligence des Maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au directeur interdépartemental des routes Massif Central.

**ARTICLE 9 :**

- La secrétaire générale de la préfecture du Cantal,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Lieutenant- colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au :

- Maires de la commune de Viellespesse, de Coren, de Mentières,
- DiR Massif Central - District Nord - Bureau Technique

Fait à AURILLAC le 25 octobre 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé Régine Leduc  
Régine LEDUC

NB : Les annexes à cet arrêté sont consultables :

- à la préfecture du Cantal-Bureau des procédures environnementales,
- à la DIR Massif Central- District Nord-Bureau technique-Pôle ingénierie

DEPARTEMENT DU CANTAL

Étude relative à la protection « pare-congères » de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87, au lieu-dit « Col de la Fageole »

Commune de .....

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M. ...., Maire de la commune de .....

certifie que l'arrêté préfectoral n° .....en date du .....

portant sur l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer une étude concernant de futurs aménagements de protections « pare-congère » de l'autoroute A75,

a été affiché à la Mairie le .....

Fait à ....., le .....

Le maire

À retourner :

DIR Massif Central  
M. le Chef du DISTRICT NORD  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
**63500 ISSOIRE**

---

**ARRETE n° 2013-1385 du 25 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Chavagnac - Du prélèvement des eaux souterraines du captage Neuf Fond - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 12 novembre 2009 et du 07 décembre 2012 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne - 2010-2015,

**VU** le rapport de Monsieur Bril, Hydrogéologue agréé, de décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date n°2012-0686 du 03 juin 2013, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 16 juillet 2013 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2013

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Chavagnac

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Chavagnac :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Neuf Fonds	641937	2018217	1195	N° 2 section AO – commune de Chavagnac

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

##### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

##### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

##### 2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par l'ensemble des ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de Chavagnac s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

##### Article 4-1 : autorisation

La commune de Chavagnac est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

##### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Chavagnac devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
  - un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Chavagnac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé, est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage de Neuf Fonds	Il est localisé sur la parcelle n° 2 section AO commune de Chavagnac.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage de Neuf Fonds	Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ intégralité de la parcelle n° 1 section AO commune de Chavagnac</li> <li>○ partie de la parcelle n° 2 section AO commune de Chavagnac</li> <li>○ parties des parcelles n° 1 et 2 section AP commune de Chavagnac.</li> </ul>

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques

Sont soumis à l'avis de l'ARS- DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants



## Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouveau point d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (Niveau N2 accord cadre cas des pâturages d'altitudes non mécanisables),
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

## Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
  - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
  - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
  - Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
  - Élagage de moins de 50 % du fût.

### Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

#### Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des chemins ou servitudes d'accès seront mis en place pour l'ensemble des ressources actuellement non desservies.

Les clôtures de périmètres de protection qui le nécessitent seront reprises.

L'exutoire de trop plein et vidange sera recherché et protégé (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).

L'étanchéité de l'ouvrage sera vérifiée et reprise si nécessaire.

Refection de l'ouvrage :

- réfection de la maçonnerie à l'extérieur et à l'intérieur,
- installation une grille de protection sur l'aération
- dégagement de l'exutoire du trop plein et mise en place d'une protection (mise en place d'une tête bétonnée et d'un dispositif anti-intrusion : grille ou clapet et siphon).

Refection du périmètre de protection :

- réalisation de clôtures résistant aux fortes précipitations et pouvant empêcher l'intrusion des animaux
- mise en place d'un portail d'accès cadenassé.
- les eaux issues du fossé bordant le PPI seront acheminées vers l'aval du PPR

Pour une préservation durable de la qualité de l'eau produite :

- la chambre de captage sera rénovée et par la suite nettoyée tous les ans,
- un entretien annuel des ouvrages et des fossés est indispensable.

Points d'abreuvement :

- Le point d'abreuvement noté AB 1 situé sous le captage peut être utilisé.

- les points d'abreuvement notés AB 2 et 3 peuvent être maintenus en collectant les écoulements de la zone d'abreuvement dans le fossé qui ceinture le PPI.
- Le point d'abreuvement localisé sur la parcelle AO2, à proximité du PPI et noté AB4 sur le plan sera ramené en limite du PPR et les écoulements seront collectés et dirigés à l'extérieur du PPR.

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Chavagnac devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.  
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Chavagnac est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Chavagnac, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Chavagnac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Chavagnac.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Chavagnac et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 11 :**

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous Préfet de Saint Flour, le Maire de Chavagnac, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

(signé)

Régine LEDUC

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables soit à la Préfecture, (DAEPE) soit en Mairie de Chavagnac.

**ARRETE n° 2013 – 1386 du 25 octobre 2013 Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-1780 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Ladinhac - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Gouttes Est et Ouest et Maffre Nord et Sud » - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1780 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Ladinhac du prélèvement des eaux souterraines captages « Gouttes Est et Ouest et Maffre Nord et Sud », des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

**Vu** la demande de Madame le maire de Ladinhac en date du 28 mai 2013 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté n° 2011-1780 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour une durée de un an.

**Considérant** que l'opération déclarée d'utilité publique n'a fait l'objet d'aucune modification,

**Considérant** que les travaux déclarés d'utilité publique par l'arrêté du n° 2011-1780 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 n'ont pu être achevés,

**Considérant que** la mise en place des périmètres de protection des captages constitue une action prioritaire en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable,

**Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure pour cause d'utilité publique,

**Considérant** que la demande, présentée avant l'échéance de la DUP en cours est recevable,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée, au profit de la commune de Ladinhac par l'arrêté préfectoral n° 2011-1780 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, notamment dans son article 5-4 pour la mise en place des périmètres de protection de protection est prorogée **pour une durée d'un an non renouvelable**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013,

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1780 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 demeurent inchangées

**ARTICLE 3** : La présente prorogation qui intervient avant expiration de la durée initiale de la DUP et sans qu'aucune modification n'ait été apportée au dossier ne constitue pas une nouvelle DUP et n'ouvre pas de délai de recours contre cette décision.

**ARTICLE 3** : Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Ladinhac, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

**Régine LEDUC**

---

**ARRETE n° 2013-1384 du 25 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune du FALGOUX - Du prélèvement des eaux souterraines des captages "Nerestant, Rodde et Benet" - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;  
**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;  
**VU** les délibérations du conseil municipal du Falgoux en date des 17 août 2009 et du 06 janvier 2011 en par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;  
**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,  
**VU** le rapport de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé, de septembre 2010 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date n°20123-0344 du 18 mars 2013, portant ouverture de l'enquête publique ;  
**VU** le dossier d'enquête publique ;  
**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2013 ;  
**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;  
**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2013  
**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune du Falgoux  
**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune du Falgoux  
 Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Nérestant	622636	2017508	979	N° 400 – commune du Falgoux
Source Rodde	626485	2012198	1629	N° 54 - Section AR – commune du Falgoux
Source Benet amont Nord	626110	2013072	1620	N° 48 - Section AP – commune du Falgoux
Source Benet amont Sud	626118	2013043	1620	N° 48 - Section AP – commune du Falgoux
Source Benet aval	626103	2013055	1611	N° 48 - Section AP – commune du Falgoux

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

##### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.  
 Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.  
 La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

##### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune du Falgoux s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

##### Article 4-1 : autorisation

La commune du Falgoux est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

##### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune du Falgoux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
  - o un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
    - Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

##### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune du Falgoux et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage de Nérestant	Ses limites seront de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 x 20 m, allongées et centrées sur la galerie, jusque contre le rocher surplombant.</li> </ul> Il est localisé sur la parcelle n°400 section AI commune du Falgoux. Le périmètre de protection immédiate sera fermé par une clôture constituée par 5 rangs de fil de fer barbelé sur 1,50 m de hauteur avec un portail cadénassé
Captage de Rodde	Ses limites seront de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 x 10 m et passera à 2 m à l'aval de l'ouvrage.</li> </ul> Il est localisé sur la parcelle n°54 section AR commune du Falgoux. Les grandes épaisseurs neigeuses ne permettent pas de concevoir une clôture pérenne, en conséquence une clôture sera mise en place chaque début de saison touristique. La surface sera débarrassée de toute végétation arbustive. L'ouvrage sera nettoyé à chaque début de saison touristique
Captages de Benet	Ses limites seront de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 m de largeur sur 10 m dans le sens de la pente, centré sur l'ouvrage.</li> </ul> Il est localisé sur la parcelle n°48 section AP commune du Falgoux. Compte tenu des conditions hivernales, une clôture sera mise en place chaque début de saison touristique. La surface sera débarrassée de toute végétation arbustive. L'ouvrage sera nettoyé à chaque début de saison touristique

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

##### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage de Nérestant	Ce périmètre s'étendra sur une partie du bassin versant topographique environ 300m à l'amont et s'étendra : - en sur totalité de la parcelle n° 60, et partie des parcelles n°61, 63 et 400 section AI de la commune du Falgoux.
Captage de Rodde	Ce périmètre est défini sur le bassin versant topographique et il s'étendra sur : - partie de la parcelle n° 54 section AR de la commune du Falgoux.
Captages de Benet	Ce périmètre s'étendra sur une partie du bassin versant topographique jusqu'en crête sur : - partie de la parcelle n° 48 section AP de la commune du Falgoux.

#### Captage de Nérestant :

##### Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de nouvelles aires d'abreuvement.

##### Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

#### **Règles générales agricoles (PPR)**

##### Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (*Niveau N2 accord cadre cas des pâturages d'altitudes non mécanisables*),
- La suppression des haies et talus,
- Les épandages de lisiers et purins,
- L'utilisation des produits phytosanitaires et le stockage (en dehors des bâtiments).

##### Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
  - Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
  - La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
  - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
  - Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

#### **Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

#### Captages de Rodde et Benet :

Bien que le milieu rende improbable une occupation autre que les landes, toute modification de la surface sera interdite.

#### **Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

#### **Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages dont les accès se font par des parcelles privées.

Les captages devront être rénovés au niveau des regards et de la périphérie immédiate.

#### Captage de Nérestant :

- Reprise de l'ouvrage aérien en béton, mise en place d'un capot Foug, d'un trop plein avec vidange, d'une vanne à l'extérieur de l'ouvrage, des périmètres de protection.
- Mise en place d'un traitement.
- Le périmètre de protection immédiate sera entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages et muni d'un portail d'accès.

#### Captage de Rodde :

- Réalisation d'un nouvel ouvrage dans les règles de l'art, étanche, surélevé de 1 m environ par rapport au terrain naturel, muni d'un accès permettant un entretien régulier.
- Mise en place d'un traitement.
- Chaque début de saison touristique, une clôture sera mise en place, la surface sera débarrassée de toute végétation arbustive et l'ouvrage sera nettoyé.

#### Captages de Benet :

- Reprise de la couverture et étanchéité de l'ouvrage,
- Changement de la porte avec aération,
- Nettoyage et reprise du bac de dessablage,
- Mise en place d'un trop plein amovible, d'une vanne et d'une crépine,
- Mise en place d'un traitement si les non conformités bactériologiques subsistent
- Chaque début de saison touristique, une clôture sera mise en place, la surface sera débarrassée de toute végétation arbustive et l'ouvrage sera nettoyé

#### Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune du Falgoux devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### ARTICLE 6 :

La commune du Falgoux est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

#### ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune du Falgoux, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune du Falgoux indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune du Falgoux.

#### ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie du Falgoux et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### ARTICLE 11 :

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous Préfet de Mauriac, le Maire du Falgoux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur

Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 25 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
(signé)  
Régine LEDUC

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables soit à la Préfecture, (DAEPE) soit en Mairie du Falgoux.

---

**ARRETE n° 2013-1386 du 25 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Pailherols - Du prélèvement des eaux souterraines du captage Montagne de la Salle - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 11 août 2009 et du 15 octobre 2012 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

**VU** le rapport de Monsieur Bril, Hydrogéologue agréé, de mai 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date n°2013-0343 du 18 mars 2013, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 20 mai 2013 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2013 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Pailherols ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Pailherols :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :



Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Montagne de la Salle	628692	1996093	1138	N° 91 section AC – commune de Pailherols

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Pailherols s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### Article 4-1 : autorisation

La commune de Pailherols est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Pailherols devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Pailherols et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé, est défini comme suit et s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Montagne de la Salle	Ses limites seront à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 50 m en amont du coude de la tranchée,</li> <li>▪ 5 m en aval,</li> </ul>

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 m de chaque côté.</li> </ul> <p>Il est localisé sur la parcelle n° 91 commune de Pailherols.</p> |
|--|---|

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Montagne de la Salle	<p>Il comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie de la parcelle n° 91 situé en amont du PPI, les parcelles n° 90, 92 et la partie de la parcelle 114 située dans le bassin versant commune de Pailherols.</li> </ul>

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de nouveaux points d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

**Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- La création de nouveau point d'abreuvement,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,

- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

#### Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains).
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

#### Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

#### Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Un chemin d'accès carrossable sera aménagé en aval du PPR mais interdit à toute circulation autre que celle des agents d'entretien de la commune et du propriétaire de la parcelle n° 91.

**L'ouvrage de captage** sera réalisé en amont des émergences, le drain retenu (drain de gauche Cipièrre 1 uniquement) devra être protégé des infiltrations des eaux de surface par une géo membrane ou une protection d'argile ou de béton. La chambre de captage devra comprendre un bac de décantation et une chambre de visite.

Cet ouvrage comprendra une chambre de réception-décantation, une chambre de distribution et une chambre de visite et d'entretien, il sera muni d'une fermeture sécurisée.

L'abri solide protégeant le captage contre des agents extérieurs (intempéries, chocs éventuels, vandalisme, ...) sera constitué de matériaux de qualité, neutres vis-à-vis de l'eau.

Les bâtiments et autres constructions de captage doivent être munis d'ouvertures de taille suffisante pour permettre l'entretien et la maintenance des équipements. Ces ouvertures seront équipées de portes ou de capots pour les trous d'homme, fermant hermétiquement pour empêcher la pénétration d'animaux, voire de végétaux, et solidement verrouillables afin de limiter l'accès aux seules personnes accréditées.

Toute aération et tout système d'évacuation d'eau (vidanges, trop-pleins, ...) sera muni de grilles pare-insectes, de préférence à double niveau (mailles larges solides à l'extérieur, mailles fines à l'intérieur) et de clapets anti-retour à l'extrémité aval des canalisations pouvant avoir un débit important. Les conduites de départ des captages de sources seront aussi munies de crépines.

Pour permettre le contrôle sanitaire, un robinet de prélèvement des eaux brutes doit être installé en sortie de l'ouvrage de captage.

Un entretien annuel des ouvrages est indispensable.

La commune engagera une politique de révision de son réseau d'alimentation en eau et de réduction des pertes.

Les points d'abreuvement situés dans le périmètre de protection du captage sur la parcelle n° 91 et 114 (notés **Ab1 et Ab 2** sur les plans joints), éloignés de plus de 500m du périmètre de protection immédiate, peuvent être conservés en l'état sous réserve que leur exutoire soit ramené vers la rase existante.

Le point d'abreuvement sis sur la parcelle n°91(**Ab3**), à proximité immédiate de la parcelle n°90 verra son exutoire ramené à l'extérieur du périmètre de protection rapproché.

Le point d'abreuvement sis sur la parcelle n°91 (**Ab4**) en aval immédiat du périmètre de protection immédiate sera ramené en limite extérieure du périmètre de protection rapproché.

#### Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune c devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### ARTICLE 6 :

La commune de Pailherols est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

#### ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Pailherols, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Pailherols indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Pailherols.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Pailherols et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 11 :**

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous Préfet de Saint Flour, le Maire de Pailherols, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et du Directeur Régional de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Régine LEDUC

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables soit à la Préfecture, (DAEPE) soit en Mairie de Pailherols.

---

**ARRETÉ n° 2013-1340 du 16 octobre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Tronquières » située sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les

communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-539 du 24 avril 2009,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2009-746 du 5 juin 2009 et n° 2011-1161 du 10 novembre 2011, portant respectivement création et composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions réglementaires issues du décret du 7 février 2012 précité, la commission de suivi de site a vocation à se substituer à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée le 21 septembre 2009.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°2009-746 du 5 juin 2009 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières située sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 8 février 2008 modifié, est remplacée par une commission de suivi de site telle que prévue par l'article L125-2-1 du code précité, dont le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission

Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

En sus de ses missions générales, la commission est par ailleurs chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par cette installation, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2° Des modifications apportées à l'installation au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant est tenu de présenter chaque année à la commission le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-2 du code de l'environnement, mis à jour.

**ARTICLE 3 : Composition de la commission et du bureau**

1- Composition de la commission

La commission est composée de cinq collèges constitués comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant, en charge de l'inspection des installations classées,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements:

- M. Pierre MATHONIER Maire d'Aurillac, titulaire et Mme Mireille LABORIE, 4<sup>ème</sup> adjointe chargée de la démocratie locale et du développement durable, suppléante,
- Mme Sylvie BOUDOU, adjointe au maire d'Arpajon-sur-Cère, titulaire, et M. Laurent AURIACOMBE, adjoint au maire d'Arpajon-sur-Cère, suppléant,

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

- M. Vincent BESSAT, 5<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) en charge de l'environnement, titulaire, et M. Michel JABIOL, conseiller communautaire délégué à la CABA, suppléant,
- M. Bernard GOSSET, conseiller communautaire à la CABA, titulaire, et M. Roger DESTANNES, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CABA, suppléant,

Collège des salariés de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exploitante de l'installation :

- M. Jean-Marc COUSTAROUX, titulaire et Mme Christelle FAUVEL, suppléante,
- M. Vincent RAGONE, titulaire et M. Jacques LESCURE, suppléant,

Collège riverains :

- M. Michel SOULIE, co-Président de l'association ACAND, titulaire, et M. Pierre SALAT, co-Président de l'ACAND, suppléant,
- Mme Christelle GOSSE de GORRE, association citoyenne Anti-nuisances liées aux déchets (ACAND), titulaire, et Mme Édith COURNIL, association ACAND, suppléante,

Personnalité qualifiée :

- Docteur Mondy, médecin généraliste.

Il participera aux débats avec voix délibérative.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

2- Composition du bureau :

Le bureau sera constitué lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Il comprendra :

- le Préfet, président de la commission,
- un membre désigné par le collège « administrations de l'État »,
- un membre désigné par le collège des CT,
- un membre désigné par le collège exploitant,
- un membre désigné par le collège salariés,
- un membre désigné par le collège « riverains-associations »

**ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission**

1- Présidence :

En application de l'article L125-1 du code de l'environnement, la commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

## 2- Durée du mandat des membres

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

## 3- Tenue des réunions - Prise de décisions

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 (avis sur l'étude d'impact avant l'octroi d'une autorisation d'exploiter) ou D125-31 est de droit.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les règles de quorum fixées par le décret du 8 juin 2006 sont respectées.

Quelque soit le nombre de membres, chaque collège disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collège lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collège s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 3 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- salariés de la CABA : 3 voix par membre
- associations-riverains : 3 voix par membre

M. MONDY, personne qualifiée disposera de 3 voix.

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## 4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau et suivant les modalités qu'il aura préalablement définies, les réunions pourront éventuellement être ouvertes au public.

## ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux n°2009-746 du 5 juin 2009 et n°2011-1161 du 10 novembre 2011, portant création et fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières sont abrogés.

## ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

**signé ; Régine LEDUC**

---

**ARRETE n° 2013 – 1343 du 17 octobre 2013 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011–1444 du 29 septembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du de la commune de Labesserette - Du prélèvement des eaux souterraines des captages "Puits du Loup", "Salon du Loup", "Salon du loup Nord et Sud", " Delmas", "Cipièrre" et "Forage d'Amblardie" - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1444 du 29 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Labesserette du prélèvement des eaux souterraines captages "Puits du Loup", "Salon du Loup", "Salon du loup Nord et Sud", " Delmas", "Cipièrre" et "Forage d'Amblardie", des périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

**Vu** la réalisation des ouvrages de captages des sources Salon du Loup Nord et Sud et la mise en place des périmètres de protection immédiate,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Labesserette du 09 février 2012 actant la décision d'abandon de la source "Delmas",

**Vu** la demande de Monsieur le maire de Labesserette pour modification de l'arrêté susvisé d'actualiser la définition des périmètres de protection des sources Salon du Loup Nord et sud et d'acter l'abandon de la source Delmas,

**Considérant** la nécessité d'actualiser la définition des périmètres de protection des sources Salon du Loup Nord et sud et les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-1444,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'article 5-1 paragraphe « Périmètre de protection immédiate » de l'arrêté préfectoral n°2011-1444 29 septembre 2011 est modifié comme suit :

"Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Labesserette et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage et puits Salon du Loup	Le PPI sera commun aux deux ouvrages et s'étendra sur : 1. Totalité de la parcelle n° 753 section B Commune de Labesserette
Captage Salon du loup Sud	Le PPI s'étendra : - à l'amont à 10 m au-delà des têtes de drains. - latéralement à 10 m de part et d'autre des drains, Il est localisé sur la parcelle n°1316 section B Commune de Labesserette
Captage Salon du loup Nord	Le PPI s'étendra : - à l'amont à 10 m au-delà des têtes de drains. - latéralement à 10 m de part et d'autre des drains, Il est localisé sur la parcelle n° 1315 section B Commune de Labesserette
Regard de captage de la source Salon du loup	Le PPI du regard de captage sera à une distance de 5 m en amont de l'ouvrage, 5m de part et d'autre et 3 m en aval de l'ouvrage. Il englobera l'exhaure du trop plein et de la vidange. Il est localisé sur les parcelles n° 1313, 1311 et 1315 section B Commune de Labesserette
Captage Cipièrre 1	Le PPI s'étendra sur : - totalité de la parcelle 65 section OA de la commune de Montsalvy
Regard de jonction des sources Cipièrre	Un périmètre satellite protégera le regard de jonction, il s'étendra sur : - totalité de la parcelle 325 section OA de la commune de Montsalvy
Forage Amblardie	Le PPI aura la forme d'un carré de 10m de côté centré sur le forage, localisé sur : - sur partie de la parcelle n° 1174 section B Commune de Labesserette

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2

L'Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource de l'arrêté préfectoral n°2011-1444 29 septembre 2011 est modifié comme suit pour les travaux afférant aux sources Cipièrre et Delmas :

– Captages Cipièrre et Delmas

L'ensemble des ouvrages situés sur la parcelle n° 325 est à reprendre :

- Reprise de l'étanchéité du regard de jonction (joint)
- Réserve Coste : reprise de l'ouvrage surélévation par rapport au terrain, de plus cette réserve sera équipée d'une vidange permettant le nettoyage et de vannes et de ventilations.
- Source Delmas : Cette ressource sera déconnectée physiquement du réseau public, toute connexion et canalisations en lien avec le réseau public et notamment dans la chambre de jonction des sources Cipièrre localisés sur la parcelle 325 seront déposées.

Le périmètre de protection du regard de jonction sera limité à l'actuelle parcelle actuellement clôturée.

La collectivité vérifiera la correspondance entre les parcelles cadastrées et clôturées



Le reste de l'article est inchangé

### Article 3

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de la commune de Labesserette, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Régine LEDUC

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les annexes sont consultables soit à la Préfecture, (DAEPE) soit en Mairie de Labesserette.

---

### **ARRETE n° 2013 – 1287 du 2 octobre 2013 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac St Bonnet de Salers - Du prélèvement des eaux souterraines des captages Lestrade, Engendre, juge et Navaste, - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 28 juillet 2011 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015,

**VU** le rapport de Messieurs Bril et Chalier, Hydrogéologues agréés, de février 2000 et octobre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date n°2012-1385 du 04 octobre 2012, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 02 novembre 2012 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2013

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public du SIVU de Drugeac St Bonnet de Salers,

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Est déclaré d'utilité publique au profit du SIVU Drugeac St Bonnet de Salers :

Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Lestrade 1	614 076	2018.910	1019	N° 8- Section ZI – commune de Saint Bonnet de Salers
Lestrade 2	613 986	2018.886	1008	N° 8 - Section ZI – commune de Saint Bonnet de Salers
Lestrade 3	613 905	2018.837	1998	N° ° 113 - Section G – commune de Saint Bonnet de Salers
Engendre 1	614 355	2018.395	1065	N° 134 Section G– commune de Saint Bonnet de Salers
Engendre 2	614 330	2018.305	1065	N° 134 Section G– commune de Saint Bonnet de Salers
Juge 3	613 819	2018.112	1019	N° 4 Section ZK – commune de Saint Bonnet de Salers
Juge 4	613 682	2018.221	1005	N° 3 Section ZK – commune de Saint Bonnet de Salers
Regard jonction Juge n° 5	613 461	2018.085	994	N° 3 Section ZK – commune de Saint Bonnet de Salers
Navaste	612 540	2019 665	980	N° 6 Section ZE – commune de Saint Bonnet de Salers

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

##### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

##### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

##### 2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par l'ensemble des ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE\_**

##### Article 4-1 : autorisation

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Salers et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Lestrade 1 et Lestrade 2	Les périmètres existant sur les sources L1 et L2 seront confondus. Il s'étendra sur 10 m de part et d'autre des drains, 40 m à l'amont de la tête de drain de la source Lestrade 1 et 5 m à l'aval de la source Lestrade 2. Il est localisé <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Partie de la parcelle 180 - section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li><li>▪ Partie de la parcelle 8 – section ZI de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Lestrade 3	Le périmètre clôturé existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ totalité de la parcelle 113 - section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Engendre 1	Il s'étendra sur 15 m de part et d'autre des drains, 50 m à l'amont de la tête de drain et cinq mètres à l'aval. Il est localisé <ul style="list-style-type: none"><li>▪ partie de la parcelle 134 - section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Engendre 2	Il s'étendra sur 15 m de part et d'autre des drains, 50 m à l'amont de la tête de drain et cinq mètres à l'aval. Il est localisé sur : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ partie de la parcelle 134 - section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Juge 3	Le périmètre sera agrandi afin d'englober tout l'axe du talweg. Il aura une forme de trapèze dont la largeur sera à la base sera celle du périmètre actuel, sa largeur au sommet sera de 40 m. Il sera établi conformément au plan joint. Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- totalité des parcelles 4 section ZK de la commune de Saint Bonnet de Salers</li><li>- partie de la parcelle 3 - section ZK de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Juge 4	Le périmètre sera constitué comme suit, il s'étendra : 25 m en amont du point de captage (tête du drain) 15 m latéralement de part et d'autre 5m à l'aval Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- partie de la parcelle 3 section ZK de la commune de Saint Bonnet de Salers</li><li>- partie de la parcelle 10 section ZI de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Regard de jonction Juge 5	Un périmètre sera créé, il sera délimité à 4 m de part et d'autre de l'ouvrage Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- partie de la parcelle 3 section ZK de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>
Navaste	Le périmètre existant sera agrandi 15 en amont du périmètre existant, latéralement ses dimensions resteront en l'état. Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- totalité de la parcelle 6 section ZE de la commune de Saint Bonnet de Salers</li><li>- partie de la parcelle 5 section ZE de la commune de Saint Bonnet de Salers</li></ul>

Chambre de jonction des captages Engendre 1 et 2	Le périmètre de protection immédiate du regard de connexion sera un carré de 8 m de côté centré sur l'ouvrage, il englobera l'exhaure du trop plein et de la vidange et sera muni d'une clôture de protection. Il est situé sur partie de la parcelle N° 134 - Section G - commune de ST Bonnet de Salers.
--	---

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
  - l'entretien régulier de la clôture
  - le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.
- Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Lestrade 1 à 3	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ totalité des parcelles 180 et 182 section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> <li>▪ partie des parcelles 114 et 193 section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> <li>▪ partie de la parcelle 8 section ZI de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> </ul> <p>Le tracé du PPR en limite SUD s'étendra en ligne droite de l'angle de la parcelle 114 avec comme repère visuel actuel la haie existante et le bosquet d'arbres à l'angle des bâtiments, ceux ci restant extérieurs au PPR. Pour la partie Sud Est le tracé s'appuiera sur le tracé du chemin existant la parcelle 179 est exclu du PPR la parcelle 182 y est intégrée.</p>
Engendre 1 et 2	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ totalité des parcelles 47, 126, 132, 133 et 134 section G de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> </ul>
Juge 3 et 4	La limite ouest sera constituée par une ligne joignant la base du PPI à un abreuvoir fixe implanté sensiblement au milieu de la parcelle n°3. Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité de la parcelle 5, section ZK de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> <li>- partie de la parcelle 3, section ZK de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> </ul>
Navaste	Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ partie des parcelles 5, 3, section ZH de la commune de Saint Bonnet de Salers</li> </ul>

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles
- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques

Sont soumis à l'avis de l'ARS- DT15 après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

**Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- La création de nouvelles aires d'abreuvement
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le stockage (en dehors des bâtiments)
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
- L'épandage des lisiers et purins
- L'utilisation des produits phytosanitaires
- La suppression des haies et talus

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
  - Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
  - La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
  - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
  - Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

**Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

**Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

**Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Des chemins ou servitudes d'accès seront mis en place pour l'ensemble des ressources actuellement non desservies. Les clôtures de périmètres de protection qui le nécessitent seront reprises.

Les exutoires de trop plein et vidange seront recherchés et protégés (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).

L'étanchéité de l'ensemble des ouvrages sera vérifiée et reprise si nécessaire, ils seront munis d'une vanne de sectionnement.

L'ensemble des ouvrages abandonnés seront physiquement déconnectés et les conduites déposées.

Captages Lestrade

**Lestrade 1 :** la maçonnerie du bâti extérieur sera reprise, mise en place d'une crépine sur le départ et d'une grille sur la vidange de la chambre de visite, protection du trop plein.

Le périmètre de protection sera débarrassé de toute végétation.

**Lestrade 2 :** la maçonnerie du bâti extérieur sera reprise, mise en place d'une crépine sur le départ, d'une grille sur la vidange de la chambre de visite et protection du trop plein.

Le périmètre de protection sera débarrassé de toute végétation.

L'ouvrage sera inclus dans le périmètre clôturé.

**Lestrade 3 :** la maçonnerie du bâti extérieur sera reprise, la fissure intérieure sera colmatée avec réalisation d'un enduit d'étanchéité à l'intérieur.

Mise en place d'une crépine sur le départ et d'une grille sur la vidange de la chambre de visite et protection du trop plein.

Le périmètre de protection sera débarrassé de toute végétation.

**Le point d'abreuvement** situé à 90m en amont du PPI des sources Lestrade sera aménagé : les deux rases et le trop plein de l'abreuvoir seront canalisés sur environ quinze mètres puis dirigés vers la rase existante à l'aval. L'abreuvoir sera soit remplacé soit réhabilité.

Captages Engendre

**Engendré 1 :** la maçonnerie du bâti sera reprise, reprise de l'étanchéité entre les buses et réalisation d'un enduit d'étanchéité à l'intérieur.

Mise en place d'une crépine sur le départ et d'une grille sur la vidange de la chambre de visite, protection du trop plein, changement du capot de fermeture.

Reprise de la clôture du périmètre de protection.

**Engendré 2 :** Mise en place d'une crépine sur le départ, d'une grille sur la vidange de la chambre de visite et protection du trop plein.

Points d'abreuvement :

Les eaux issues de l'**abreuvoir A1** situé en amont dans l'axe du talweg seront détournées et dérivées à l'aval de l'ouvrage de captage, la zone sera assainie. L'exutoire du trop plein sera acheminé par une conduite enterrée à l'aval du captage.

**Abreuvoir N2,** cet abreuvoir est aussi situé en amont du captage Engendré 2. Son exutoire sera canalisé sur quelques mètres pour rejoindre le départ de rase situé immédiatement à son aval.

Les abreuvoirs seront soit remplacés soit réhabilités.

Captages Juge

Juge 3 :

- Reprise du génie –civil, mise en place d'une crépine sur le départ et d'une grille sur la vidange de la chambre de visite et protection du trop plein.
- Ouverture et reprise des drains, nivellement du terrain,
- Drainage autour du captage afin d'éliminer la stagnation et l'infiltration des eaux de ruissellement
- Nettoyage du bâti extérieur, réalisation d'un enduit d'étanchéité à l'intérieur.

Les abreuvoirs situés dans l'axe du talweg à environ 45 et 130 m du PPI du captage Juge 3 seront déplacés en dehors de l'axe du talweg.

La collectivité veillera à ce que le rejet des eaux de drainage du chemin rural ne soit pas en direction des captages.

Le chemin sera soit muni d'un fossé bétonné sur la longueur du PPR soit, Il sera établi un bourrelet de terre argileuse entre le PPI du captage Juge 3 et le chemin rural afin d'empêcher tout ruissellement vers le captage.

Le réaménagement éventuel du chemin rural sera soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé

**Juge 4 :** L'emplacement de la source Juge 4 sera repéré en surface par un poteau en béton de plus il n'existe actuellement pas de possibilité de jauger et prélever cette ressource aussi la collectivité doit soit :

- créer un nouvel ouvrage au niveau de la localisation de la source 4. Cet ouvrage recevra d'une part l'arrivée du mélange des sources Engendré et d'autre part une arrivée séparée du drain de la source Juge 4.
- Acheminer directement le drain de la source 4 au regard n°5 par une canalisation distincte de celle amenant le mélange des sources Engendré.

Les abords immédiats de l'abreuvoir situé 70 m en amont du captage Juge 4, seront aménagés en comblant la dépression existante par apport d'un matériau inerte.

Toutes les exfiltrations potentielles de l'abreuvoir seront réhabilitées.

**Regard de jonction Juge 5 :** Mise en place d'une crépine sur le départ et d'une grille sur la vidange de la chambre de visite et protection du trop plein.

Changement du capot, reprise de la maçonnerie de la dalle de couverture.

Captage Navaste

Une réfection du bâti sera faite avec réalisation d'un enduit d'étanchéité à l'intérieur.

Mise en place d'une grille sur la vidange de la chambre de visite et protection du trop plein.

Le réaménagement éventuel du chemin rural sera soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé.

Article 5-5 : Délai de réalisation

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit du syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Drugeac -St Bonnet de Salers indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la

dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 8 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint Bonnet de Salers.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Saint Bonnet de Salers et Drugeac et publié par tous les procédés en usage dans les communes,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

**ARTICLE 11 :**

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac, le Maire de Drugeac, le Maire de Saint Bonnet de Salers, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le 2 Octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

(signé)

Régine LEDUC

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXES - Localisation des captages - Plan des Périmètres de Protection des captages

Les annexes sont consultables soit à la mairie de Saint-Bonnet de Salers, siège du SIVU soit à la Préfecture (DAEPE).

---

**ARRETÉ n° 2013-1408 du 31 octobre 2013 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Cramades » située sur les communes de Saint-Flour et Andelat.**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) « des Cramades », sur les communes de Saint-Flour et Andelat,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2009-1301 du 21 septembre 2009 et n° 2010-1408 du 5 octobre 2010 portant respectivement création et modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux des Cramades par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal, sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions réglementaires issues du décret du 7 février 2012 précité, la commission de suivi de site a vocation à se substituer à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée le 21 septembre 2009.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral n°2009-1301 du 21 septembre 2009 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux des Cramades située sur les communes de Saint-Flour et Andelat, soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007, est remplacée par une commission de suivi de site telle que prévue par l'article L125-2-1 du code précité, dont le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission

Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

En sus de ses missions générales, la commission est par ailleurs chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par cette installation, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2° Des modifications apportées à l'installation au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.



L'exploitant est tenu de présenter chaque année à la commission le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-2 du code de l'environnement, mis à jour.

### **ARTICLE 3 : Composition de la commission et du bureau**

#### 1- Composition de la commission

La commission est composée de cinq collèges constitués comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant, en charge de l'inspection des installations classées,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements:

- Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au maire de Saint-Flour, chargée de l'environnement, du cadre de vie et du logement, titulaire et Mme Mireille VICARD, suppléante,
- M. Daniel MIRAL, maire d'Andelat, titulaire et M. Michel GUY, conseiller municipal, suppléant,

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

- M. Pierre JARLIER, Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal, titulaire, et M. Charles RODDE, suppléant,
- M. Jean-Jacques GEMARIN, représentant le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal, titulaire, et M. Albert HUGON, suppléant,

**Collège des salariés du Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal :**

- M. HERMET, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal, titulaire et, Mme LABRE, suppléante,
- Mme ROLLAND, membre du CHSCT du Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal, titulaire et Mme LAPARRA, suppléante,

Collège associations agréées pour la protection de l'environnement:

- M. Joël BEC, représentant la Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE),
- M. Bernard RAYNAUD, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne (LPO).

Personnalité qualifiée :

- Docteur Jean JULHE, médecin, Secrétaire Général du Conseil régional d'Auvergne de l'Ordre des médecins.  
Il participera aux débats avec voix délibérative.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

#### 2- Composition du bureau :

Le bureau sera constitué lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.  
Il comprendra :

- le Préfet, président de la commission,
- un membre désigné par le collège des « administrations de l'État »,
- un membre désigné par le collège des « collectivités territoriales »,
- un membre désigné par le collège « exploitant »,
- un membre désigné par le collège « salariés »,
- un membre désigné par le collège « riverains-associations ».

## **ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission**

### 1- Présidence :

En application de l'article L125-1 du code de l'environnement, la commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

### 2- Durée du mandat des membres

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

### 3- Tenue des réunions - Prise de décisions

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article l'article R512-19 (avis sur l'étude d'impact avant l'octroi d'une autorisation d'exploiter) ou D125-31 est de droit.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les règles de quorum fixées par le décret du 8 juin 2006 sont respectées.

Quelque soit le nombre de membres, chacun des 5 collèges disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collège lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collège s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 3 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- salariés du Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des déchets du Nord-Est Cantal : 3 voix par membre
- associations : 3 voix par membre

A l'occasion d'un vote, la personne qualifiée disposera de 3 voix.

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre.

Le secrétariat est assuré par l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### 4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau et suivant les modalités qu'il aura préalablement définies, les réunions pourront éventuellement être ouvertes au public.

## **ARTICLE 5**

Les arrêtés préfectoraux n°2009-1301 du 21 septembre 2009 et n°2010-1408 du 5 octobre 2010 portant respectivement création et modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux des Cramades, sont abrogés.

## **ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Sous-Préfète de Saint-Flour et à chacun des membres de la commission de suivi de site. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 31 octobre 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

**signé ; Régine LEDUC**

**ARRETE N°2013-1414 du 4 novembre 2013 autorisant la société CARRIERES PRAT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur la commune de LAVASTRIE**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1078 autorisant la SARL Robert PRAT à exploiter jusqu'au 21 juin 2015 une carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de LAVASTRIE au lieu-dit «La Devèze», représentant une surface de 112 103 m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-250 du 22 février 2007, portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes situées sur la commune de LAVASTRIE au lieu-dit «La Devèze» au profit de la S.A.S. CARRIERES PRAT,

Vu la demande déposée en préfecture du CANTAL le 26 décembre 2012, par monsieur Éric CHAMBON, agissant en qualité de président du Directoire de la SBC Holding, au nom et pour le compte de la S.A.S. CARRIERES PRAT, dont le siège social se situe à La Devèze 15260 LAVASTRIE, en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes, aux lieux-dits "La Devèze, La Pinatelle Haute, Les Planets" sur la commune de LAVASTRIE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-532 du 25 mai 1989, portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation par gravité d'une part des eaux de la source Nord située sur la parcelle n°14 section AX du plan cadastral de la commune de LAVASTRIE au lieu-dit « Pinatelle Basse », d'autre part des eaux des sources Sud situées sur les parcelles cadastrées 73 et 74 section AX au lieu-dit « Pinatelle Haute » commune de LAVASTRIE ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAVASTRIE n° 2013-40 du 2 juillet 2013 demandant la révision de la DUP des sources « Pinatelle » pour permettre l'extension de la carrière exploitée par la société CARRIERES PRAT ;

Vu l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013-452 du 5 avril 2013, qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2013 au jeudi 20 juin 2013 inclus, en mairie de LAVASTRIE;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport en date du 30 septembre 2013 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 18 octobre 2013;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS CARRIERES PRAT, dont le siège social est situé à La Devèze 15260 LAVASTRIE est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d' une carrière de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants aux lieux-dits "La Devèze, La Pinatelle Haute, Les Planets" sur la commune de LAVASTRIE .

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	180 000 t/an maximum 228 522 m <sup>2</sup>	Autorisation	-
2515-1	Installation de concassage criblage	1 200 kW	Autorisation	supérieur à 550 kW
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables (gazole diesel)	Débit maxi 5 m <sup>3</sup> /h coefficient 1/5	Déclaration contrôlée	Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h
1432-2b	Stockage de liquides inflammables (gazole diesel)	17 m <sup>3</sup> coefficient 1/5	Non soumis	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **30 ans**.

Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes:

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	superficie totale en m <sup>2</sup>	superficie concernée par l'exploitation en m <sup>2</sup>
LAVASTRIE	La Devèze	AY	85	5265	5265
			86	11980	11980
			89	20450	20450
			88	6325	6325
			89	8000	8000
			9000	11680	7258
			9300	15135	11483
			20500	12103	1124

			207	3547	3547
			9400	16045	9100
	La Pinatelle Haute	AX	197	30881	30881
			202	2807	2807
			6100	7340	2569
			71	583	583
			196	2936	2936
			19800	92956	46603
			199	785	785
			200	4226	4226
			20100	40659	10671
			7300	190860	7320
	Les Planets	AX	162	1310	1310
			15500	6335	438
			157	1595	1595
			158	4375	4375
			159	730	730
			160	668	668
			161	5685	5685
			Chemin Nord	750	750
			Chemin Sud	1088	1088
	Les Planets-Bas	AX	16300	12650	5400
			16400	21245	11670
			16500	3565	990
TOTAL					228522

La surface totale du site est de 228 522 m<sup>2</sup>.

L'emprise des terrains touchés par les travaux de décapage, représentée sur les plans d'exploitation et soumise à la redevance archéologique est donnée comme suit :

Phase quinquennale concernée	Surface décapée en m <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup>	14000
2 <sup>ème</sup>	11150
3 <sup>ème</sup>	9100
4 <sup>ème</sup>	21700
5 <sup>ème</sup>	27450
6 <sup>ème</sup>	24400

Coordonnées Lambert 93 (entrée du site) : X = 655 175 - Y = 199 3877

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### 3-1 – Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3-2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

### 3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

### 3.5 – Accès

L'accès à la voirie publique sera réalisé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### 3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone d'extraction, de stockage des matériaux et des diverses plate-formes sera collectée, puis décantée dans des bassins de dimensions adaptées à la surface et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

## ARTICLE 4 - DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### 5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h et 18h, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de la carrière pourra débuter avant 7 heures et se poursuivre après 19h.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande. Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de

police applicables aux carrières, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 180 000 t/an.** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### 5-2 - Décapage – découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Elles se dérouleront en dehors de toute période de nidification, d'élevage et d'émancipation des espèces présentes sur le site.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### 5-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasages de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et par tranches descendantes, avec des gradins de 15 m de hauteur maximum. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur, sauf dans le cadre de la remise en état correspondant à la zone concernée.

La cote minimale d'extraction est de 987 m NGF, hors surcreusement de bassin d'eaux.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité régulièrement, au moins une fois par semaine en période de fonctionnement de la carrière, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

#### 5-4 - Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 5-5 – Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

#### 5-6 – Mesures particulières

##### Protection de la ressource en eau potable

Tous travaux d'exploitation ou d'extraction de matériaux au-delà de la ligne de crête marquant le périmètre actuel de protection rapproché des sources de « Pinatelle », défini par l'arrêté n° 89-532 du 25 mai 1989, sont interdits dans l'attente de la signature d'un nouvel arrêté de DUP rendant le projet global d'extension de la carrière compatible avec le nouveau périmètre. En fonction des conclusions de la nouvelle procédure de DUP, les phasages devront si nécessaire être réadaptés et validés par un arrêté préfectoral complémentaire pris après consultation de la commission de la nature, des paysages et des sites formation carrières.

Afin de suivre l'incidence potentielle des activités de la carrière sur les eaux souterraines, trois piézomètres localisés selon le plan joint en annexe seront mis en place et utilisés conformément aux recommandations du BRGM :

- les piézomètres PZ1 et PZ3 qui recourent de manière avérée la nappe des sables miocènes situés sous le basalte doléritique ;
- le piézomètre PZ5 qui est situé en limite du gisement de basalte.

Une mesure trimestrielle de la cote piézométrique, du pH et de la conductivité de l'eau des trois piézomètres précédemment cités sera réalisée ainsi qu'un suivi annuel des éléments majeurs et des hydrocarbures totaux. La mesure des débits des sources de « Pinatelle » doit également être effectuée lorsque le niveau piézométrique est mesuré.

Les résultats de ces mesures seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, à la mairie de LAVASTRIE et à l'Agence Régionale de Santé.

Ce programme analytique pourra être densifié lors des phases terminales d'exploitation du gisement.

##### Protection des espèces et des espaces patrimoniaux : l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes

- mise en défens d'une zone d'éboulis à forte naturalité, portant des formations boisées pionnières, localisée en limite Nord-Est de l'extension,
- adaptation au strict besoin du chantier des travaux de défrichage et de décapage ; respect des périodes de nidification des espèces présentes (1<sup>er</sup> mars au 15 août) ;
- remise en état progressive et coordonnée à l'extraction avec maintien permanent d'un linéaire de fronts définitivement réhabilités, favorable à la nidification du grand corbeau,
- suivi ornithologique effectué par un organisme compétent (CPIE, ...) sous la forme d'un appui technique à la remise en état des fronts et d'une expertise réalisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre à l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation. Le rapport d'expertise, portant sur la totalité du site avec une attention particulière sur les zones abandonnées dans le cadre des travaux de remise en état, sera transmis à l'inspection de l'environnement. Il devra permettre d'apprécier l'évolution des données relatives à l'avifaune et proposer éventuellement des préconisations complémentaires ;
- création de manière graduelle d'un grand nombre de pierriers et de zones d'éboulis favorables aux reptiles ;
- aménagements spécifiques pour les batraciens et les amphibiens par la création de petites mares déconnectées et diversifiées sur l'emprise du carreau, transformation du bassin de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement pluviales, mise en place de zones humides dans le cadre de la remise en état finale;

#### ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

##### 6-1 – Objectifs



Les travaux de remise en état, combinés avec l'extraction, devront répondre à plusieurs objectifs:

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après l'arrêt des travaux;
- permettre la réintégration du site dans son environnement;
- restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain et de favoriser le maintien et le développement des habitats des espèces protégées identifiées initialement sur le site .

Le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

## 6-2 – Principe

La remise en état des zones d'extraction se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et permettra la restitution d'un espace à vocation naturelle et écologique. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Les orientations consistent à :

- reconstituer une alternance de milieux rocheux, de pelouses, de surfaces minérales et de landes semi-ouvertes avec quelques bosquets d'essences arbustives et arborescentes endogènes au site,
- mettre en place des talus d'éboulis et de stériles,
- profiler, purger et sécuriser les gradins résiduels avec aménagement de décrochements horizontaux propices aux espèces nicheuses,
- réaliser à la cote 987 m NGF une zone humide permanente sur 8 ha, ponctuée de nombreux îlots aménagés,
- créer à la cote 991 m NGF un réseau de petites mares déconnectées sur une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> ainsi que des amoncellements erratiques de blocs.

La situation finale du site fait l'objet d'un plan complet et légendé joint en annexe.

## 6-3 remblayage

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles issus de la carrière,

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux, déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Lorsque les matériaux ou déchets inertes sont stockés sur le site, l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état du site ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et

applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du maire de LAVASTRIE.

#### 6-4 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les aménagements et équipements présents sur le site seront démantelés et la végétalisation de l'ensemble du site sera terminée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens ou enterrés sont ensuite enlevés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

### ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

#### 7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

#### 7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation de bruit, de vibrations et d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

## ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

La plate-forme étanche, réalisée conformément à l'article 3-4, forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. Elle est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières et le lavage des matériaux.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans une ou plusieurs retenues de décantation. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés créés pour recueillir les eaux seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Elles respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

#### 9-5 - Contrôle

Un contrôle des rejets au milieu naturel, représentatifs du fonctionnement de la carrière, sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins une fois par an que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 9-6 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

#### 10-1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les différentes installations devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Elles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **10-2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des

dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **10-3-Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **10-4-voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes de circulation des véhicules sont arrosées en tant que besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la vitesse des véhicules sur le site sera limitée à 20 km/h

### **10-5- émissions diffuses et envol de poussières**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### **10-6-Réseau de surveillance des retombées des poussières**

Un réseau de surveillance des retombées atmosphériques totales et de surveillance des poussières en suspension (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub> ou alvéolaires sans effets spécifiques) dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum quatre stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et les deux autres en zones habitables les plus proches, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des jauges de collecte des retombées totales dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (NF X 43-014).

Les mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Les premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 9 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.

### **ARTICLE 11 – BRUIT**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

#### **11.1 - Règles de construction et d'exploitation**

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 11.3 - Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans les neuf mois qui suivent la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.  
Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière après délivrance de l'autorisation. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les ans, ou après toute modification du plan de tir.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est soumise à une demande préalable au préfet.

#### ARTICLE 13 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 14- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

##### 14-1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

##### 14-2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

#### ARTICLE 15 - RISQUES

##### 15-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

##### 15-2 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

##### 15-3 – Incendie



L'installation doit être accessible de jour et de nuit depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie extérieure ou utilisée isolément devra être appropriée (débit, capacité, aménagement).

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement, d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>, possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

L'établissement devra respecter les dispositions des articles sur la sécurité et la défense incendie des différentes réglementations le concernant.

#### 15-4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

#### 16-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

#### 16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables. Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

## ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

### 17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période d'EXPLOITATION	Montant maximum TTC de la garantie (en Euros)
1 à 5 ans	253 244,00 €
5 à 10 ans	169 339,00 €
10 à 15 ans	166 298,00 €
15 à 20 ans	198 762,00 €
20 à 25 ans	231 513,00 €
25 à 30 ans (remise en état)	212 626,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 702,3 (septembre 2012) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 17-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

#### 17-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 17-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 18 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

#### ARTICLE 19 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, dans le cadre des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

#### ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 22 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- (4) les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation. A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

#### ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LAVASTRIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue

six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 30– DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES PRAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- Mme. la sous-préfète de SAINT-FLOUR ;
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme le maire de LAVASTRIE, chargés des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand ;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 4 novembre 2013  
LE PREFET,  
signé ; Jean-Luc COMBE

Le sommaire et les annexes de cet arrêté sont consultables au bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal.

---

#### MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

#### **Arrêté préfectoral n° 2013-1435 du 7 novembre 2013 chargeant M. Hugues FUZERÉ Sous-préfet de Mauriac d'assurer la suppléance de Mme la Sous-préfète de Saint-Flour du 11 au 17 novembre 2013**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 avril 2012 nommant Madame Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République du 26 octobre 2011 nommant M. Hugues FUZERÉ, Sous-préfet de Mauriac,

Considérant l'absence du département de Mme Delphine BALSÀ, Sous-préfète de Saint-Flour du 11 au 17 novembre 2013 ,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Hugues FUZERÉ , Sous-préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-préfet de Saint-Flour pendant la période comprise entre le 11 et le 17 novembre 2013 inclus.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et M. le Sous-préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé : Jean-Luc COMBE  
**Jean-Luc COMBE**

---

#### **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR**

#### **COMMUNE DE THIÉZAC Section de Niervèze ARRETE N° 2013-1290 du 2 octobre 2013 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZA 156 à M. Denis CUEILLE**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac du 30 mai 2012, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 19 juin 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Denis CUEILLE, d'une partie de la parcelle ZA 156 appartenant à la section de Niervèze, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup> soit 735 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Niervèze en date du 16 juin 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Thiézac du 29 juillet 2013 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 10 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. Denis CUEILLE d'une partie de la parcelle ZA 156 appartenant à la section de Niervèze, d'une surface de 147 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup> soit 735 € ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant que sur 12 votants, 8 se sont prononcés favorablement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que la parcelle vendue représente une surface minimale qui permettra un meilleur accès à l'ancienne étable propriété de M. Denis CUEILLE et participera ainsi à la mise en valeur du hameau de Niervèze ;

Considérant que M. Denis CUEILLE a donné son accord pour que soient prises en compte les deux servitudes suivantes qui figureront sur l'acte notarié :

- droit de passage pour accéder au jardin de Mme Marie GAILLARD,
- accès à la fosse septique de la résidence secondaire de Mme Catherine SIMON et de M. Yannick GUILMOIS ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section de Niervèze ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à M. Denis CUEILLE, d'une partie de la parcelle ZA 156, appartenant à la section de Niervèze, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit 735 €, est autorisée.

**ARTICLE 2** : Les deux servitudes suivantes seront prises en compte et figureront sur l'acte notarié :

- droit de passage pour accéder au jardin de Mme Marie GAILLARD,
- accès à la fosse septique de la résidence secondaire de Mme Catherine SIMON et de M. Yannick GUILMOIS.

**ARTICLE 3** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
**Delphine BALSÀ**

---

**COMMUNE DE THIÉZAC Section de Lagoutte, la Molède, Jouspine, la Tuillière ARRETE N° 2013-1291 du 2 octobre 2013 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZB 131 à M. Yves DEGOUL et M. Jean-François PENTECOTE**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Thiézac du 30 mai 2012, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 19 juin 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Yves DEGOUL d'une part et M. Jean-François PENTECOTE d'autre part, d'une partie de la parcelle ZB 131, appartenant à la section de Lagoutte, la Molède, Jouspine, la Tuillière, d'une superficie respective de 111 m<sup>2</sup> et 75 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit 555 € et 375 € au total, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Niervèze en date du 16 juin 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Thiézac du 29 juillet 2013 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 10 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. Yves DEGOUL d'une part et M. Jean-François PENTECOTE d'autre part, d'une partie de la parcelle ZB 131, appartenant à la section de Lagoutte, la Molède, Jouspine, la Tuillière, d'une superficie respective de 111 m<sup>2</sup> et 75 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit 555 € et 375 € au total ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant que sur 144 électeurs, 53 se sont exprimés dont 46 favorablement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que les parcelles vendues représentent une surface minimale qui permettra aux demandeurs d'améliorer l'accès à leurs habitations ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section de Lagoutte, la Molède, Jouspine, la Tuillière ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

**A R R E T E**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à M. Yves DEGOUL d'une part et M. Jean-François PENTECOTE d'autre part, d'une partie de la parcelle ZB 131, appartenant à la section de Lagoutte, la Molède, Jouspine, la Tuillière, d'une superficie respective de 111 m<sup>2</sup> et 75 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit 555 € et 375 € au total, est autorisée;

**ARTICLE 2** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
**Delphine BALSÀ**

---

**COMMUNE DE VIC-SUR-CERE Section de Daïssès ARRETE N° 2013-1297 du 3 octobre 2013 Autorisant la vente de la parcelle AE 280 à la SARL MAGIKAMP**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vic-sur-Cère du 29 mars 2013, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 5 avril 2013, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à la SARL MAGIKAMP, de la parcelle AE n° 280, appartenant à la section de Daïsses, d'une superficie de 6 665 m<sup>2</sup> au prix de 0,10 € le m<sup>2</sup>, soit 666,50 € arrondi à 700 € au total, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Daïsses en date du 23 juin 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Vic-sur-Cère du 6 septembre 2013 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 17 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à la SARL MAGIKAMP, de la parcelle AE n° 280, appartenant à la section de Daïsses, d'une superficie de 6 665 m<sup>2</sup> au prix de 0,10 € le m<sup>2</sup>, soit 666,50 € arrondi à 700 € au total ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant que sur 35 électeurs, 7 se sont prononcés, dont 5 favorablement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que la SARL MAGIKAMP, gestionnaire du camping La Pommeraie, souhaite acquérir la parcelle AE 280, très pentue et non entretenue jouxtant le camping, afin, non pas d'étendre son activité mais d'améliorer l'environnement du site ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section de Daïsses ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à la SARL MAGIKAMP, de la parcelle AE 280, appartenant à la section de Daïsses, d'une superficie de 6 665 m<sup>2</sup> au prix de 0,10 € le m<sup>2</sup>, soit 666,50 € arrondi à 700 € au total, est autorisée.

**ARTICLE 2** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
**Delphine BALSÀ**

---

**COMMUNE DE VIC-SUR-CERE Section de Comblat Le Puy ARRETE N° 2013-1298 du 3 octobre 2013 Autorisant la vente des parcelles AH 459 à M. et Mme LANGS et AH 460 à la commune**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vic-sur-Cère du 29 mars 2013, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 5 avril 2013, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. et Mme LANGS et à la commune, des parcelles AH 459 et AH 460, issues de la parcelle AH 117, appartenant à la section de Comblat Le Puy, d'une superficie d'environ 11 m<sup>2</sup> et 144 m<sup>2</sup> au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup> et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** les procès-verbaux de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Comblat Le Puy en date du 23 juin 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Vic-sur-Cère du 6 septembre 2013 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 17 septembre 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à M. et Mme LANGS d'une part et à la commune d'autre part, des parcelles AH 459 et AH 460, issues de la parcelle AH 117 appartenant à la section de Comblat Le Puy, d'une superficie respective d'environ 11 m<sup>2</sup> et 144 m<sup>2</sup> au prix de 1,50 le m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant que sur 22 électeurs, 10 se sont prononcés, tous favorablement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant la surface minimale que représente ces parcelles qui permettront d'une part à M. et Mme LANGS d'accéder à leur propriété et d'autre part à la commune d'effectuer des travaux de voirie ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section de Comblat Le Puy ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente à M. et Mme LANGS d'une part et à la commune d'autre part, des parcelles AH 459 et AH 460, issues de la parcelle AH 117 appartenant à la section de Comblat Le Puy, d'une superficie respective d'environ 11 m<sup>2</sup> et 144 m<sup>2</sup> au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup> est autorisée.

**ARTICLE 2** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
**Delphine BALSÀ**

---

**COMMUNE DE GOURDIEGES Section du Bourg ARRETE N° 2013-1100 du 13 août 2013 Autorisant l'échange de parcelles entre M. Christophe RIGAL et la section du Bourg**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Gourdièges du 29 janvier 2013, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 13 février 2013, émettant un avis favorable de principe au projet d'échange des parcelles B n° 479 et B n° 229, d'une superficie totale de 63 a 96 ca, appartenant à la section du Bourg, contre la parcelle B n° 7, d'une superficie de 48 a, appartenant à M. Christophe RIGAL moyennant le versement par l'intéressé d'une soulte de 500 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 23 juin 2013 ;

**VU** la délibération de la commune de Gourdièges du 1<sup>er</sup> août 2013 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 12 août 2013, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'échange des parcelles B n° 479 et B n° 229, d'une superficie totale de 63 a 96 ca, appartenant à la section du Bourg, contre la parcelle B n° 7, d'une superficie de 48 a, appartenant à M. Christophe RIGAL moyennant le versement par l'intéressé d'une soulte de 500 € ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant que sur 11 votants, 11 se sont prononcés favorablement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que M. RIGAL exploite ces parcelles depuis plusieurs années ;

Considérant que le périmètre de ces parcelles est inclus dans la propriété de M. RIGAL et que ce dernier a obtenu un permis de construire pour l'extension de son bâtiment agricole à proximité de ces parcelles ;

Considérant que la parcelle proposée en échange est située de part et d'autre de terrain sectionnaire ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section du Bourg ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'échange des parcelles B n° 479 et B n° 229, d'une superficie totale de 63 a 96 ca, appartenant à la section du Bourg, contre la parcelle B n° 7, d'une superficie de 48 a, appartenant à M. Christophe RIGAL moyennant le versement par l'intéressé d'une soulte de 500 € est autorisé.

**ARTICLE 2** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et Monsieur le maire de Gourdièges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour,  
La sous-préfète,  
**Delphine BALSÀ**

---

#### **DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL**

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 304 du 8 Octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013 n° 106 du 17 juin 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally**

**FINESS entité juridique : 150000081 - budget établissement : 150780179**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

#### **DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally s'élève pour l'exercice 2013 à **582 006,36 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 500,53 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **582 135,41 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **48 511,28 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**DECISION DT15- ARS- N° 2013 -70 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL**

finess : ENTITE JURIDIQUE : 150782969 - budget etablissement : 150782274

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 500.00	634 234.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 718.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	119 016.00 10 000.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 234.00	634 234.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 634 234 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 52 852.84 €

**ARTICLE 3 :** LES recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal par intérim, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et par délégation  
P/Le délégué territorial du Cantal par intérim et par délégation  
Le Chef de l'Unité de l'offre médico-sociale  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

---

**ARRETE N° 2013- 1421 du 6 novembre 2013 Portant fermeture du Laboratoire de biologie médicale Blanchard (3 rue Jules Ferry 15000 Aurillac)**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-74 à R. 6212-80 et suivants,

Vu l'arrêté n°77-65 en date du 22 avril 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sise Immeuble « Les Clarines » Angle Rue du 14 juillet et Rue Jules Ferry 15000 Aurillac, sous le numéro d'agrément 15.07;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1987 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sise Immeuble « Les Clarines » Angle Rue du 14 juillet et Rue Jules Ferry 15000 Aurillac, sous le numéro d'agrément 15.07;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-434 du 29 octobre 2013 portant fermeture du Laboratoire de biologie médicale Blanchard (3 rue Jules Ferry 15000 Aurillac) ;

ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, l'arrêté n°77-65 en date du 22 avril 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sise Immeuble « Les Clarines » Angle Rue du 14 juillet et Rue Jules Ferry 15000 Aurillac, sous le numéro d'agrément 15.07 ; **est abrogé.**

**Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont- Ferrand (6 cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Fait à Aurillac le 6 novembre 2013

Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé :

Régine LEDUC

---

**D.D.T.**

**ARRETE n° 2013- 1315 du 9 octobre 2013 approuvant la carte communale de TIVIERS**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2010 donnant son avis sur l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 novembre 2012 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TIVIERS en date du 30 août 2013, approuvant la carte communale ;

VU le dépôt en préfecture le 16 septembre 2013 du dossier de la carte communale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 4 octobre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de TIVIERS tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Tiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 09 octobre 2013

le Préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MALLET Fabien	Le Bourg	15500	Chazelles	63,47 ha	24 sept. 2013	15500	Chazelles
					0,38 ha		43000	Cronce
					1,40 ha		43300	Chastel

AURILLAC, le 30 septembre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BADUEL JOURNIAC	Clédart	15140	Fontanges	45,27 ha	26 sept. 2013	15200	Méallet
					80,80 ha		15140	Fontanges
					13,14 ha		15140	Saint-Paul de Salers
					10,01 ha		15240	Le Monteil
					25,37 ha		15140	Saint-Martin Valmeroux
M.; le Gérant	GAEC BERTRANDIAS	Apcher	15210	Madic	20,74 ha	26 sept. 2013	15350	Champagnac

AURILLAC, le 30 septembre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	GEOFFROY Hervé	Cheylandes	15300	Laveissenet	5,63 ha	23 sept. 2013	15300	Laveissenet
Monsieur	BOURGADE Jean-Pierre	Pailhès	15220	Roannes S <sup>t</sup> -Mary	2,00 ha	23 sept. 2013	15130	Teissières Les Boulies

M. le Gérant	GAEC DES ALIZES	Le Ché	15300	Valuéjols	16,00 ha	23 sept. 2013	15300	Valuéjols
					3,67 ha		15300	Ussel

AURILLAC, le 07 octobre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PRUNET François	Cavanhac	15130	Giou de Mamou	3,20 ha	30 sept. 2013	15130	Arpajon sur Cère
M. le Gérant	GAEC DES 3 CROIX	Le Garric	15130	Prunet	1,65 ha	30 sept. 2013	15130	Arpajon sur Cère
					4,45 ha		15130	Prunet
Monsieur	LAVAL Jacky	Vernet	15140	Drugeac	2,59 ha	30 sept. 2013	15140	Drugeac
					8,08 ha		15200	Salins

AURILLAC, le 07 octobre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DES DEUX PUIITS	Bournoncles	15320	Loubaresse	4,10 ha	07 oct. 2013	15320	Loubaresse
M. le Gérant	GAEC LES MOLEDES	Les Molèdes	15190	Lugarde	32,74 ha	07 oct. 2013	15190	Lugarde
M. le Gérant	GAEC FLAGEL Robert et Dominique	Le Bourg	15300	Séгур les Villas	97,36 ha	07 oct. 2013	15300	Séгур les Villas
					17,29 ha		15160	Vernols
M. le Gérant	GAEC DE PLANEIGE	Lavaissière	15500	Saint-Poncy	11,00 ha	07 oct. 2013	15500	Saint-Poncy
M. le Gérant	GAEC MONCEL	Escoins	15200	Meallet	10,87 ha	07 oct. 2013	15200	Méallet

AURILLAC, le 11 octobre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole



LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DELCHET Claude	Le Pré de l'Etang	15240	La Monsélie	3,87 ha	08 oct. 2013	15240	La Monsélie
M. le Gérant	GAEC HISTOIRES D'AUBRAC	Maillargues	15160	Allanche	40,94 ha	08 oct. 2013	15100	Villedieu
					11,06 ha		15160	Allanche
M. le Gérant	GAEC SEGUY ADMIRAL	Lagarde	15500	Celoux	2,65 ha	08 oct. 2013	15500	Vieillespesse
M. le Gérant	Coexploitation BOUCHY Alain et Claude	La Crégut	15270	Trémouille	2,96 ha	08 oct. 2013	15270	Trémouille
Monsieur	MONIER Laurent		15190	Montboudif	6,99 ha	08 oct. 2013	15190	Montboudif
Monsieur	CHASSAT Dominique	Le Bourg	15190	Montgreleix	7,64 ha	08 oct. 2013	15190	Condat
					71,09 ha		15190	Montgreleix
					8,72 ha		15190	Marcenat
					6,98 ha		63340	Breuil sur Couze
					0,16 ha		63340	S <sup>t</sup> -Germain Lembron

AURILLAC, le 11 octobre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC PELIGRY A CHAMBARON	Chambaran	15390	Loubaresse	1,33 ha	11 oct. 2013	15390	Loubaresse
Madame	HAVAKIS Emilie	Le Pontanel	15220	Saint-Mamet la Salvetat	3,15 ha	11 oct. 2013	15600	Rouzières
					5,93 ha		15220	S <sup>t</sup> -Mamet la Salvetat
M. le Gérant	GAEC DE LA FAUNE	Le Cheylat	15170	Rézentières	14,69 ha	11 oct. 2013	15170	Ferrières Saint-Mary
					58,82 ha		15170	Rézentières
					2,11 ha		15170	Talizat

AURILLAC, le 17 octobre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL PRIVAT Jean-Louis	Falhiès	15800	Badailhac	3,10 ha	15 oct. 2013	15130	Cros de Ronesque
Madame	AMAGAT Renée	Le Bourg	15300	Valuéjols	5,16 ha	15 oct. 2013	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC PECOUL	Cromières	15110	Chaudes-Aigues	7,62 ha	15 oct. 2013	15260	Lavastrie
M. le Gérant	GAEC DU MARCHADIAL	Le Marchadial	15300	Dienne	21,33 ha	15 oct. 2013	15240	Antignac

AURILLAC, le 17 octobre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**ARRÊTÉ N° 2013-SG-006– du 21 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du cantal;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 242 du 18/02/2013 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : conformément à l'arrêté 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

**DIRECTION**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SIEBERT, délégation est donnée à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

**SECRETARIAT GENERAL (S.G.)**

M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"

#### SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé pour l'ensemble des actes et décisions favorables ainsi que toutes les lettres de fin d'instruction.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Boris CALLAND, chef du S.E.A.
- M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"
- M. Vincent FILLION adjoint au responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"
- M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "projets des exploitations agricoles"
- Mlle Madeleine BOYER, adjointe au responsable de l'unité « projets des exploitations agricoles »
- Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "conditionnalité et coordination des contrôles"

#### SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à Mme Valérie FILLION, adjointe au chef du S.H.C. et responsable de la l'unité « accessibilité bâtiment énergie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).
- M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant :à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
  - aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :
    - M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
    - M. Didier RUELLE adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
    - Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC
    - M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR
    - Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :
      - de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),
      - d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,
      - de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).
- aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
M. Didier RUELLE	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Sandrine LAMPERTI
Mme Odile ROUSSE		

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.
- Mme Valérie FILLION, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie »
- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
- M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"
- M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
- Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC
- M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FOUR
- Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FOUR

#### SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et M. Christophe MOREL, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
- M. Christophe MOREL, adjoint au chef du S.E.
- M. Patrick LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
- M. Henri VERNE, responsable de l'unité "eau"
- M. Jean-François GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
- Mme Séverine LAGARRIGUE, responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

#### SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et M. Marc FORMICA, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac,  
M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour,  
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.
- M. Marc FORMICA, adjoint au chef du SCAD
- M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité « connaissance observation »
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
- M. Marcel SOULARY, responsable du pôle politiques territoriales
- M. Luc SAIVET, responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour

**ARTICLE 2** : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Boris CALAND, M. Michel RIUNE (adjoint au chef du SEA), Mme Anne BOURGIN, Mme Valérie FILLION (adjointe au chef du S.H.C.), M. Philippe HOBÉ, M. Christophe MOREL (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, M. Marc FORMICA (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,  
signé Richard SIEBERT

---

**ARRÊTÉ N° 2013 – SG-005 du 21 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État**

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret 2012-1246 et 1247 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
VU le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE préfet du Cantal ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-243 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Conformément à l'arrêté n° 2013-243 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires, les subdélégations de signatures suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint et M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

M. Boris CALLAND chef du service Économie Agricole,

M. Philippe HOBE chef du service Environnement,

Mme Anne BOURGIN chef du service Habitat Construction

Mme Catherine ARGILE chef du service Connaissances Aménagement Développement :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints, soit :

M. Michel RIUNÉ pour le service Économie Agricole,

M. Christophe MOREL pour le service Environnement,

Mme Valérie FILLION pour le service Habitat Construction

M. Marc FORMICA pour le service Connaissances Aménagement Développement

et aux autres chefs de service par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances

- les engagements juridiques hors code des marchés publics

- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissances de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires,

signé

Richard SIEBERT

---

**DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la Légion d'Honneur,

109

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 - OCTOBRE - NOVEMBRE 2013*

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : [recueil des actes administratifs](#))

**VU** les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1883 du 16 décembre 2011 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 refusant à M. GUILLAUME Jean-François, demeurant à Le Petit Meynial, 15380 ANGLARDS-DE-SALERS, le droit d'exploiter une surface agricole de 42 hectares (parcelles YI 0001, YI0026, YK 0013, YP 0012, YR 0003) située sur la commune de ANGLARDS-DE-SALERS, propriété des conjoints MARLHOU, représentés par Mme BOUR Arlette ;

Considérant :

- que cet arrêté préfectoral est définitif, faute d'avoir été contesté devant le tribunal administratif,

**VU** la mise en demeure, adressée à M. GUILLAUME Jean-François le 30 août 2013, de cesser avant le 15 octobre 2013, d'exploiter la surface agricole ayant fait l'objet du refus du 29 janvier 2013 ;

**VU** la réponse de M. GUILLAUME Jean-François du 4 octobre 2013,

Considérant :

- que M. GUILLAUME Jean-François mets en valeur ladite surface à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, par le biais d'un contrat de vente d'herbe passé avec les conjoints MARLHOU, qui n'ont pas la qualité d'exploitant à la Mutualité Sociale Agricole et qui résident dans les départements du Val De Marne et des Hauts De Seine ;

- que cette situation contractuelle est un moyen détourné de mise en valeur d'un bien agricole dans l'objectif de s'affranchir du contrôle des structures,

Considérant :

- que M. GUILLAUME Jean-François a déclaré exploiter ladite surface au sein de son dossier PAC (Politique Agricole Commune) – Campagne 2013, dont la prise d'effet est le 15 mai 2013 ;

- que M. GUILLAUME Jean-François n'a transmis aucune pièce justifiant sa cessation d'activité sur la surface concernée au 15 octobre 2013, suite à la mise en demeure du 30 août 2013 ;

Considérant :

- que, en application de l'article L331-7 du Code rural et de la pêche maritime, il convient d'appliquer une sanction pécuniaire correspondant à la surface de polyculture élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale (soit 42 ha ; parcelles YI 0001, YI0026, YK 0013, YP 0012, YR 0003) ;

- que cette sanction est fixée à 609,80 € / hectare,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Une sanction pécuniaire de 25 611,60 € (vingt-cinq mille six cent onze euros et soixante centimes) est prononcée à l'encontre de M. GUILLAUME Jean-François, en raison de l'exploitation de la surface de 42 ha (parcelles YI 0001, YI0026, YK 0013, YP 0012, YR 0003) située sur la commune de ANGLARDS-DE-SALERS, malgré le refus d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2013 ; selon le décompte suivant : 42 ha x 609,80 € = 25 611,60 €.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Fait à AURILLAC, le 21 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur départemental des Territoires,

Richard SIEBERT

Conformément aux dispositions de l'article R331-8 du code rural et de la pêche maritime, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la commission des recours dont le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, Site de Marmilhat, 16 Bis Rue Aimé RUDEL, BP 45, 63370 LEMPDES.

Tel 04 73 42 16 36

Ce recours devra être accompagné de la présente décision

---

## **DECISION DE SANTION PECUNIAIRE CONSECUTIVE A UN REFUS DE CESSER D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES**

**Le Préfet du Cantal**, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département du Cantal,

110

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 - OCTOBRE - NOVEMBRE 2013*

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 refusant à M. MONTARNAL Jean-François, demeurant à Rigou, 15200 MARCOLES, le droit d'exploiter une surface agricole de 19,36 ha (parcelles ZD 1, ZI 17j, ZI 17k, ZI 17L, ZI 17m, partie de la ZH 124) située sur la commune de SANSAC DE MARMIESSE, propriété des consorts CELIER ;

Considérant :

- que cet arrêté préfectoral est définitif, faute d'avoir été contesté devant le tribunal administratif,

**VU** la mise en demeure, adressée à M. MONTARNAL Jean-François le 10 août 2013, de cesser avant le 15 septembre 2013, d'exploiter la surface agricole ayant fait l'objet du refus du 16 mai 2007 ;

**VU** la réponse de M. MONTARNAL Jean-François du 4 octobre 2013,

Considérant :

- que M. MONTARNAL Jean-François est titulaire d'un bail à ferme sur ladite surface, par cession en date du 10 novembre 2006 d'une convention requalifiée en bail,

- que M. MONTARNAL Jean-François a poursuivi la mise en valeur de cette surface de façon ininterrompue depuis le 16 mai 2007,

- que M. MONTARNAL Jean-François n'a transmis aucune pièce justifiant sa cessation d'activité sur la surface concernée suite à la mise en demeure du 15 septembre 2013,

Considérant :

- que, en application de l'article L331-7 du Code rural et de la pêche maritime, il convient d'appliquer une sanction pécuniaire correspondant à la surface de polyculture élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale (soit 19,36 ha ; parcelles ZD 1, ZI 17j, ZI 17k, ZI 17L, ZI 17m, partie de la ZH 124) ;

- que cette sanction est fixée à 609,80 € / hectare,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Une sanction pécuniaire de 11 805,72 € (onze mille huit cent cinq euros et soixante-douze centimes) est prononcée à l'encontre de M. MONTARNAL Jean-François, en raison de l'exploitation de la surface de 19,36 ha (parcelles ZD 1, ZI 17j, ZI 17k, ZI 17L, ZI 17m, partie de la ZH 124) située sur la commune de SANSAC DE MARMIESSE, malgré le refus d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2007 ; selon le décompte suivant : 19,36 ha X 609,80 € = 11 805,72 €.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Fait à AURILLAC, le 21 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur départemental des Territoires,

Richard SIEBERT

Conformément aux dispositions de l'article R331-8 du code rural et de la pêche maritime, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la commission des recours dont le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, Site de Marmilhat, 16 Bis Rue Aimé RUDEL, BP 45, 63370 LEMPDES.

Tel 04 73 42 16 36

Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

**Refus d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 11 octobre 2013**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SERVANT André	La Borie de Banroques	12140	Entraygues/Truyère	3,97 ha	15 oct. 2013	15800	Saint-Jacques des Blats

AURILLAC, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 11 octobre 2013**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	RAMOND Marie-Christine	Les Chazes Petites	15800	S <sup>t</sup> Jacques des Blats	3,96 ha	15 oct. 2013	15800	S <sup>t</sup> -Jacques des Blats

AURILLAC, le 28 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	VIDAL Marie-Jeanne	La Chatoune du Pontie	15300	Ussel	6,00 ha	17 oct. 2013	15300	Ussel

AURILLAC, le 28 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

**N° d'O.P : 12 LA 2024 Arrêté du 27 septembre 2013 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez, « APL Rodez », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1324367A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'Association des Producteurs de lait Lactalis Rodez, « APL Rodez », dont le siège social est situé à Rodez (Aveyron), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 12 LA 2024 sur la zone suivante :

- le département de l'Ardèche
- le département de l'Aveyron
- le département du Cantal
- le département du Gard
- le département de l'Hérault
- le département de la Haute-Loire
- le département du Lot



- le département de la Lozère
- le département du Tarn
- le département du Tarn-et-Garonne

## Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013  
Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts  
F. CHAMPANHET

---

### **ARRÊTÉ n° 2013-1379 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8312010: Gorges de la Truyère »**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » (Zone de Protection spéciale) ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 4 novembre 2011, validant le document d'objectifs du site ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1803 du 05 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1491 du 29 octobre 2012 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « FR8312010 Gorges de la Truyère »

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

#### **Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site « **FR8312010 Gorges de la Truyère** » (Zone de Protection Spéciale), faisant l'objet d'un engagement à la charte Natura 2000 du site, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral N°2012-1491 du 29 octobre 2012 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « FR8312010 Gorges de la Truyère » est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 4** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêté N° 2013 -1379 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « **FR831 2010 Gorges de la Truyère** »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	ALLEUZE	15002	AH	50
15	ALLEUZE	15002	AH	52
15	ALLEUZE	15002	AH	55
15	ALLEUZE	15002	AH	135
15	ALLEUZE	15002	AI	1
15	ALLEUZE	15002	AZ	52
15	ALLEUZE	15002	AZ	54
15	ALLEUZE	15002	ZD	42
15	ALLEUZE	15002	ZD	49
15	ALLEUZE	15002	ZH	20
15	ALLEUZE	15002	ZH	27
15	ANGLARDS DE St FLOUR	15005	AM	5
15	ANGLARDS DE St FLOUR	15005	AM	6
15	ANGLARDS DE St FLOUR	15005	ZL	13
15	ANGLARDS DE St FLOUR	15005	ZM	4
15	ANGLARDS DE St FLOUR	15005	ZM	36
15	ANGLARDS DE St FLOUR	15005	ZM	40
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	12 à 14
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	23
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	24
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	26
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	27
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	31
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	35
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	36
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	38
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	56
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	57
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	151
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	155
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	184 à 188
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	190
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	191
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	194 à 196
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	220 à 224
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	314 à 316
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	609
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	671
15	CHAUDES-AIGUES	15045	C	703 à 708
15	CHAUDES-AIGUES	15046	D	125 à 128
15	CHAUDES-AIGUES	15050	D	130
15	CHAUDES-AIGUES	15051	D	175
15	CHAUDES-AIGUES	15052	D	177
15	CHAUDES-AIGUES	15053	D	334
15	CHAUDES-AIGUES	15054	D	365
15	CHAUDES-AIGUES	15055	D	367
15	FAVEROLLES	15068	A	14
15	FAVEROLLES	15068	A	15

15	FAVEROLLES	15068	A	21
15	FAVEROLLES	15068	A	28
15	FAVEROLLES	15068	A	119
15	FAVEROLLES	15068	A	142
15	FAVEROLLES	15068	A	650
15	FAVEROLLES	15068	A	651
15	FAVEROLLES	15068	E	231
15	FAVEROLLES	15068	E	233
15	FAVEROLLES	15068	E	234
15	FAVEROLLES	15068	F	259
15	FAVEROLLES	15068	F	284
15	FAVEROLLES	15068	F	419 à 422
15	FAVEROLLES	15068	F	445
15	FAVEROLLES	15068	F	456
15	FAVEROLLES	15068	F	520
15	FAVEROLLES	15068	F	525
15	FAVEROLLES	15068	F	528
15	FAVEROLLES	15068	I	33 à 35
15	FAVEROLLES	15068	I	38
15	FAVEROLLES	15068	I	40
15	FAVEROLLES	15068	I	41
15	FAVEROLLES	15068	I	44 à 50
15	FAVEROLLES	15068	I	54
15	FAVEROLLES	15068	I	117
15	FAVEROLLES	15068	I	118
15	FAVEROLLES	15068	K	315
15	JABRUN	15078	A	1
15	JABRUN	15078	A	3
15	JABRUN	15078	A	5
15	JABRUN	15078	A	6
15	JABRUN	15078	A	8 à 12
15	JABRUN	15078	A	19
15	JABRUN	15078	A	22
15	JABRUN	15078	A	57
15	JABRUN	15078	A	58
15	JABRUN	15078	A	74
15	JABRUN	15078	A	75
15	JABRUN	15078	A	77 à 80
15	JABRUN	15078	A	89
15	JABRUN	15078	A	102 à 107
15	JABRUN	15078	A	109
15	JABRUN	15078	A	110
15	JABRUN	15078	A	315
15	JABRUN	15078	A	316
15	JABRUN	15078	A	318
15	JABRUN	15078	A	319
15	JABRUN	15078	A	321
15	JABRUN	15078	A	322
15	JABRUN	15078	A	324

15	JABRUN	15078	A	325
15	JABRUN	15078	A	328
15	JABRUN	15078	A	330
15	JABRUN	15078	A	332
15	LAVASTRIE	15099	AD	88
15	LAVASTRIE	15099	AH	79
15	LAVASTRIE	15099	AH	80
15	LAVASTRIE	15099	AH	85 à 88
15	LAVASTRIE	15099	AH	101
15	LAVASTRIE	15099	AH	102
15	LAVASTRIE	15099	AN	4
15	LAVASTRIE	15099	AN	98 à 101
15	LAVASTRIE	15099	AN	104
15	LAVASTRIE	15099	AP	5
15	LAVASTRIE	15099	AP	6
15	LAVASTRIE	15099	AP	8 à 10
15	LAVASTRIE	15099	AP	16 à 20
15	LAVASTRIE	15099	AP	22
15	LAVASTRIE	15099	AP	23
15	LAVASTRIE	15099	AP	25 à 30
15	LAVASTRIE	15099	AS	10
15	LAVASTRIE	15099	AT	6
15	LAVASTRIE	15099	AT	9
15	LAVASTRIE	15099	AT	10 à 13
15	LAVASTRIE	15099	AT	16
15	LAVASTRIE	15099	AT	25
15	LAVASTRIE	15099	AT	26
15	LAVASTRIE	15099	AT	29
15	LAVASTRIE	15099	AT	30
15	LAVASTRIE	15099	AT	94
15	LAVASTRIE	15099	AT	118
15	LAVASTRIE	15099	AT	130
15	LAVASTRIE	15099	AV	70
15	LAVASTRIE	15099	AV	72 à 76
15	LAVASTRIE	15099	AV	79
15	LAVASTRIE	15099	AV	169 à 171
15	LAVASTRIE	15099	AV	235
15	LIEUTADES	15106	A	137 à 139
15	LIEUTADES	15106	A	143
15	LIEUTADES	15106	A	146 à 148
15	LIEUTADES	15106	A	154
15	LIEUTADES	15106	A	161
15	LIEUTADES	15106	A	168 à 170
15	LIEUTADES	15106	A	174 à 177
15	LIEUTADES	15106	A	181 à 185
15	LIEUTADES	15106	A	187 à 190
15	LIEUTADES	15106	A	216 à 218
15	LIEUTADES	15106	A	223
15	LIEUTADES	15106	A	236

15	LIEUTADES	15106	A	238
15	LIEUTADES	15106	A	244
15	LIEUTADES	15106	A	259
15	LIEUTADES	15106	A	261 à 264
15	LIEUTADES	15106	A	267 à 269
15	LIEUTADES	15106	A	271
15	LIEUTADES	15106	A	274
15	LIEUTADES	15106	A	276
15	LIEUTADES	15106	A	277
15	LIEUTADES	15106	A	364
15	LIEUTADES	15106	A	365
15	LIEUTADES	15106	A	786
15	LIEUTADES	15106	A	788
15	LIEUTADES	15106	A	1106
15	LIEUTADES	15106	B	503
15	LIEUTADES	15106	B	504
15	LIEUTADES	15106	B	563 à 574
15	LIEUTADES	15106	B	583
15	LIEUTADES	15106	B	588
15	MAURINES	15121	C	129
15	NEUVEGLISE	15142	Q	275
15	NEUVEGLISE	15142	Q	354
15	NEUVEGLISE	15142	Q	355
15	NEUVEGLISE	15142	Q	365
15	NEUVEGLISE	15142	Q	368
15	NEUVEGLISE	15142	Q	374
15	NEUVEGLISE	15142	Q	527
15	NEUVEGLISE	15142	YE	39
15	NEUVEGLISE	15142	YH	13
15	NEUVEGLISE	15142	YH	25
15	PAULHENC	15149	B	566
15	PAULHENC	15149	B	570
15	PAULHENC	15149	B	571
15	PAULHENC	15149	B	602
15	SAINTE- MARIE	15198	C	580
15	SAINTE- MARIE	15198	C	582
15	SAINTE- MARIE	15198	C	583
15	SAINTE- MARIE	15198	C	584
15	SAINTE- MARIE	15198	C	590
15	SAINTE- MARIE	15198	C	591
15	SAINTE- MARIE	15198	C	595
15	SAINTE- MARIE	15198	C	596
15	SAINTE- MARIE	15198	C	668
15	SAINTE- MARIE	15198	C	886
15	SAINTE- MARIE	15198	C	887
15	SERIERS	15227	E	109
15	SERIERS	15227	E	132 à 134
15	SERIERS	15227	E	144 à 147

**ARRÊTÉ n° 2013 – 1378 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR7412001: Gorges de la Dordogne »**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » (Zone de Protection spéciale) ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 13 septembre 2011, validant le document d'objectifs du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site « **FR7412001 Gorges de la Dordogne** » (Zone de Protection Spéciale), faisant l'objet d'un engagement à la charte Natura 2000 du site dans la partie Cantal, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	BEAULIEU	15020	A	116

**ARRÊTÉ n° 2013 – 1377 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301039– Artense**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Artense »

Vu l'arrêté préfectoral N°10-02241 du 3 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301039– Artense**, faisant l'objet d'un engagement à la charte Natura 2000 du site, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral N°2012-1490 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site FR8301039- Artense est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 4** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	15038	C	87
15	LANOBRE	15092	B4	898
15	LANOBRE	15092	B4	899
15	LANOBRE	15092	B4	900
15	LANOBRE	15092	B5	1034
15	LANOBRE	15092	B5	1035
15	LANOBRE	15092	B5	1036

**ARRÊTÉ n° 2013 -1375 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8302017- Site de Palmont**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 – Site de Palmont- Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1904 du 21 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302017- Site de Palmont ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8302017- Site de Palmont** (Zone Spéciale de Conservation), pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêté N° 2013 – 1375 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « **FR 8302017 Site de Palmont** »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Fontanges	15070	0A	1
15	Fontanges	15070	0A	4 à 16
15	Fontanges	15070	0A	18 à 24
15	Fontanges	15070	0A	26
15	Fontanges	15070	0A	27
15	Fontanges	15070	0A	30
15	Fontanges	15070	0A	31
15	Fontanges	15070	0A	37
15	Fontanges	15070	0A	44
15	Fontanges	15070	0A	46
15	Fontanges	15070	0A	47
15	Fontanges	15070	0A	54 à 56
15	Fontanges	15070	0A	59 à 74
15	Fontanges	15070	0A	131 à 137
15	Fontanges	15070	0A	139
15	Fontanges	15070	0A	140
15	Fontanges	15070	0A	149
15	Fontanges	15070	0A	151
15	Fontanges	15070	0A	152
15	Fontanges	15070	0A	156 à 158
15	Fontanges	15070	0A	160 à 162
15	Fontanges	15070	0A	164
15	Fontanges	15070	0A	166
15	Fontanges	15070	0A	172
15	Fontanges	15070	0A	175 à 180
15	Fontanges	15070	0B	326 à 341
15	Fontanges	15070	0B	343 à 350
15	Fontanges	15070	0B	353 à 361
15	Fontanges	15070	0B	363 à 368
15	Fontanges	15070	0B	370 à 372
15	Fontanges	15070	0B	377 à 380
15	Fontanges	15070	0B	382
15	Fontanges	15070	0B	385 à 387
15	Fontanges	15070	0B	389
15	Fontanges	15070	0B	391
15	Fontanges	15070	0B	393
15	Fontanges	15070	0B	394
15	Fontanges	15070	0B	411



DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Fontanges	15070	0B	412
15	Fontanges	15070	0B	416
15	Fontanges	15070	0B	418
15	Fontanges	15070	0B	778
15	Fontanges	15070	0B	780
15	Fontanges	15070	0B	858
15	Fontanges	15070	0B	880
15	Fontanges	15070	0B	882
15	Fontanges	15070	0B	884
15	Fontanges	15070	0B	886
15	Fontanges	15070	0B	888
15	Fontanges	15070	0B	890
15	Fontanges	15070	0B	892
15	Fontanges	15070	0B	894
15	Fontanges	15070	0B	899
15	Fontanges	15070	0B	901
15	Fontanges	15070	0B	903
15	Fontanges	15070	0B	905
15	Fontanges	15070	0B	907
15	Fontanges	15070	0B	909
15	Fontanges	15070	0B	911
15	Fontanges	15070	0B	913
15	Fontanges	15070	0B	1063
15	Fontanges	15070	0B	1064
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	0W	4 à 8
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	20
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	21
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	53
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	54
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	56
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	57
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	59
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	60 à 71
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	73
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	83
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	89 à 92
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	99
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	100
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZK	102 à 104
15	Saint-Martin-Valmeroux	15202	ZL	97

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AB	25
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	112
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	114 à 127
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	129
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	130
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	136
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	140
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	157
15	Saint-Paul-de-Salers	15205	AC	158

**ARRÊTÉ n°2013 – 1376 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur les sites : « FR8312005 – ZPS Planèze de Saint-Flour » et « FR8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour »**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen ;

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour » Zone de protection spéciale ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, validant le document d'objectifs commun aux deux sites ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « FR8312005 – ZPS Planèze de Saint-Flour » et « FR8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1493 du 29 octobre 2012 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site FR8312005 – Planèze de St Flour

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** - La liste des parcelles incluses dans les sites **FR8312005 – Planèze de Saint-Flour** (Zone de Protection Spéciale) et/ou **FR8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour**, faisant l'objet d'un engagement à la charte Natura 2000 du site, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral N°2012-1493 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site FR8312005 – Planèze de St Flour est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 4** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêt N° 2013-1376 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur les sites « FR8312005 – ZPS Planèze de Saint-Flour » et « FR8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	ANDELAT	15004	C	326
15	ANDELAT	15004	C	385
15	CELLES	15031	C	1079
15	CELLES	15031	ZD	13
15	CELLES	15031	ZD	16
15	CELLES	15031	ZD	17
15	CELLES	15031	ZD	24
15	CELLES	15031	ZH	1
15	CELLES	15031	ZH	6
15	CELLES	15031	ZH	22
15	CELLES	15031	ZH	23
15	CELLES	15031	ZH	27 à 30
15	CELLES	15031	ZH	35 à 37
15	CELLES	15031	ZI	12
15	CELLES	15031	ZO	8
15	CELLES	15031	ZP	3
15	CELLES	15031	ZP	7
15	CELLES	15031	ZS	31
15	CELLES	15031	ZT	29
15	CELLES	15031	ZT	31
15	LA CHAPELLE D'ALAGNON	15041	ZI	19
15	LA CHAPELLE D'ALAGNON	15041	ZI	27
15	LA CHAPELLE D'ALAGNON	15041	ZI	28
15	COLTINES	15053	ZC	6
15	CUSSAC	15059	A	190
15	CUSSAC	15059	B	95
15	CUSSAC	15059	B	114
15	CUSSAC	15059	B	130 à 137
15	CUSSAC	15059	B	139
15	CUSSAC	15059	B	141
15	CUSSAC	15059	B	142
15	CUSSAC	15059	B	169
15	CUSSAC	15059	B	262
15	CUSSAC	15059	B	537
15	CUSSAC	15059	B	540
15	CUSSAC	15059	C	47
15	CUSSAC	15059	C	61 à 64
15	CUSSAC	15059	C	67
15	CUSSAC	15059	C	118

15	CUSSAC	15059	C	119
15	CUSSAC	15059	C	121
15	CUSSAC	15059	C	122
15	CUSSAC	15059	C	132 à 139
15	CUSSAC	15059	C	141
15	CUSSAC	15059	C	144 à 146
15	CUSSAC	15059	C	158 à 160
15	CUSSAC	15059	C	241
15	CUSSAC	15059	C	243
15	CUSSAC	15059	C	347
15	CUSSAC	15059	C	350
15	CUSSAC	15059	C	353 à 355
15	CUSSAC	15059	C	357
15	CUSSAC	15059	C	367
15	CUSSAC	15059	C	369
15	CUSSAC	15059	C	370
15	CUSSAC	15059	C	373
15	CUSSAC	15059	C	544
15	CUSSAC	15059	C	545
15	CUSSAC	15059	C	548
15	LAVEISSENET	15100	ZE	31
15	LAVEISSENET	15100	ZH	22
15	LAVEISSENET	15100	ZH	23
15	LAVEISSENET	15100	ZH	24
15	PAULHAC	15148	YA	17
15	PAULHAC	15148	YA	20
15	PAULHAC	15148	YA	23
15	PAULHAC	15148	YA	24
15	PAULHAC	15148	YA	33
15	PAULHAC	15148	YD	3
15	PAULHAC	15148	YD	30
15	PAULHAC	15148	YE	1
15	PAULHAC	15148	YE	4
15	PAULHAC	15148	YE	15
15	PAULHAC	15148	YN	14
15	PAULHAC	15148	ZT	13
15	TANAVELLE	15232	ZA	5
15	TANAVELLE	15232	ZA	9
15	TANAVELLE	15232	ZA	13 à 16
15	TANAVELLE	15232	ZA	33
15	TANAVELLE	15232	ZA	36
15	TANAVELLE	15232	ZA	39
15	TANAVELLE	15232	ZA	42
15	TANAVELLE	15232	ZA	43

15	TANAVELLE	15232	ZA	45 à 47
15	TANAVELLE	15232	ZA	52
15	TANAVELLE	15232	ZA	73
15	TANAVELLE	15232	ZB	2
15	TANAVELLE	15232	ZB	3
15	TANAVELLE	15232	ZB	17
15	TANAVELLE	15232	ZB	21
15	TANAVELLE	15232	ZB	22
15	TANAVELLE	15232	ZB	31
15	TANAVELLE	15232	ZB	33
15	TANAVELLE	15232	ZB	35
15	TANAVELLE	15232	ZB	40
15	TANAVELLE	15232	ZB	42
15	TANAVELLE	15232	ZB	51
15	TANAVELLE	15232	ZB	54
15	TANAVELLE	15232	ZB	61
15	TANAVELLE	15232	ZB	62
15	TANAVELLE	15232	ZC	11
15	TANAVELLE	15232	ZC	22
15	TANAVELLE	15232	ZC	30
15	TANAVELLE	15232	ZC	60
15	TANAVELLE	15232	ZC	64
15	TANAVELLE	15232	ZC	65
15	TANAVELLE	15232	ZC	67
15	TANAVELLE	15232	ZC	72
15	TANAVELLE	15232	ZC	76
15	TANAVELLE	15232	ZC	85
15	TANAVELLE	15232	ZC	92
15	TANAVELLE	15232	ZD	20
15	TANAVELLE	15232	ZD	25
15	TANAVELLE	15232	ZD	29
15	TANAVELLE	15232	ZD	30
15	TANAVELLE	15232	ZE	6
15	TANAVELLE	15232	ZE	22
15	TANAVELLE	15232	ZE	31
15	TANAVELLE	15232	ZE	34
15	TANAVELLE	15232	ZE	52
15	TANAVELLE	15232	ZE	55
15	TANAVELLE	15232	ZE	62
15	TANAVELLE	15232	ZN	33
15	TANAVELLE	15232	ZN	35
15	TANAVELLE	15232	ZN	36
15	TANAVELLE	15232	ZN	38
15	TANAVELLE	15232	ZN	40

15	TANAVELLE	15232	ZN	41
15	TANAVELLE	15232	ZN	43
15	TANAVELLE	15232	ZN	45
15	LES TERNES	15235	ZI	74
15	LES TERNES	15235	ZM	4
15	LES TERNES	15235	ZM	5
15	LES TERNES	15235	ZM	56
15	LES TERNES	15235	ZM	65
15	USSEL	15244	ZL	2
15	USSEL	15244	ZL	3
15	USSEL	15244	ZL	26
15	USSEL	15244	ZL	29
15	USSEL	15244	ZM	9
15	USSEL	15244	ZM	10
15	USSEL	15244	ZM	12 à 14
15	USSEL	15244	ZM	16
15	USSEL	15244	ZN	2 a
15	USSEL	15244	ZP	19
15	USSEL	15244	ZP	21
15	USSEL	15245	ZN	2c
15	USSEL	15246	ZN	2d
15	USSEL	15247	ZN	26
15	VALUEJOLS	15248	ZL	10
15	VALUEJOLS	15248	ZM	5
15	VALUEJOLS	15248	ZT	10
15	VALUEJOLS	15248	ZV	6
15	VALUEJOLS	15248	ZV	10
15	VALUEJOLS	15248	ZV	13
15	VALUEJOLS	15248	ZV	14
15	VALUEJOLS	15248	ZV	28
15	VALUEJOLS	15248	ZW	14
15	VALUEJOLS	15248	ZW	18a
15	VALUEJOLS	15248	ZY	6
15	VALUEJOLS	15249	ZM	18 à 20
15	VALUEJOLS	15252	ZM	27
15	VALUEJOLS	15253	ZM	45
15	VALUEJOLS	15254	ZP	2
15	VALUEJOLS	15255	ZP	31
15	VALUEJOLS	15256	ZP	32

**ARRÊTÉ n° 2013-1374 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301070– Sommets du Nord Margeride**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;  
 Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;  
 Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;  
 Vu le Code général des impôts ;  
 Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Sommets du Nord Margeride » ;  
 Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 14 décembre 2011, validant le document d'objectifs du site ;  
 Vu l'arrêté préfectoral N°2012-0171 du 17 janvier 2012 portant approbation du document d'objectifs du site.

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301070– Sommets du Nord Margeride**, pour la partie Cantal, pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêté N°2013 -1374 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « **FR8301070 Sommets du Nord Margeride** »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Clavières	15051	0A	3
15	Clavières	15051	0A	10
15	Clavières	15051	0A	11
15	Clavières	15051	0A	14
15	Clavières	15051	0A	23
15	Clavières	15051	0A	25
15	Clavières	15051	0A	26
15	Clavières	15051	0A	34
15	Clavières	15051	0A	41
15	Clavières	15051	0B	230 à 236
15	Clavières	15051	0B	243 à 246
15	Clavières	15051	0B	260
15	Clavières	15051	0B	261
15	Clavières	15051	0B	263
15	Clavières	15051	0B	264
15	Clavières	15051	0B	266 à 274
15	Clavières	15051	0B	306
15	Clavières	15051	0F	503 à 515
15	Clavières	15051	0F	517 à 521

15	Clavières	15051	0F	542
15	Clavières	15051	0F	550 à 553
15	Clavières	15051	0F	632 à 635
15	Clavières	15051	0F	639 à 641
15	Clavières	15051	0F	650
15	Clavières	15051	0F	662
15	Clavières	15051	0F	663
15	Clavières	15051	0G	21
15	Clavières	15051	0G	46
15	Clavières	15051	0G	52
15	Clavières	15051	0G	53
15	Clavières	15051	0G	84 à 91
15	Clavières	15051	0G	93 à 96
15	Clavières	15051	0G	98 à 107
15	Clavières	15051	0G	109 à 141
15	Clavières	15051	0G	144 à 154
15	Clavières	15051	0G	158
15	Clavières	15051	0G	159
15	Clavières	15051	0G	162 à 168
15	Clavières	15051	0G	177
15	Clavières	15051	0G	195
15	Clavières	15051	0G	196
15	Clavières	15051	0H	1 à 3
15	Clavières	15051	0H	9
15	Clavières	15051	0H	10
15	Clavières	15051	0H	14
15	Clavières	15051	0H	17 à 20
15	Clavières	15051	0I	840
15	Clavières	15051	ZK	1
15	Lorcières	15107	0C	307
15	Lorcières	15107	0C	308
15	Lorcières	15107	0C	310 à 314
15	Lorcières	15107	0C	602
15	Montchamp	15130	AH	121
15	Montchamp	15130	AH	122
15	Montchamp	15130	AH	128
15	Ruynes-en-Margeride	15168	0C	22
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0B	532
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0B	729
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	22
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	23
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	25
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	26
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	97 à 104



15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	106 à 108
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	110
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	127
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	128
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	172
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	188
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	258
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	259
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	299
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	301
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	302
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	309 à 313
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	316
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	317
15	Védrines-Saint-Loup	15251	0C	328 à 335

**ARRÊTÉ n° 2013 – 1382 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8302018– Site de Salins**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 – Site de Salins- Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1905 du 21 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302018– Site de Salins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8302018– Site de Salins** (Zone Spéciale de Conservation), pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêt N° 2013- 1382 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « FR 8302018 Site de Salins »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Anglards-de-Salers	15006	YW	32
15	Anglards-de-Salers	15006	YW	52
15	Anglards-de-Salers	15006	YW	67
15	Anglards-de-Salers	15006	YW	68
15	Salins	15220	0A	326 à 328
15	Salins	15220	0A	347
15	Salins	15220	0A	349 à 367
15	Salins	15220	0A	369 à 373
15	Salins	15220	0A	376 à 380
15	Salins	15220	0A	382
15	Salins	15220	0A	385 à 395
15	Salins	15220	0A	397 à 399
15	Salins	15220	0A	406 à 408
15	Salins	15220	0A	415
15	Salins	15220	0A	420 à 428
15	Salins	15220	0A	430 à 432
15	Salins	15220	0A	434
15	Salins	15220	0A	480 à 483
15	Salins	15220	0A	488
15	Salins	15220	ZE	17
15	Salins	15220	ZK	58 à 60
15	Salins	15220	ZK	99
15	Salins	15220	ZL	26
15	Salins	15220	ZL	38 à 40
15	Salins	15220	ZL	42
15	Salins	15220	ZL	44 à 47
15	Salins	15220	ZL	49 à 63
15	Salins	15220	ZL	66 à 89
15	Salins	15220	ZL	109
15	Salins	15220	ZL	110
15	Salins	15220	ZL	112
15	Salins	15220	ZL	118
15	Salins	15220	ZL	119
15	Salins	15220	ZL	140
15	Salins	15220	ZL	145
15	Salins	15220	ZL	146
15	Salins	15220	ZL	147
15	Salins	15220	ZM	1 à 5
15	Salins	15220	ZM	7 à 15
15	Salins	15220	ZM	17
15	Salins	15220	ZM	19 à 23
15	Salins	15220	ZM	27
15	Salins	15220	ZM	28

15	Salins	15220	ZM	41 à 46
15	Salins	15220	ZM	50
15	Salins	15220	ZM	65 à 69
15	Le Vigean	15261	OD	422 à 427
15	Le Vigean	15261	OD	429
15	Le Vigean	15261	OD	430
15	Le Vigean	15261	OD	432 à 450
15	Le Vigean	15261	OD	452 à 467
15	Le Vigean	15261	OD	471 à 477
15	Le Vigean	15261	OD	479
15	Le Vigean	15261	OD	493 à 496
15	Le Vigean	15261	OD	1028
15	Le Vigean	15261	OD	1080 à 1083
15	Le Vigean	15261	OD	1353
15	Le Vigean	15261	OD	1354
15	Le Vigean	15261	OD	1374
15	Le Vigean	15261	OD	1375
15	Le Vigean	15261	OD	1434 à 1437
15	Le Vigean	15261	ZC	13
15	Le Vigean	15261	ZC	20
15	Le Vigean	15261	ZC	21
15	Le Vigean	15261	ZC	22
15	Le Vigean	15261	ZC	24 à 27
15	Le Vigean	15261	ZC	29
15	Le Vigean	15261	ZC	30
15	Le Vigean	15261	ZC	33
15	Le Vigean	15261	ZC	34
15	Le Vigean	15261	ZC	40
15	Le Vigean	15261	ZC	41
15	Le Vigean	15261	ZC	103
15	Le Vigean	15261	ZC	104
15	Le Vigean	15261	ZC	114
15	Le Vigean	15261	ZC	115

**ARRÊTÉ n° 2013 - 1380 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : FR8301057- Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 4 juillet 2012, validant le document d'objectifs du site ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1595 du 23 novembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301057– Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site **FR8301057– Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène** (Zone spéciale de conservation), pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêt N° 2013- 1380 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « FR 8301057 Gorges de la Dordogne, de L'Auze et de la Sumène »

DEPT	Commune	Code INSEE	Section	Numéro
15	Ally	15003	0A	637
15	Ally	15003	0A	688
15	Arches	15010	0A	6 à 17
15	Arches	15010	0A	19 à 24
15	Arches	15010	0A	26 à 29
15	Arches	15010	0A	51 à 54
15	Arches	15010	0A	83 à 89
15	Arches	15010	0A	94 à 96
15	Arches	15010	0A	111
15	Arches	15010	0A	115
15	Arches	15010	0A	284 à 287
15	Arches	15010	0A	289 à 291
15	Arches	15010	0A	308
15	Arches	15010	0A	309 à 314
15	Arches	15010	0B	40
15	Arches	15010	0B	42
15	Arches	15010	0B	44
15	Arches	15010	0B	45
15	Arches	15010	0B	49
15	Arches	15010	0B	50
15	Arches	15010	0B	60
15	Arches	15010	0B	64
15	Arches	15010	0B	104 à 118
15	Arches	15010	0B	122 à 138
15	Arches	15010	0B	145 à 165

15	Arches	15010	0B	167
15	Arches	15010	0B	171 à 183
15	Arches	15010	0B	189
15	Arches	15010	0B	190
15	Arches	15010	0B	193 à 196
15	Arches	15010	0B	198 à 200
15	Arches	15010	0B	208
15	Arches	15010	0B	211
15	Arches	15010	0B	213
15	Arches	15010	0B	218 à 224
15	Arches	15010	0B	233 à 240
15	Arches	15010	0B	254 à 256
15	Arches	15010	0B	356 à 362
15	Arches	15010	0B	421
15	Arches	15010	0B	422
15	Arches	15010	0B	428
15	Arches	15010	0B	463 à 467
15	Arches	15010	0B	507
15	Arches	15010	0B	513
15	Arches	15010	0C	173
15	Arches	15010	0C	185 à 188
15	Arches	15010	0C	190
15	Arches	15010	0C	191
15	Arches	15010	0C	192
15	Arches	15010	0C	198
15	Arches	15010	0C	199
15	Arches	15010	0C	202
15	Arches	15010	0C	207 à 209
15	Arches	15010	0C	212
15	Arches	15010	0D	3 à 7
15	Arches	15010	0D	15
15	Arches	15010	0D	17
15	Arches	15010	0D	18
15	Arches	15010	0D	24
15	Arches	15010	0D	25
15	Arches	15010	0D	61 à 68
15	Arches	15010	0D	72
15	Arches	15010	0D	73
15	Arches	15010	0D	121
15	Arches	15010	0D	122
15	Arches	15010	0D	189
15	Arches	15010	0D	190
15	Arches	15010	0D	193
15	Arches	15010	0D	195 à 197

15	Arches	15010	0D	203 à 206
15	Arches	15010	0D	208 à 213
15	Arches	15010	0D	219 à 224
15	Arches	15010	0D	227 à 230
15	Arches	15010	0D	232 à 234
15	Arches	15010	0D	237 à 245
15	Arches	15010	0D	253 à 265
15	Arches	15010	0D	299 à 301
15	Arches	15010	0D	308 à 320
15	Arches	15010	0D	325 à 341
15	Arches	15010	0D	346
15	Arches	15010	0D	348
15	Arches	15010	0D	350
15	Arches	15010	0D	352 à 354
15	Arches	15010	0D	360
15	Arches	15010	0D	363
15	Arches	15010	0D	372
15	Arches	15010	0D	375
15	Arches	15010	0D	379 à 381
15	Arches	15010	0D	385
15	Arches	15010	0D	390 à 393
15	Arches	15010	0D	395 à 400
15	Arches	15010	0D	402
15	Arches	15010	0D	403
15	Arches	15010	0D	560
15	Arches	15010	0D	561
15	Arches	15010	0D	576 à 579
15	Arches	15010	0D	581
15	Arches	15010	0D	682
15	Arches	15010	0D	684
15	Arches	15010	0D	686
15	Arches	15010	0D	688
15	Arches	15010	0D	690
15	Arches	15010	0D	691
15	Arches	15010	0D	694
15	Arches	15010	0D	695
15	Arches	15010	0D	755
15	Arches	15010	0D	756
15	Arches	15010	0D	758
15	Arches	15010	0D	761
15	Arches	15010	0D	762
15	Arches	15010	0D	773
15	Arches	15010	0D	776 à 778
15	Arches	15010	0D	780

15	Arches	15010	0D	783
15	Arches	15010	0D	784
15	Arches	15010	0D	787
15	Arches	15010	0D	794
15	Arches	15010	0D	798
15	Arches	15010	0D	799
15	Arches	15010	0D	800 à 806
15	Arches	15010	0D	808 à 811
15	Arches	15010	0D	813 à 824
15	Arches	15010	0D	826
15	Arches	15010	0D	827
15	Arches	15010	0D	829
15	Arches	15010	0D	872
15	Arches	15010	0D	963 à 966
15	Arches	15010	0D	971 à 978
15	Arches	15010	0D	980 à 983
15	Bassignac	15019	0B	1122 à 1127
15	Bassignac	15019	0B	1132
15	Brageac	15024	0A	1 à 9
15	Brageac	15024	0A	12
15	Brageac	15024	0A	36
15	Brageac	15024	0A	37 à 39
15	Brageac	15024	0A	55
15	Brageac	15024	0A	58 à 68
15	Brageac	15024	0A	70
15	Brageac	15024	0A	71
15	Brageac	15024	0A	73
15	Brageac	15024	0A	74
15	Brageac	15024	0A	86
15	Brageac	15024	0A	88
15	Brageac	15024	0A	89
15	Brageac	15024	0A	102 à 107
15	Brageac	15024	0A	113
15	Brageac	15024	0A	117
15	Brageac	15024	0A	125 à 137
15	Brageac	15024	0A	148
15	Brageac	15024	0A	151 à 154
15	Brageac	15024	0B	1 à 40
15	Brageac	15024	0B	42
15	Brageac	15024	0B	43
15	Brageac	15024	0B	74 à 90
15	Brageac	15024	0B	96 à 99
15	Brageac	15024	0B	101 à 106
15	Brageac	15024	0B	108

15	Brageac	15024	0B	109
15	Brageac	15024	0B	113
15	Brageac	15024	0B	115
15	Brageac	15024	0B	116
15	Brageac	15024	0B	141
15	Brageac	15024	0B	148 à 153
15	Brageac	15024	0B	330 à 333
15	Brageac	15024	0B	371 à 382
15	Brageac	15024	0B	416
15	Brageac	15024	0C	1 à 21
15	Brageac	15024	0C	26 à 28
15	Brageac	15024	0C	36 à 49
15	Brageac	15024	0C	53
15	Brageac	15024	0C	79 à 82
15	Brageac	15024	0C	92
15	Brageac	15024	0C	93
15	Brageac	15024	0C	151 à 167
15	Brageac	15024	0C	203
15	Brageac	15024	0C	205 à 209
15	Brageac	15024	0C	323
15	Brageac	15024	0C	324
15	Brageac	15024	0C	326
15	Brageac	15024	0C	328
15	Brageac	15024	0C	333
15	Brageac	15024	0C	334 à 363
15	Brageac	15024	0C	398 à 414
15	Brageac	15024	0C	426 à 428
15	Brageac	15024	0C	446 à 449
15	Brageac	15024	YA	10
15	Brageac	15024	YA	26 à 31
15	Brageac	15024	YA	33
15	Brageac	15024	YA	53
15	Brageac	15024	YC	11
15	Brageac	15024	YC	12
15	Brageac	15024	YC	31
15	Brageac	15024	YC	33
15	Brageac	15024	YC	34
15	Brageac	15024	YC	41
15	Brageac	15024	YC	77
15	Brageac	15024	ZY	1
15	Brageac	15024	ZY	4 à 6
15	Brageac	15024	ZY	15
15	Brageac	15024	ZY	18
15	Brageac	15024	ZY	20



15	Brageac	15024	ZY	29
15	Chalvignac	15036	0A	1
15	Chalvignac	15036	0A	46 à 55
15	Chalvignac	15036	0A	57
15	Chalvignac	15036	0A	58
15	Chalvignac	15036	0A	77 à 93
15	Chalvignac	15036	0A	96
15	Chalvignac	15036	0A	99
15	Chalvignac	15036	0A	118
15	Chalvignac	15036	0A	123
15	Chalvignac	15036	0A	720 à 730
15	Chalvignac	15036	0C	203
15	Chalvignac	15036	0C	423
15	Chalvignac	15036	0C	440
15	Chalvignac	15036	0C	443
15	Chalvignac	15036	0C	444
15	Chalvignac	15036	0D	1 à 5
15	Chalvignac	15036	0D	8
15	Chalvignac	15036	0D	10 à 14
15	Chalvignac	15036	0D	16
15	Chalvignac	15036	0D	18
15	Chalvignac	15036	0D	19
15	Chalvignac	15036	0D	22 à 26
15	Chalvignac	15036	0D	30
15	Chalvignac	15036	0D	31
15	Chalvignac	15036	0D	33
15	Chalvignac	15036	0D	34
15	Chalvignac	15036	0D	38
15	Chalvignac	15036	0D	67 à 185
15	Chalvignac	15036	0D	189 à 196
15	Chalvignac	15036	0D	198 à 205
15	Chalvignac	15036	0D	209
15	Chalvignac	15036	0D	212
15	Chalvignac	15036	0D	215
15	Chalvignac	15036	0D	216
15	Chalvignac	15036	0D	219 à 221
15	Chalvignac	15036	0D	224 à 228
15	Chalvignac	15036	0D	230 à 233
15	Chalvignac	15036	0D	236 à 239
15	Chalvignac	15036	0D	244 à 247
15	Chalvignac	15036	0D	253
15	Chalvignac	15036	0D	260
15	Chalvignac	15036	0D	269
15	Chalvignac	15036	0D	270

15	Chalvignac	15036	0D	275
15	Chalvignac	15036	0D	276
15	Chalvignac	15036	0D	286 à 289
15	Chalvignac	15036	0D	293 à 298
15	Chalvignac	15036	0D	323
15	Chalvignac	15036	0D	324
15	Chalvignac	15036	0D	330
15	Chalvignac	15036	0D	333
15	Chalvignac	15036	0D	339
15	Chalvignac	15036	0D	340
15	Chalvignac	15036	0D	342
15	Chalvignac	15036	0D	411 à 415
15	Chalvignac	15036	0D	418
15	Chalvignac	15036	0D	423 à 426
15	Chalvignac	15036	0D	628 à 633
15	Chalvignac	15036	0D	635 à 639
15	Chalvignac	15036	0D	642
15	Chalvignac	15036	0D	658
15	Chalvignac	15036	0D	661
15	Chalvignac	15036	0D	666 à 672
15	Chalvignac	15036	0D	679 à 684
15	Chalvignac	15036	0D	686
15	Chalvignac	15036	0D	687
15	Chalvignac	15036	0D	694
15	Chalvignac	15036	0D	696 à 713
15	Chalvignac	15036	0D	715 à 725
15	Chalvignac	15036	0D	728
15	Chalvignac	15036	0D	729
15	Chalvignac	15036	0D	732
15	Chalvignac	15036	0D	733
15	Chalvignac	15036	0D	735 à 738
15	Chalvignac	15036	0D	740
15	Chalvignac	15036	0D	742
15	Chalvignac	15036	0D	746
15	Chalvignac	15036	0D	748
15	Chalvignac	15036	0D	751 à 756
15	Chalvignac	15036	0D	770
15	Chalvignac	15036	0D	774
15	Chalvignac	15036	0D	776
15	Chalvignac	15036	0D	783
15	Chalvignac	15036	0D	787
15	Chalvignac	15036	0D	794
15	Chalvignac	15036	0D	796
15	Chalvignac	15036	0D	798

15	Chalvignac	15036	0D	800
15	Chalvignac	15036	0D	802
15	Chalvignac	15036	0D	804
15	Chalvignac	15036	0D	808
15	Chalvignac	15036	0D	810
15	Chalvignac	15036	0D	812
15	Chalvignac	15036	0D	814
15	Chalvignac	15036	0D	819
15	Chalvignac	15036	0D	854
15	Chalvignac	15036	0D	856
15	Chalvignac	15036	0D	858 à 866
15	Chalvignac	15036	0D	868
15	Chalvignac	15036	0D	869
15	Chalvignac	15036	0D	879
15	Chalvignac	15036	0D	881
15	Chalvignac	15036	0D	900 à 903
15	Chalvignac	15036	0D	910 à 915
15	Chalvignac	15036	0D	917 à 924
15	Chalvignac	15036	0D	929 à 932
15	Chalvignac	15036	0D	935 à 952
15	Chalvignac	15036	0E	1
15	Chalvignac	15036	0E	2
15	Chalvignac	15036	0E	18
15	Chalvignac	15036	0E	20 à 22
15	Chalvignac	15036	0E	272
15	Chalvignac	15036	0E	396 à 408
15	Chalvignac	15036	0E	410
15	Chalvignac	15036	0E	411
15	Chalvignac	15036	0E	422 à 425
15	Chalvignac	15036	0E	429 à 432
15	Chalvignac	15036	0E	436 à 450
15	Chalvignac	15036	0E	452
15	Chalvignac	15036	0E	464
15	Chalvignac	15036	0E	465
15	Chalvignac	15036	0E	473
15	Chalvignac	15036	0E	474
15	Chalvignac	15036	0E	478
15	Chalvignac	15036	0E	479
15	Chalvignac	15036	0E	485 à 487
15	Chalvignac	15036	0E	503 à 505
15	Chalvignac	15036	0E	593
15	Chalvignac	15036	0E	594
15	Chalvignac	15036	0E	599
15	Chalvignac	15036	0E	610

15	Chalvignac	15036	0E	613 à 615
15	Chalvignac	15036	0E	620
15	Chalvignac	15036	0E	621 à 625
15	Chalvignac	15036	0E	684
15	Chalvignac	15036	0E	685
15	Chalvignac	15036	0E	693
15	Chalvignac	15036	0E	695 à 697
15	Chalvignac	15036	0E	708
15	Chalvignac	15036	0E	711 à 725
15	Chalvignac	15036	0E	734
15	Chalvignac	15036	0E	735
15	Chalvignac	15036	0E	736
15	Chalvignac	15036	0E	741
15	Chalvignac	15036	0E	742
15	Chalvignac	15036	0E	754
15	Chalvignac	15036	0E	846
15	Chalvignac	15036	0E	867
15	Chalvignac	15036	0E	868
15	Chalvignac	15036	0E	879
15	Chalvignac	15036	0E	881
15	Chalvignac	15036	0E	883
15	Chalvignac	15036	0E	885
15	Chalvignac	15036	0E	892
15	Chalvignac	15036	0E	894
15	Chalvignac	15036	0E	938 à 942
15	Chalvignac	15036	0E	944
15	Chalvignac	15036	0E	945
15	Chalvignac	15036	ZO	11
15	Chalvignac	15036	ZO	12
15	Chalvignac	15036	ZO	28
15	Chalvignac	15036	ZO	29
15	Chalvignac	15036	ZO	33
15	Chalvignac	15036	ZO	83
15	Chalvignac	15036	ZR	2
15	Chalvignac	15036	ZR	3
15	Chalvignac	15036	ZR	28
15	Chalvignac	15036	ZR	30
15	Chalvignac	15036	ZR	42
15	Chalvignac	15036	ZR	44
15	Chalvignac	15036	ZR	109
15	Chalvignac	15036	ZS	2
15	Chalvignac	15036	ZT	63
15	Chalvignac	15036	ZT	66 à 69
15	Champagnac	15037	OI	222 à 253

15	Champagnac	15037	OI	337 à 351
15	Champagnac	15037	YA	28 à 32
15	Chausсенac	15046	0A	1 à 21
15	Chausсенac	15046	0A	23 à 34
15	Chausсенac	15046	0A	101
15	Chausсенac	15046	0A	420
15	Chausсенac	15046	ZC	3 à 10
15	Chausсенac	15046	ZC	17
15	Jaleyrac	15079	0A	43
15	Jaleyrac	15079	0A	70
15	Jaleyrac	15079	0A	71
15	Jaleyrac	15079	0A	73 à 76
15	Jaleyrac	15079	0A	78
15	Jaleyrac	15079	0A	79
15	Jaleyrac	15079	0A	116
15	Jaleyrac	15079	0A	183
15	Jaleyrac	15079	0A	197 à 199
15	Jaleyrac	15079	0A	201 à 215
15	Jaleyrac	15079	0A	371
15	Jaleyrac	15079	0A	372
15	Jaleyrac	15079	0A	381
15	Jaleyrac	15079	0A	389
15	Jaleyrac	15079	0A	405
15	Jaleyrac	15079	0A	504 à 507
15	Jaleyrac	15079	ZA	2
15	Jaleyrac	15079	ZA	3
15	Jaleyrac	15079	ZA	5 à 7
15	Jaleyrac	15079	ZA	13
15	Jaleyrac	15079	ZA	14
15	Jaleyrac	15079	ZA	16
15	Jaleyrac	15079	ZA	17
15	Jaleyrac	15079	ZA	27 à 31
15	Jaleyrac	15079	ZA	64
15	Jaleyrac	15079	ZA	73
15	Jaleyrac	15079	ZA	75 à 78
15	Jaleyrac	15079	ZA	100
15	Jaleyrac	15079	ZA	104
15	Jaleyrac	15079	ZM	59
15	Jaleyrac	15079	ZM	64
15	Mauriac	15120	0E	1 à 20
15	Mauriac	15120	0E	25
15	Mauriac	15120	0E	27
15	Mauriac	15120	0E	34 à 36
15	Mauriac	15120	0E	181 à 183

15	Mauriac	15120	0E	206
15	Mauriac	15120	0E	207
15	Mauriac	15120	0E	219 à 221
15	Mauriac	15120	0E	516 à 519
15	Mauriac	15120	0E	524 à 533
15	Mauriac	15120	0E	571
15	Mauriac	15120	0E	631
15	Mauriac	15120	0E	632
15	Mauriac	15120	0F	112
15	Mauriac	15120	0F	121 à 142
15	Mauriac	15120	0F	147
15	Mauriac	15120	0F	160 à 187
15	Mauriac	15120	0F	195 à 217
15	Mauriac	15120	0F	388 à 397
15	Mauriac	15120	0F	479
15	Pleaux	15153	0A	2 à 5
15	Pleaux	15153	0A	19
15	Pleaux	15153	0A	23
15	Pleaux	15153	0A	24
15	Pleaux	15153	0A	26
15	Pleaux	15153	0A	27
15	Pleaux	15153	0A	42
15	Pleaux	15153	0A	43
15	Pleaux	15153	0A	46
15	Pleaux	15153	0A	48 à 54
15	Pleaux	15153	0A	100
15	Pleaux	15153	0A	101
15	Pleaux	15153	0A	103
15	Pleaux	15153	0A	107
15	Pleaux	15153	0A	108
15	Pleaux	15153	0A	110
15	Pleaux	15153	0A	112
15	Pleaux	15153	0A	136
15	Pleaux	15153	0A	137
15	Pleaux	15153	0A	138
15	Pleaux	15153	0A	140 à 142
15	Pleaux	15153	0A	144
15	Pleaux	15153	0A	145
15	Pleaux	15153	0A	151 à 153
15	Pleaux	15153	0A	157
15	Pleaux	15153	0A	163
15	Pleaux	15153	0A	165
15	Pleaux	15153	0A	167 à 189
15	Pleaux	15153	0A	192 à 199

15	Pleaux	15153	0A	232
15	Pleaux	15153	0A	234
15	Pleaux	15153	0A	238
15	Pleaux	15153	0A	239
15	Pleaux	15153	0A	241
15	Pleaux	15153	0A	242
15	Pleaux	15153	0A	250
15	Pleaux	15153	0A	253
15	Pleaux	15153	0A	256
15	Pleaux	15153	0A	259
15	Pleaux	15153	0A	260 à 268
15	Pleaux	15153	0A	272
15	Pleaux	15153	0A	273
15	Pleaux	15153	0A	277
15	Pleaux	15153	0A	279
15	Pleaux	15153	0A	284
15	Pleaux	15153	0A	290
15	Pleaux	15153	0A	292
15	Pleaux	15153	0A	293
15	Pleaux	15153	0A	295
15	Pleaux	15153	0A	296
15	Pleaux	15153	0A	298
15	Pleaux	15153	0A	302
15	Pleaux	15153	0A	305
15	Pleaux	15153	0A	307
15	Pleaux	15153	0A	308
15	Pleaux	15153	0A	310
15	Pleaux	15153	0A	311
15	Pleaux	15153	0A	328 à 331
15	Pleaux	15153	0A	333 à 336
15	Pleaux	15153	0A	338
15	Pleaux	15153	0A	340
15	Pleaux	15153	0A	341
15	Pleaux	15153	0A	344 à 348
15	Pleaux	15153	0A	350
15	Pleaux	15153	0A	352
15	Pleaux	15153	0A	354
15	Pleaux	15153	0A	356
15	Pleaux	15153	0A	397
15	Pleaux	15153	0A	398
15	Pleaux	15153	0A	399
15	Pleaux	15153	0A	400 à 414
15	Pleaux	15153	0B	4
15	Pleaux	15153	0B	5

15	Pleaux	15153	0B	20
15	Pleaux	15153	0B	304
15	Pleaux	15153	0B	305
15	Pleaux	15153	0B	309
15	Pleaux	15153	0B	314
15	Pleaux	15153	0E	150
15	Pleaux	15153	0E	152
15	Pleaux	15153	0E	155 à 159
15	Pleaux	15153	0E	161
15	Pleaux	15153	0E	173 à 194
15	Pleaux	15153	0E	196 à 203
15	Pleaux	15153	0E	205 à 209
15	Pleaux	15153	0E	233 à 254
15	Pleaux	15153	0E	258
15	Pleaux	15153	0E	259
15	Pleaux	15153	0E	362
15	Pleaux	15153	0E	363
15	Pleaux	15153	0E	375 à 378
15	Pleaux	15153	0E	381
15	Pleaux	15153	0E	395
15	Pleaux	15153	0F	3
15	Pleaux	15153	0F	5
15	Pleaux	15153	0F	8
15	Pleaux	15153	0F	9
15	Pleaux	15153	0F	13
15	Pleaux	15153	0F	15
15	Pleaux	15153	0F	16
15	Pleaux	15153	0F	23 à 48
15	Pleaux	15153	0F	50 à 53
15	Pleaux	15153	0F	67
15	Pleaux	15153	0F	68
15	Pleaux	15153	0F	149
15	Pleaux	15153	0F	153 à 160
15	Pleaux	15153	0F	163
15	Pleaux	15153	0F	173
15	Pleaux	15153	0F	174
15	Pleaux	15153	0F	177 à 181
15	Pleaux	15153	0F	182
15	Pleaux	15153	0F	184 à 187
15	Pleaux	15153	0F	194
15	Pleaux	15153	0F	195
15	Pleaux	15153	0G	85 à 91
15	Pleaux	15153	0G	94
15	Pleaux	15153	0G	188



15	Pleaux	15153	OK	1 à 25
15	Sourniac	15230	0A	9
15	Sourniac	15230	0A	124
15	Sourniac	15230	0A	125
15	Sourniac	15230	0A	513 à 515
15	Sourniac	15230	ZB	20
15	Sourniac	15230	ZB	24
15	Sourniac	15230	ZB	34
15	Sourniac	15230	ZB	35
15	Sourniac	15230	ZB	56
15	Veyrières	15254	0A	2
15	Veyrières	15254	0A	3
15	Veyrières	15254	0A	153 à 178
15	Veyrières	15254	0A	183
15	Veyrières	15254	0A	186
15	Veyrières	15254	0A	187
15	Veyrières	15254	0A	190
15	Veyrières	15254	0A	192
15	Veyrières	15254	0A	193
15	Veyrières	15254	0A	228 à 241
15	Veyrières	15254	0A	248 à 267
15	Veyrières	15254	0A	378 à 384
15	Veyrières	15254	0A	387 à 389
15	Veyrières	15254	0A	399
15	Veyrières	15254	0A	400
15	Veyrières	15254	0A	403 à 409
15	Veyrières	15254	0A	412 à 416
15	Veyrières	15254	0A	565 à 573
15	Veyrières	15254	0A	575
15	Veyrières	15254	0A	576
15	Veyrières	15254	0A	584 à 592
15	Veyrières	15254	0A	594
15	Veyrières	15254	0A	595
15	Veyrières	15254	0A	617
15	Veyrières	15254	0A	618
15	Veyrières	15254	0A	622
15	Veyrières	15254	0A	623
15	Veyrières	15254	0A	624
15	Veyrières	15254	0A	631
15	Veyrières	15254	0B	126 à 143
15	Veyrières	15254	0B	145
15	Veyrières	15254	0B	146
15	Veyrières	15254	0B	147
15	Veyrières	15254	0B	154 à 160

15	Veyrières	15254	0B	164 à 167
15	Veyrières	15254	0B	196
15	Veyrières	15254	0B	202
15	Veyrières	15254	0B	420
15	Veyrières	15254	0B	426
15	Veyrières	15254	0B	427
15	Veyrières	15254	0B	430
15	Veyrières	15254	0C	1 à 32
15	Veyrières	15254	0C	34 à 46
15	Veyrières	15254	0C	55 à 58
15	Veyrières	15254	0C	60
15	Veyrières	15254	0C	61
15	Veyrières	15254	0C	91 à 96
15	Veyrières	15254	0C	99 à 109
15	Veyrières	15254	0C	135
15	Veyrières	15254	0C	136
15	Veyrières	15254	0C	137
15	Veyrières	15254	0C	139
15	Veyrières	15254	0C	172 à 175
15	Veyrières	15254	0C	180 à 221
15	Veyrières	15254	0C	335 à 338
15	Veyrières	15254	0C	341 à 351
15	Veyrières	15254	0C	385
15	Veyrières	15254	0C	389
15	Veyrières	15254	0C	393
15	Veyrières	15254	0C	394
15	Veyrières	15254	ZA	14
15	Veyrières	15254	ZA	16
15	Veyrières	15254	ZA	20
15	Veyrières	15254	ZA	22
15	Veyrières	15254	ZA	30
15	Veyrières	15254	ZC	1
15	Veyrières	15254	ZC	2
15	Veyrières	15254	ZC	29
15	Veyrières	15254	ZI	6
15	Veyrières	15254	ZI	11
15	Veyrières	15254	ZI	21
15	Veyrières	15254	ZI	28
15	Veyrières	15254	ZI	46 à 48
15	Veyrières	15254	ZI	50
15	Veyrières	15254	ZI	51

**ARRÊTÉ n° 2013 -1381 du 25 octobre 2013 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site : « FR8302003: Marais du Cassan et de Prentegarde »**

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 5 mai 2010, validant le document d'objectifs du site ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-0946 du 13 juillet 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Cassan et de Prentegarde » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-0190 du 17 février 2011 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « FR8302003: Marais du Cassan et de Prentegarde »

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1** – La liste des parcelles incluses dans le site « **FR8302003 Marais du Cassan et de Prentegarde** » (Zone Spéciale de Conservation), pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000, figure en annexes 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral N°2011-0190 du 17 février 2011 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « FR8302003: Marais du Cassan et de Prentegarde » est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 4** - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet du Cantal

La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

**Annexe 1** à l'arrêté N° 2013- 1381 fixant la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur propriétés non bâties au titre de Natura 2000 sur le site « **FR8302003 Marais du Cassan et de Prentegarde** »

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	2
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	5
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	6
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	13 à 44
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	46
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	47
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	50 à 53
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	55 à 62
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	115
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	134 à 137
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	140 à 146
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	360
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	368

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	370
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	371
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	372
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	378
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	380 à 385
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	412 à 416
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	425 à 427
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	678
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	865
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	873
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	874
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	951
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	971
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	997
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1003
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1006
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1008
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1014
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1040 à 1043
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1055
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1056
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1116 à 1134
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1136
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1139
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1140
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1141
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1146
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1147
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1150
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1157 à 1162
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1201
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1202
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1258 à 1261
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1323
15	Lacapelle-Viescamp	15088	A	1324
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	206 à 208
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	210 à 213
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	217
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	227
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	228 à 231
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	233
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	248
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	249
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	251
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	252
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	255 à 257
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	259 à 262
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	267
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	324 à 333
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	383
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	460 à 464
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	466
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	476
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	477
15	Saint-Étienne-Cantalès	15182	A	489

DEPT	COMMUNE	INSEE	SECTION	NUMERO
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	87
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	172
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	174
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	177
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	179
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	186 à 194
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	207
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	209
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	212
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	213
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	216
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	218 à 224
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	231
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	242
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	245
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	246
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	A	333
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	156 à 158
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	161 à 164
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	166
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	168
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	169
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	174
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	185 à 191
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	193
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	197
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	202
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	212
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	213
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	220
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	221
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	223 à 226
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	228 à 234
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	236 à 241
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	250
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	257
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	277 à 279
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	293
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	295
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	300
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	302
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	306
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	316 à 318
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	323 à 327
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	329
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	335
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	345
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	346
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	360 à 362
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	381
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	382
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	413
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	B	414
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	D	86
15	Saint-Paul-des-Landes	15204	D	87

---

**ARRÊTÉ n° 2013- 1418 du 5 novembre 2013 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau du Pioulat sur le ruisseau du Civier Commune de Trizac**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,  
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant autorisation d'établissement d'un barrage et d'un plan d'eau sur le ruisseau du Civier – Commune de Trizac,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 8 octobre 2013,  
Vu le projet d'arrêté adressé à la Commune de Trizac en date du 14 octobre 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 portant autorisation d'établissement d'un barrage et d'un plan d'eau sur le ruisseau du Civier – Commune de Trizac, ne fixe aucune prescription spécifique relative à la vidange du Plan d'eau,

Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

Arrête :

**ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau sur le ruisseau du Civier – Commune de Trizac.

**ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**ARTICLE 3 – Période d'interdiction**

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

**ARTICLE 4 : Information de l'Administration**

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

**ARTICLE 5 : Débit réservé**

Un débit réservé de 11 l/s sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du barrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remplissage. Si le débit entrant est inférieur au débit réservé, il est entièrement restitué à l'aval.

**ARTICLE 6 : Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**ARTICLE 7 : Peuplement piscicole**

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

**ARTICLE 8 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 11 l/s.

**ARTICLE 9 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trizac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant six mois au moins.

**ARTICLE 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le maire de Trizac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 5 novembre 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	CAUMON Jeannette	Lagoutte	15600	Leynhac	25,81 ha	28 oct. 2013	15600	Mauris
					16,86 ha		15220	Saint-Antoine
					14,62 ha		15240	Auzers
					0,41 ha		15340	Mourjou
					2,42 ha		15240	Le Monteil
M. le Gérant	SCEA LAGAD ERYR	Bois Blanc n°2	15230	Malbo	14,87 ha	28 oct. 2013	15230	Malbo
M. le Gérant	GAEC DES CHAUBASSES	Le Bourg	15100	Montchamp	4,50 ha	28 oct. 2013	15100	Montchamp
Monsieur	LOUBEYRE Laurent	Maziniargue	15400	Marchastel	54,88 ha	28 oct. 2013	15400	Marchastel
M. le Gérant	EARL LEYMONIE	Le Fanc	15200	Chalvignac	7,00 ha	28 oct. 2013	15200	Chalvignac

AURILLAC, le 05 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE CARMONTE	Carmonte	15310	Saint-Illide	0,87 ha	30 oct. 2013	15310	Saint-Illide
					1,30 ha		15150	Saint-Victor
Monsieur	BLANQUET Jean-Luc	Le Vialard	15110	Fridefont	1,11 ha	30 oct. 2013	15390	Faverolles
Monsieur	GAILLARD Auguste	Panouval	15110	Saint-Urcize	21,30 ha	30 oct. 2013	15110	Saint-Urcize
M. le Gérant	GAEC DE LA GARE DE COURNIL	Cournil	15500	La Chapelle Laurent	14,30 ha	30 oct. 2013	15500	La Chapelle Laurent
M. le Gérant	GAEC VEYSSIERE BEFFARAL	Chavaillac	15400	S <sup>t</sup> -Etienne de Chomeil	3,41 ha	30 oct. 2013	15350	Champagnac
					0,36 ha		15400	S <sup>t</sup> -Etienne de Chomeil

AURILLAC, le 05 novembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

### ARRÊTÉ n° 2013-187- DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DU CANTON DE SAINT-MAMET

Le préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre IV titre II, et notamment les articles L.422.2 à L.422.24 et R.422.69 à R.422.79,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature et l'arrêté 2013--SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1972 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de SAINT-MAMET,

Vu l'article 14 des statuts de l'AICA du canton de SAINT-MAMET,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2013 de l'ACCA de SAINT-MAMET de se retirer de l'AICA du canton de SAINT-MAMET,

Vu la demande de Monsieur Alain CALMEJANE, président de l'ACCA de SAINT-MAMET,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

#### Arrête :

**ARTICLE 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'Association de chasse intercommunale du canton de SAINT-MAMET susvisé est modifié comme suit :

« A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-MAMET est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de SAINT-MAMET. »

**ARTICLE 2** – L'Association Intercommunale de la Chasse Agréée du canton de SAINT-MAMET est constituée des associations communales de chasse agréées désignées ci-dessous :

ROANNES-ST-MARY – VITRAC



**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de l'arrondissement d'Aurillac, les présidents des ACCA concernées et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 6 novembre 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement  
signé  
Philippe HOBE

---

#### **D.D.C.S.P.P.**

#### **ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SA1300602 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JAN Gaëlle**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée Madame JAN Gaëlle née le 02/12/1979 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire – Rue du Pont Vert – 15200 MAURIAC,

Considérant que Madame JAN Gaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

#### **ARRÊTE**

##### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame JAN Gaëlle, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – Rue du Pont Vert – 15200 MAURIAC .

##### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

#### Article 3

Madame JAN Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame JAN Gaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

#### Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 2 octobre 2013

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation

La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Marie-Anne RICHARD Dr Vre

---

#### **DIRECCTE**

#### **ARRETE n° 2013 – 1300 du 04 OCTOBRE 2013 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

#### **LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 19 février 2013 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 octobre 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 13 octobre 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 octobre 2013 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Régine LEDUC

---

**ARRETE n° 2013 – 1301 du 04 OCTOBRE 2013 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 23 octobre 2012 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 octobre 2013** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 13 octobre 2013, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 octobre 2013 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Régine LEDUC

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP444555163 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 14 octobre 2013 par Monsieur Gérard DE SALLES « LES JARDINS DE LA MARONNE », sise Soumaille 15140 SAINT-EULALIE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de : Monsieur Gérard DE SALLES « LES JARDINS DE LA MARONNE », sous le n° SAP 444555163.

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, **le tableau statistique annuel et les états trimestriels** de l'année en cours (la saisie de ces informations sera effectuée par l'organisme dans nova).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage.
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 14 octobre 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
signé  
Christian POUDEROUX

## D.D.F.I.P.

### Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le II de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

NOM Prénom	Responsables des service
Yves GUILLAUME	Service des impôts des particuliers AURILLAC
Yves LAVAIL	Service des impôts des entreprises AURILLAC
Patrick BRACHET	Pôle de recouvrement spécialisé
Hervé DELSAHUT	Centre des impôts foncier
Roland GIL	Service de la publicité foncière
Nicolas FERRO	Pôle de contrôle expertise - Brigade départementale de vérification
Maryse BARON	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises MAURIAC
Philippe COLIN	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises SAINT FLOUR
Virginie DUMONT-DARMON	Trésorerie de Chaudes-Aigues
Isabelle SAHORES	Trésorerie de Condat
Philippe NEVADO	Trésorerie de Laroquebrou
Philippe MOTTAIS	Trésorerie de Massiac
Yvan BRUNEAU	Trésorerie de Maurs
Bernard BESSON	Trésorerie de Montsalvy
Jean-Marie CHABRILLAT	Trésorerie de Murat
Isabelle SAHORES	Trésorerie de Riom es Montagnes
Isabelle SAHORES	Trésorerie de Saignes
Yvan BRUNEAU	Trésorerie de Saint Mamet
Pascal BONNEAU	Trésorerie de Saint Martin Valmeroux
Xavier ANTONY	Trésorerie de Vic sur Cère

Aurillac, le 23 octobre 2013

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la **trésorerie de CHAUDES-AIGUES**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M Yannick SAINT LEGER**, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Chaudes-Aigues, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal

A Chaudes-Aigues, le 23 OCTOBRE 2013  
Le comptable,  
Signé  
Virginie DARMON

---

**S.D.I.S.**

**ARRÊTÉ N° 2013-1347 du 18 octobre 2013 Approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants, L.1424-4 et suivants, R.1424-1 et suivants ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours du Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1022 du 4 juillet 2011 approuvant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Cantal ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal n° CA-2012-93 (séance du 22 juin 2012) ;
- VU l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal formulé en séance du 22 juin 2013 (délibération n° CA-2013-106) ;
- VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Cantal en date du 24 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal en date du 7 juin 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Dans l'attente de la parution des guides départementaux de gestion prévus dans le règlement opérationnel, les dispositions des articles 7, 8 et 9 ainsi que des annexes 1 à 5 du règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2000-265 du 13 février 2000 demeurent en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

**Article 4 :** Madame le Sous-Préfet de Saint Flour, Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Signé :  
Jean-Luc COMBE

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE CENTRE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'AURILLAC**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,  
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,  
Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,  
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,  
Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,  
Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-45 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Aurillac est doté d'un conseil de centre.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres du Conseil de centre du C.F.P.P.A mentionné ci-dessus, au titre des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du Centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le Centre :

a ) au titre des représentants des exploitants agricoles :

**JEUNES AGRICULTEURS**

Titulaire : Monsieur Benoit JULHES  
Vixe  
15800 BADAILHAC

Suppléant : Monsieur Stéphane LACOSTE  
Saint-Julien de Piganiol  
12300 SAINT-SANTIN

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLE**

Titulaire : Madame Chantal COR  
26, rue du 139ème R.I  
BP 239  
15002 AURILLAC cedex

Suppléant : Monsieur Christian GUY  
26, rue du 139ème R.I  
BP 239  
15002 AURILLAC cedex

b) au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :  
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
Titulaire : Monsieur Francis CALMEJANE  
Vaurs  
15220 SAINT MAMET LA SALVETAT

Suppléant : Non désigné

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES FROMAGES

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

c) au titre des représentants des salariés :  
FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE – CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le 7 novembre 2013  
Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Claudine LEBON

---

#### **D.R.E.A.L. AUVERGNE**

#### **Arrêté N° 2013/DREAL/252 du 30 septembre 2013 relatif à une autorisation de récolte, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces végétales protégées « *Epipogium aphyllum* » (Epipogon sans feuille)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,  
**Vu** l'arrêté du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 7 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Marc-André SELOSSE et Monsieur Hervé CHRISTOPHE pour le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive du CNRS sis 1919 route de Mende – 34 000 Montpellier,  
**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature N° 13/737 en date du 26 septembre 2013,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur SELOSSE Marc-André, Docteur en biologie, agrégé des Sciences Naturelles et professeur de Botanique à l'Université Montpellier II

et

Monsieur Hervé CHRISTOPHE, Botaniste, responsable du pôle associatif d'étude et d'expertise « Biome » à Aurillac sont autorisés à récolter, utiliser, transporter des spécimens de *Epipogium aphyllum* (orchidée) sur les communes de Saint-Paul-de-Salers, de Brezon, de Saint-Clément et de Malbo dans le département du Cantal.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la recherche sur l'écologie des orchidées : test d'une hypothèse sur la teneur en P et N de l'*Epipogium aphyllum*.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée pour 12 pieds en tout, prélevés en deux localités (6 pieds dans chacune) à choisir parmi les 4 suivantes :

Population N° 1 : Commune de Saint-Paul de Salers (Cirque des 7 fontaines)

Population N° 2 : Commune de Brezons (forêt de Grandval)

Population N° 3 : Commune de Saint-Clément (Bois de Saint Clément)

Population N° 4 : Commune de Malbo (Forêt du Siniq)

ET sous les conditions suivantes :

1 – Ne pas prélever plus d'un cinquième de la population d'une station : 6 plantes et seulement si un nombre suffisant (supérieur ou égal à 30 individus) de cette espèce protégée y est présent,

2 – Couper les tiges à ras du sol afin de garantir la survie du rhizome souterrain,

3 – Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas impacter d'autres individus de l'espèce,

4 – Expédier les récoltes au CNRS en Chronopost sous 24h pour traitement (dessiccation puis analyses de teneurs N, K, P).

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour la période de 2013 à 2018 selon la sortie des hampes.

**Article 5** : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, et un rapport succinct sera adressé au CBN du Massif central et à l'expert délégué Flore du CNPN.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles).

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O/ le chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des Ressources

Christophe CHARRIER

---

**Arrêté N° 2013/DREAL/259 du 2 octobre 2013 relatif à une autorisation de capture, transport, détention, utilisation et relâcher de lézard vivipare « Lacerta vivipara » sur le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 7 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,  
**Vu** la demande présentée le 14 mars 2013 par Monsieur Jean CLOBERT Directeur de recherche au CNRS à la station d'écologie expérimentale à MOULIS (09),  
**Vu** l'avis favorable N° 13/462 en date du 20 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La station d'écologie expérimentale du CNRS de MOULIS (09200), est autorisée à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des individus appartenant à l'espèce protégée de lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), sur trois stations de suivi situées sur les communes de DIENNE (2 stations) et LE CLAUX (1 station).

**Article 2** : Les bénéficiaires de cette autorisation sont :

– Responsables encadrants :

- . Jean CLOBERT, Directeur de Recherche au CNRS
- . Alexis RUTSCHMANN, Doctorant en Biologie évolutive et écologie,

– Membres permanents titulaires d'un poste de recherche au CNRS :

- . Virginie STEVENS
- . Morgan ANTOINE
- . Oliver GUILLAUME
- . Nathalie BROSSARD
- . Michelle DE FRAIPONT
- . Sandrine MEYLAN
- . Don MILES
- . Murielle RICHARD
- . Julien COTE

– Stagiaires : Des étudiants stagiaires de niveau minimum Licence 3 pourront participer aux opérations autorisées par le présent arrêté sous la responsabilité de Jean CLOBERT ou Alexis RUTSCHMANN après avoir été formés pour la capture de reptiles.

Article 3

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une étude sur la réponse des populations de lézards vivipares aux changements climatiques dans le massif central.

**Article 4** : Les modalités de capture et les effectifs autorisés sont les suivants :

1 – Capture manuelle avec relâcher sur place : captivité à la Station Biologique de VILLEFORT (48800) pour le marquage et la collecte des données

2 – La durée de détention devra être inférieure à 1 an,

**Article 5** : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 6** : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des prélèvements se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...)

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources  
Christophe CHARRIER

---

**Arrêté n°2013-1292 du 2 octobre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Petite Rhue**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,  
Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,  
Vu le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Coindre sous le régime de la concession,  
Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-88 du 20 janvier 2009, modifié par Arrêté complémentaire n°2009-643 du 13 mai 2009 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Petite Rhue,  
Vu l'étude de dangers du 05 janvier 2010 transmise par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 20 janvier 2010,  
Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 01 août 2013,  
Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées par l'étude de danger,  
Considérant que les diagnostics et bilans d'état réalisés à l'occasion de l'inspection décennale du barrage de Petite Rhue le 18 juin 2013, ont confirmé la nécessité de mettre en œuvre ces mesures,  
Considérant que l'étude de dangers du barrage de Petite Rhue met en évidence un déficit de la capacité de l'évacuateur de crue pouvant remettre en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), exploitant l'ouvrage hydraulique de Petite Rhue, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 05 janvier 2010.

Article 3 : Mesures d'amélioration

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de dangers et reprises dans la revue de sûreté du barrage de Petite Rhue sont à réaliser selon l'échéancier fixé dans la revue de sûreté.

Les actions majeures sont listées par le présent article et, hors circonstance particulière, sont mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crue dimensionné pour le passage d'une crue millénaire : fin des travaux (prévus sur deux périodes d'étiage) au plus tard le 31 décembre 2015,
- Définition d'un projet de reprise des drains en rive droite : fourniture d'un dossier d'exécution de travaux avec planning de réalisation pour le 30 juin 2014,
- Réalisation d'une étude de faisabilité pour mise en sécurité positive des câblages de la poire de niveau haut pour le 31 décembre 2015.

Article 4 : Démarches préalables aux travaux

Dès notification de l'arrêté, la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) est tenue d'engager auprès de la commune de Riom-es-Montagnes, les démarches nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière des terrains en vue de la réalisation des travaux de recalibrage de l'évacuateur de crue.

Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Petite Rhue est réalisée **avant le 31 décembre 2019**.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

**Article 8 :** Notification

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

Une copie est adressé aux Maires des communes de Riom-es-Montagnes et de Saint Amandin ainsi qu'aux DREAL Auvergne (SR) et Limousin (PPRCT/SOH).

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Régine LEDUC

---

**Arrêté n°2013-1341 du 16 octobre 2013 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Grande Rhue**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6,

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Coindre sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-88 du 20 janvier 2009, modifié par Arrêté complémentaire n°2009-643 du 13 mai 2009 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Petite Rhue,

Vu l'étude de dangers du 15 mars 2010 transmise par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 20 mai 2010,

Vu le rapport de la DREAL Limousin en date du 01 août 2013,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité ont été identifiées par l'étude de danger,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue met en évidence un déficit de la capacité de l'évacuateur de crue pouvant remettre en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), exploitant l'ouvrage hydraulique de Grande Rhue, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Mesures de maintien du niveau de sécurité

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'ouvrage sont maintenus par l'exploitant à leur niveau de fiabilité et robustesse décrits dans l'étude de dangers en date du 15 mai 2010.

**Article 3 :** Mesures d'amélioration

Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue sont à réaliser selon l'échéancier fixé dans l'étude.

Les actions majeures sont listées par le présent article et, hors circonstance particulière, sont mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous :

- Fournir un avant-projet détaillé des travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue avant le 30 juin 2014 ; la mise en service devant être effective pour le 31 décembre 2017 ;
- Réalisation d'une étude de faisabilité pour mise en sécurité positive des câblages de la poire de niveau haut pour le 31 décembre 2015.

**Article 4 :** Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

**Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Petite Rhue est réalisée avant le 31 décembre 2019.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

**Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé ; Régine LEDUC

---

**ARRETE n° 2013/DREAL/265 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

**VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**VU** le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

**VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

**VU** la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relative aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

**VU** le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**VU** le décret du Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013/591 du 7 mai 2013 susvisé.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.5, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1
  - - Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.4 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mme Anne-Sophie MUSY et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé), points 2.3 et 2.4 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.5 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, MM. Patrick HEBUTERNE et pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

-M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

## Article 2

L'arrêté n° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 est abrogé.

## Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

---

### **ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-24 Portant approbation du projet ERDF Départ HTA PAC CHAUDES-AIGUES – PIERREFORT sur les communes de CHAUDES-AIGUES, NEUVEGLISE et ORADOUR**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 du Préfet du CANTAL, portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/122 du 07 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le projet présenté à la date du 26 juillet 2013 par M. le directeur ERDF, Ingénierie Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de CHAUDES-AIGUES, NEUVEGLISE et ORADOUR ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 juin 2013 de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité eau ;

**VU** l'avis favorable en date du 05 août 2013 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, délégation territoriale du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 août 2013 du Conseil Général du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 août 2013 de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité nature et biodiversité ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 août 2013 de Réseau de transport d'électricité Sud-Ouest - GET Massif Central Ouest ;

**VU** l'avis favorable en date du 28 août 2013 de Réseau de transport d'électricité Rhône-Alpes-Auvergne - GET Forez-Velay ;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 12 septembre 2013 ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 26 septembre 2013 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le projet présenté le 26 juillet 2013 par M. le directeur ERDF, Ingénierie Cantal, est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les prescriptions formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les observations d'ordre technique sur le projet présenté, transmises le 12 septembre 2013, doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

L'entreprise chargée de réaliser les traversées des ruisseaux de La Tourette, de Vernuéjols et de Roubareille devra respecter les conditions d'exécution formulées dans les avis donnés le 11 juin 2013 par la Direction Départementale des Territoires du CANTAL.

Les travaux devront faire l'objet des déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des différents concessionnaires ainsi que des autorisations de voirie du Conseil Général et des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports béton déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, MM les maires des communes de NEUVEGLISE et ORADOUR et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du S.T.E.L.E.P  
Signé Agnès DELSOL  
Agnès DELSOL

**Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :**

- Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, MM les maires des communes de NEUVEGLISE et ORADOUR pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

---

**ARRÊTÉ DREAL n° 2013-15-20 Portant approbation du projet ERDF Enfouissement HTA PAC départ ESPINASSE sur poste source CHAUDES-AIGUES sur les communes de CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC**

LE PRÉFET DU CANTAL,



Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-591 du 07 mai 2013 du Préfet du CANTAL, portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DREAL/122 du 07 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le projet présenté à la date du 27 juin 2013 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, à réaliser sur le territoire des communes de CHAUDES-AIGUES, ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC ;

**VU** l'avis favorable en date du 04 juillet 2013 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, délégation territoriale du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 08 juillet 2013 de Réseau de transport d'électricité Rhône-Alpes-Auvergne - GET Forez-Velay ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 juillet 2013 du Conseil Général du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 juillet 2013 de la Direction Départementale des Territoires du CANTAL, service environnement, unité nature et biodiversité;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 01 août 2013 ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 07 août 2013 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le projet présenté le 27 juin 2013 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal est approuvé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux ;

Les observations d'ordre technique sur le projet présenté, transmises le 30 juillet 2013, doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Réaliser une terre des masses sur le support 2 au plan aérien 5/5, à équiper d'un interrupteur aérien télécommandé.

Les travaux devront faire l'objet des déclarations d'intention de commencer les travaux auprès des différents concessionnaires ainsi que des autorisations de voirie du Conseil Général et des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les supports béton déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, MM les maires des communes d'ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du S.T.E.L.E.P

Signé A. DELSOL.

Agnès DELSOL

**Copie du présent arrêté d'approbation sera adressée à :**

- Mme le maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, MM les maires des communes d'ESPINASSE, SAINTE-MARIE, ORADOUR et PAULHENC pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL - bureau des moyens de l'Etat pour insertion dans le recueil des actes administratifs.
- M. le directeur ERDF à AURILLAC.
- M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
- Archives départementales du CANTAL.

---

**Arrêté n° 2013/DREAL/277 Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Cantal,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/17, relative aux révisions simplifiées n°1 à 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de JUSSAC (15), déposée par le maire de la commune et reçue complète le 5 septembre 2013 ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 4 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que les projets de révisions consistent à :

- n° 1 réduire la zone agricole (A) de 0,57 ha au profit de la zone urbanisable Uc

- n° 2 réduire la zone naturelle (N) de 0,5 ha au profit de la zone urbanisable Ub

- n° 3 réduire la zone agricole (A) de 0,28 ha au profit de la zone naturelle Nh

- n° 4 réduire la zone naturelle (N) de 4,37 ha au profit de la zone naturelle Nh

- n° 5 réduire les espaces boisés classés (EBC) de 7,8 ha en raison d'erreurs d'appréciation des boisements lors de l'élaboration initiale du PLU ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation prévu à l'article R123-1 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révisions simplifiées n° 1 à 5 du plan local d'urbanisme (PLU) présenté par la commune de JUSSAC n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages  
Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

---

### **ARRÊTE PREFECTORAL N°A5-2013-15-04**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Énergie et notamment le livre III, Titre II ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1° décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-591, en date du 7 mai 2013 du préfet du Cantal, portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2013-DREAL-122, en date du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, à certains de ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 23 juillet 2013, par la société Cegelec – Renewable Energies à Toulouse pour le compte de la société Bois et Biomasse Energie, concernant les travaux de construction des liaisons électriques HTA 20 kV souterraines d'interconnexion au sein du parc éolien de Rageade 2, situés dans le département du Cantal,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré par le Préfet du Cantal le 29 juillet 2013 ;

VU les résultats de la conférence administrative qui s'est déroulée du 29 juillet 2013 au 29 août 2013, et les réponses apportées par la société Cegelec Renewable Energies, reçues à la DREAL le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

VU le courrier du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, en date du 28 août 2013 et reçu à la DREAL le 30 août 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, en date du 26 août 2013 et reçu à la DREAL le 29 août 2013 ;

VU le courrier de GRT Gaz, en date du 20 août 2013 et reçu à la DREAL le 23 août 2013 ;

VU le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Auvergne, en date du 9 août 2013 et reçu à la DREAL le 14 août 2013 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Rageade, en date du 12 août 2013 et reçu à la DREAL le 14 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Auvergne, en date du 5 août 2013 ;

VU le courrier Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, en date du 6 août 2013 et reçu à la DREAL le 8 août 2013 ;

VU le courrier du Conseil Général du Cantal, en date du 23 août 2013 et reçu à la DREAL le 27 août 2013, informant de sa demande de compléments adressée à la société AboWind et la réponse de la société Cegelec en date du 26 septembre 2013 ;

Considérant que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le projet de la société Bois et Biomasse Energie – 28 rue Schweighaeuser – 67000 STRASBOURG, consistant à réaliser les travaux de construction des liaisons électriques HTA 20 kV souterraines permettant les connexions internes du parc éolien de Rageade 2, situé sur la commune de Rageade, est approuvé.

La société Bois et Biomasse Energie devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

**ARTICLE 2** : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Rageade, pour une durée d'un mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mme le Maire de la commune de Rageade et M. le Directeur de Bois et Biomasse Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2013

Pour le préfet du Cantal et par délégation,

Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,

Le chef du service Territoires, Évaluation,

Logement, Énergie et Paysages

Agnès DELSOL

---

**Arrêté n° 2013/DREAL/276 Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Cantal,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/16, relative à la révision simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Naucelles (15), déposée complète le 5 septembre 2013 par le maire de la commune ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;  
CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;  
CONSIDERANT que la révision simplifiée document consiste à réduire la zone agricole (A) de 1574 m<sup>2</sup> au profit de la zone naturelle à vocation résidentielle (Nv), au niveau du village de Colinette ;  
CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation prévu à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision simplifiée n°3 du PLU de la commune de Naucelles n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

##### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

##### Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 Octobre 2013

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages  
Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

---

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

#### **Arrêté – n° 2013-404 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MURAT– (CANTAL)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-380 du 9 septembre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat ;

Considérant la désignation de Madame Sophie RAMADIER, comme représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-technique lors de sa séance du 16 septembre 2013 au conseil de surveillance du CH de Murat ;

Considérant la désignation de Monsieur Alain SERANTONI, par l'organisation syndicale majoritaire de l'établissement pour siéger au conseil de surveillance du CH de Murat ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-380 du 9 septembre 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

**Monsieur Bernard VILLARET**, Maire de MURAT,

**Monsieur Pierre DALLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

**Monsieur Bernard DELCROS** représentant du Conseil général du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel :

**Madame Sophie RAMADIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

**Monsieur Gilles DUMORTIER**, représentant de la commission médicale d'établissement.

**Monsieur Alain SERANTONI**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

**Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;

**Madame Raymonde SERRA** et **Madame Marie- Thérèse SARAILLE**, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

**Monsieur Lucien BOUTREUX**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

#### ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

#### ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé d'Auvergne

Signé : François DUMUIS

---

### **ARRETE n° DOH-2013-128 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013**

#### NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2013, le 30 septembre 2013 pour l'HAD et pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 362 282,24 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 362 282,24 €** soit :

**4 012 731,86 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 012 731,86 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**246 319,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **246 319,58 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**103 230,80 €** au titre des produits et prestations, dont **103 230,80 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'Offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

---

**ARRETE n° DOH-2013-129 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013**

NUMEROS FINESS:

➤ Entité juridique 15 078 0468

➤ Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;



**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis le 30 septembre 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Mauriac pour le mois d'août 2013,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **486 678,26 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **486 678,26 €** soit :

**485 742,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **485 742,00 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**936,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **936,26 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

---

**ARRETE n° DOH-2013-130 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013**

*NUMEROS FINISS:*

➤ *Entité juridique 15 078 0088*

➤ *Budget Principal 15 078 2324*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis le 26 septembre 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois d'août 2013 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 623 502,93 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 623 502,93 €** soit :

**1 570 149,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 549 898,58 €** au titre de l'exercice courant et **20 250,66 €** au titre de l'exercice 2011,

**34 882,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **34 882,00 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**18 471,69 €** au titre des produits et prestations, dont **18 471,69 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2013

P/Le Directeur Général de

**ARRETE N°2013- 434 Portant fermeture du Laboratoire de biologie médicale Blanchard (3 rue Jules Ferry 15000 Aurillac)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

**Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n°77-65 en date du 22 avril 1977 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sise Immeuble « Les Clarines » Angle Rue du 14 juillet et Rue Jules Ferry 15000 Aurillac, sous le numéro d'agrément 15.07;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1987 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sise Immeuble « Les Clarines » Angle Rue du 14 juillet et Rue Jules Ferry 15000 Aurillac, sous le numéro d'agrément 15.07;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**CONSIDERANT** qu'un laboratoire de biologie médicale ne peut réaliser d'examen de biologie médicale sans accréditation, conformément à l'article L 6221-1 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation, définies dans l'arrêté du 17 octobre 2012,

**CONSIDERANT** que le laboratoire BLANCHARD a été informé des incidences de sa non entrée dans la démarche d'accréditation par courriers en date du 19 octobre 2012 et du 16 septembre 2013,

**CONSIDERANT** le courrier du Comité Français d'Accréditation du 11 octobre 2013 demandant au laboratoire BLANCHARD la transmission de pièces manquantes en vue de pouvoir prendre sa décision relative à la demande présentée,

**CONSIDERANT** l'absence de transmission des pièces manquantes au Comité Français d'Accréditation avant le 31 octobre 2013,

**CONSIDERANT** ainsi que le laboratoire BLANCHARD n'a pas justifié de son entrée effective dans une démarche d'accréditation en application du V de l'article 8 de l'ordonnance 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 3 rue Jules Ferry 15000 Aurillac (n° FINISS : 15 078 234 0) est retirée.

**Article 2** : Tout intéressé a la faculté de former : -soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter

de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 3** : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 novembre 2013

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

**Signé :**

Yvan GILLET

---

### **Arrêté n° 2013 – 426 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Meurs pour l'année 2013**

Budget principal 150782944 FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-172 du directeur général de l'ARS Auvergne du 16 octobre 2013;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Meurs est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 584 542 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **1 584 542 €** dont **123 092 €** à titre non reconductible.
- DAF MCO pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 5** - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobre 2013  
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2013 – 425 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Chaudes-Aigues pour l'année 2013**

Budget principal 150780393

FINESS Etablissement

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;  
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9,11 et 12 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;  
Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision n°2013-172 du directeur général de l'ARS Auvergne du 16 octobre 2013;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13

du code de la sécurité sociale est fixée à **3 633 543 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **3 633 543 €** dont **300 000 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.  
- DAF MCO pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier de Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 5** - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame la Directrice du centre hospitalier de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 17 octobre 2013  
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne  
François DUMUIS

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne - Avis de consultation relatif à : la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique**

1- Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
60, avenue de l'union soviétique  
63 000 CLERMONT-FERRAND

2- Objet de la consultation

Conformément à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique tel que modifié par le décret n°2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale, le schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé « indique des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles »

Des précédentes consultations avaient concerné :

- les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, qui devaient se limiter à 8,64% de la population
- les zonages professionnels concernant les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les sages femmes, les orthophonistes et les chirurgiens dentistes en application des conventions signées au niveau national avec les représentants de ces professions.

Conformément au décret du 14 août 2013 il est introduit dans le SROS le principe d'un zonage adapté à la situation de la région pour l'ensemble des professionnels de santé, prenant en compte des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles. Ce zonage est différent de celui prévu par l'article L 1434.7 mis en œuvre selon les dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2011.

La présente consultation concerne donc les zones prévues par le dernier alinéa de l'article R 1434-4 destinées à servir de référence notamment pour l'installation des praticiens territoriaux de médecine et la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public durant les études médicales.

Au-delà du zonage arrêté en application de l'article L1434-7 du code de la santé publique, sont considérées en région Auvergne comme zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article R1434-4 du code de la santé publique :

Pour les médecins généralistes : les communes situées dans des bassins de santé de proximité très fragiles, fragiles et potentiellement fragiles, sur la base de 4 indicateurs concernant les médecins (densité, âge, isolement, activité), 3 indicateurs concernant le profil démographique de la population ( densité, caractère rural, part des personnes âgées de 75 ans et plus), un indicateur d'accessibilité géographique

Pour les chirurgiens dentistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour les chirurgiens dentistes, sur la base des deux critères de densité et d'âge (55 ans et plus)

Pour les médecins spécialistes : les communes situées dans des zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, sur la base des critères de densité, d'âge (55 ans et plus) , de taux de vacance statutaire des postes de praticien hospitalier.

La consultation relative à la révision du SROS-PRS entraînée par la détermination de ces zones suit la même procédure que celle prévue à l'article L1434-3 du Code de la santé publique : le projet régional de santé fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région et les collectivités territoriales disposant de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé.

### 3- Nature du document publié

#### 3-1. Composition des documents publiés

Les documents publiés pour consultation sont les suivants :

- une note explicative
- une carte de gradation du niveau de l'offre
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour les médecins généralistes, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en odontologie insuffisante, accompagnée d'une liste de communes
- une carte indiquant les zones caractérisées par une offre en médecine spécialisée insuffisante, accompagnée d'une liste de communes

#### 3-2 Statut du document publié

Le projet de révision du SROS-PRS et du programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, ainsi publié avant son adoption, sera adopté par le Directeur général de l'ARS après l'expiration du délai de consultation (2 mois).

### 4- Autorités consultées

Conformément à l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le représentant de l'Etat dans la Région,
- Les Collectivités territoriales de la Région : Conseil régional, Conseils Généraux, Communes.

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération.

### 5- Délai de consultation

En application de l'article L.1434-3 modifié par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé.

### 6- Modalités d'accès au document

Les documents soumis à la consultation sont consultables sur le site Internet de l'ARS à l'adresse suivante : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

### 7- Procédure de transmission des avis

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le Représentant de l'Etat dans la Région et les Collectivités territoriales transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- sous forme électronique à l'adresse : [ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-strategie-regionale-sante@ars.sante.fr)

Ou

par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général  
Agence Régionale de Santé  
60, avenue de l'union soviétique

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 octobre 2013  
Le directeur général  
de l'ARS d'Auvergne,  
signé : François Dumuis

---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**Arrêté n°2013-761 du 20 septembre 2013 Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités,

Vu le code de l'Education, notamment son article L 625-1,

Vu l'article 83 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, modifié par l'article 99 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013,

Vu l'arrêté des ministres de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'Université Blaise Pascal – Clermont II

Vu la proposition en date du 16 septembre 2013 de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal – Clermont II,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier JOURDAN, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE), à compter de la date de création de l'établissement (1 septembre 2013).

ARTICLE 2 :

Les fonctions de Monsieur Didier JOURDAN prendront fin à la publication de l'arrêté de nomination du directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013  
Le Recteur,  
Chancelier des Universités,  
Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE RECTORAL DU 03 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 08 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

**VU** le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

**VU** décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite

**VU** l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND



**VU** l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

**VU** l'arrêté en date du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Monsieur Dominique BERGOPSOM** est habilité à gérer le service interdépartemental de la Haute-Loire dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup>, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Madame Maryse CADENA, Secrétaire Générale de la Direction académique du **Puy-de-Dôme** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.

- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général de la Direction académique de la **Haute-Loire** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé.

- Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique du **Cantal** pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Madame le Recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

## **ARRETE N°2013-798 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 721-1, modifié par le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 2,

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 5,

Vu l'article 83 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, modifié par l'article 99 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'université Blaise Pascal – Clermont II,

Vu la proposition en date du 26 septembre 2013 de Monsieur le Président de l'université Blaise Pascal – Clermont II et après avis de Monsieur le Président de l'université d'Auvergne – Clermont I,

185

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 - OCTOBRE - NOVEMBRE 2013*

Consultable sur le site internet <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : [recueil des actes administratifs](#))

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprend trente membres, sa composition est fixée comme suit :

1° Seize représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

- a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4
- b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4
- c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
- d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre
- e) Deux représentants des autres personnels
- f) Six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation

2° Trois représentants de l'université Blaise Pascal – Clermont II

3° Onze personnalités extérieures :

- a) Un représentant d'une collectivité territoriale
- b) Sept personnalités désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand :
- c) Une personnalité désignée par l'établissement partenaire l'université d'Auvergne – Clermont I
- d) Deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Recteur,  
Chancelier des Universités  
Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE N°2013-799 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 721-3, modifié par le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 2,

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 5,

Vu l'article 83 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, modifié par l'article 99 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'université Blaise Pascal – Clermont II,

Vu la proposition en date du 26 septembre 2013 de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal – Clermont II et après avis de Monsieur le Président de l'Université d'Auvergne – Clermont I,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprend quarante-huit membres et sa composition est fixée comme suit :

1° Vingt-quatre membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires :

- Douze membres de droit représentant l'université Blaise Pascal – Clermont II dont relève l'école interne
- Douze membres de droit représentant l'établissement partenaire

2° Vingt-quatre personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'école :

- Douze personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

2. Douze personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Recteur,  
Chancelier des Universités  
Marie-Danièle CAMPION

---

**ARRETE N°2013-833 DU 8 OCTOBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ELABORATION DES STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES,

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, et en particulier son article 5 prévoyant la création par le recteur d'une commission chargée de l'élaboration des statuts de l'école,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'université Blaise Pascal – Clermont II,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé, au sein de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, une commission chargée de l'élaboration des statuts.

ARTICLE 2 :

La commission chargée de l'élaboration des statuts de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprenant des représentants de l'établissement dont relève l'école et de chacun des établissements partenaires est composée de huit membres et sa composition est fixée comme suit :

- Quatre représentants de l'université Blaise Pascal – Clermont II :

- Hervé Combaz, directeur général des services
- Martine Barry, directrice administratif de l'ESPE
- Françoise Peyrard, vice-présidente formations et vie universitaire en charge du conseil des études et de la vie universitaire
- Noëlle Fleury, responsable du service des affaires juridiques et statutaires

- Un représentant de l'université d'Auvergne – Clermont I :

- Brigitte Bonhomme, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire (Les statuts de l'université d'Auvergne – Clermont I ont changé l'intitulé du conseil des études et de la vie universitaire qui est devenu la commission de la formation et de la vie universitaire)

- Trois représentants du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Isabelle Chazal, secrétaire général adjointe - directrice des ressources humaines
- Michèle Mosnier, conseiller du Recteur administration de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Jérôme Guichard, chef de division de l'enseignement supérieur et de la recherche

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 octobre 2013

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

---

**ARRETE RECTORAL 24 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination de Monsieur Antoine CHALEIX en qualité de Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2018;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2010 portant renouvellement du détachement de Madame Maryse CADENA dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de l'Inspection académique du Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2011 portant affectation de Monsieur Yves LEON en qualité d'inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département du Puy-De-Dôme est modifié comme suit :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme est ajouté** un subdélégué :

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

- Dans leur domaine de compétence, pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public **est retiré** un subdélégué :

Madame Martine SAUNIER

Article 2 :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :
- Monsieur **Antoine CHALEIX**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Allier
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Maryline REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;  
Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Maryse CADENA**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Madame **Gaëlle BARDIN**

Madame **Nadine BATTUT**

Madame **Evelyne BLOTTIERE**

Madame **Marie BOUCHUT**

Madame **Nadine PARMENTIER**

Madame **Jocelyne PLASSE**

Madame **Christine POMMIER**

Madame **Elisabeth PREGHENELLA**

Madame **Jocelyne ROUAIRE**

Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**

Monsieur **Valéry MENDES DE CASTRO**

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013  
Le Recteur de l'académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

### **MAISON D'ARRET AURILLAC - Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Hervé GAMEIRO Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Établissement , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Jean Luc BARRES, 1<sup>er</sup> Svt, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe MEDAILLON , Premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Emmanuel SYLLA, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane VICTOR, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Philippe MAÎTRE  
Chef d'établissement

---

## **DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R-57-7-18 du Code de procédure pénale les personnes ci-dessous désignées peut à titre préventif placer un détenu au quartier disciplinaire.

- Monsieur Hervé GAMEIRO, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au chef d'établissement .
- Monsieur Jean-Luc BARRES, Premier surveillant
- Monsieur Christophe MEDAILLON, Premier surveillant
- Monsieur Emmanuel SYLLA, Premier surveillant.
- Monsieur Stéphane VICTOR, Premier surveillant

Ce placement obéit à des règles très strictes qu'il convient d'observer impérativement :

**Article R 57-7-18 du CPP :** Le Chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle si les faits constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule ordinaire, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables **R-57-7-19.**

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire, article **R-57-7-20**

Le Chef d'établissement  
Philippe MAÎTRE

Destinataires :

- \* CE/Adjoint
- \* Major, premiers surveillants
- \* Détention
- \* Bibliothèque détention affichage
- \* Cahier Notes de service
- \* QD, salle de commission discipline

**Le Chef d'établissement Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	FABRICE DELON	Herve GAMEIRO	Jean Luc BARRES	Christophe MEDAILLON	Emmanuel SYLLA	Stephane VICTOR
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X					
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X					
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 254	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X		X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X					
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X					



Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X				
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71; R57-7-72 ; R57-7-64- R57-7-62	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X				
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, D403, D411	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétenion de correspondance écrite	R57-8-19	X				
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X				
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites-audiovisuelles	D443-2	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X	X	X	X

Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X				
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17					
Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Délivrances des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X				
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X				

à AURILLAC le 30.10.2013

Philippe MAITRE

Chef d'établissement

**Copie à :**

- M. Hervé GAMEIRO
- M. Jean-Luc BARRES
- M. Christophe MEDAILLON
- M. Emmanuel SYLLA
- M Stéphane VICTOR

**Le Chef d'établissement**

**Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23; R57-6-24 ; R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Hervé GAMEIRO	Jean Luc BARRES	Christophe MEDAILLON	Emmanuel SYLLA	Stephane VICTOR
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X				
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire-cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X				
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X				
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X				
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X				

A AURILLAC le 30.10.2013

**Chef d'établissement  
Philippe MAITRE**

- M. Hervé GAMEIRO
- M. Jean-Luc BARRES
- M. Christophe MEDAILLON
- M. Emmanuel SYLLA
- M Stéphane VICTOR

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
<http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal**  
**(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**